



---

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 987**

---

**AVIS PUBLIC** est donné que lors d'une séance extraordinaire tenue le 21 juillet 2025, le Conseil municipal de la Ville de Berthierville a adopté le projet de règlement numéro 987 intitulé :

**« Règlement numéro 987 modifiant certains règlements d'urbanisme à des fins de concordance avec le Plan particulier d'urbanisme du secteur du Vieux-Berthierville ».**

Ce règlement vise à modifier certains règlements d'urbanisme à des fins de concordance avec le Plan particulier d'urbanisme pour le secteur du Vieux-Berthierville, à savoir :

- le règlement de zonage numéro 748,
- le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 918,
- le règlement sur les projets résidentiels intégrés numéro 944,
- le règlement sur la transformation de locaux commerciaux, industriels et institutionnels en logement numéro 946,
- et le règlement sur les usages conditionnels numéro 967.

De façon plus spécifique, ce règlement aura pour effet de :

- Clarifier l'encadrement réglementaire du secteur du Plan particulier d'urbanisme du Vieux-Berthierville;
- Modifier l'annexe A du règlement de zonage numéro 748 et ses amendements, intitulée « Plan de zonage » afin de tenir compte du découpage du secteur du PPU du Vieux-Berthierville;
- Modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 748 et ses amendements, intitulée « Grilles des usages et des normes » afin de tenir compte du découpage du secteur du PPU du Vieux-Berthierville;
- Modifier le règlement de zonage numéro 748 et ses amendements, en ajoutant l'annexe C, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville »;
- Abroger le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 918;
- Modifier le règlement sur les projets résidentiels intégrés numéro 944 afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville;
- Modifier le règlement relatif à la transformation de local commercial, industriel ou institutionnel en logement numéro 946 afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville;
- Modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 967 afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville;

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le mercredi 6 août 2025, à 19 h 30 à la salle du conseil située au 588, rue De Montcalm à Berthierville. Lors de cette assemblée, le maire ou son représentant, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement numéro 987 peut être consulté sur le site internet en suivant le lien suivant:

<https://www.ville.berthierville.qc.ca/ville/affaires-municipales/avis-publics>

Donné à Berthierville, ce 22 juillet 2025

**Sylvie Dubois**  
Directrice générale et greffière



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 987**

**Règlement modifiant certains règlements d'urbanisme à des fins de concordance avec le Plan particulier d'urbanisme (PPU) du secteur du Vieux-Berthierville**

---

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville a adopté les règlements suivants :

- le règlement de zonage numéro 748,
- le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 918,
- le règlement sur les projets résidentiels intégrés numéro 944,
- le règlement sur la transformation de locaux commerciaux, industriels et institutionnels en logement numéro 946,
- et le règlement sur les usages conditionnels numéro 967;

ATTENDU QUE ces règlements ne peuvent être modifiés que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville a adopté un Plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur du Vieux-Berthierville;

ATTENDU QUE le règlement numéro 987 vise à assurer la concordance des règlements d'urbanisme susmentionnés avec les orientations et les objectifs du PPU;

ATTENDU QUE le présent règlement contribue à une planification cohérente, durable et harmonieuse du développement du territoire;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et aux dispositions de son document complémentaire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion requis a été régulièrement donné lors de la séance du 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par la conseillère Isabelle Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Darveau et résolu unanimement que le projet de règlement numéro 987 modifiant certains règlements d'urbanisme à des fins de concordance avec le Plan particulier d'urbanisme (PPU) du secteur du Vieux-Berthierville soit adopté.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1 – Adoption du présent règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 987 modifiant certains règlements d'urbanisme à des fins de concordance avec le Plan particulier d'urbanisme (PPU) du secteur du Vieux-Berthierville ».

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

## **CHAPITRE 2 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 748**

### **Article 2 – Clarification de l'encadrement réglementaire de la section du PPU du Vieux-Berthierville**

Le chapitre 1 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions déclaratoires » est modifié afin de clarifier les dispositions applicables au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 1.3.1 intitulé « Interaction avec le code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville »*

« Ce règlement s'applique en harmonie avec le code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville. Le présent règlement spécifie les cas où une disposition prévue ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. En cas de contradiction entre une norme du présent règlement et une norme comprise au code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville, présenté à l'annexe C, pour laquelle aucune mention ne soustrait son application au secteur du Vieux-Berthierville, les dispositions prévues au code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville prévalent.

Toutes dispositions prévues à un règlement d'urbanisme de la Ville de Berthierville, qui n'est pas incluses au présent règlement, demeure applicable. »

### **Article 3 – Clarification des dispositions interprétatives**

Le chapitre 2 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions interprétatives » est modifié, afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 2.01 intitulé « Dispositions interprétatives applicables au secteur du PPU du Vieux-Berthierville », suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions interprétatives, applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

### **Article 4 – Modification de la terminologie**

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- *Par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de la liste des acronymes suivante :*

CCU : Comité consultatif d'urbanisme

MRC : Municipalité régional de comté

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale

PPU : Plan particulier d'urbanisme

UC : Usages conditionnels

- *Par l'ajout des définitions suivantes :*

#### Affichage

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

#### Aire d'agrément

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée véhiculaire et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

#### Allée véhiculaire privée

Une allée de circulation privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet résidentiel intégré.

#### Bande de verdure

Espace gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

#### Construction accessoire

Construction dans laquelle s'exerce un usage accessoire à l'usage principal ou dessert cet usage accessoire ou, lorsque permis spécifiquement par ce règlement, un usage additionnel à l'usage principal.

Une construction accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment agricole. À moins d'indication contraire, la construction accessoire est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou agricole.

### Équipement mécanique

Équipements mécaniques et électriques (équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation, réservoirs, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques).

### Indice de réflectance (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

### Projet résidentiel intégré

Regroupement, sur un même terrain, de deux ou de plusieurs bâtiments ayant en commun l'utilisation d'allées véhiculaires privées, d'aires de stationnement, d'aires d'agrément, d'équipements récréatifs, d'aires de disposition des matières résiduelles ou d'aires de disposition de la neige.

### Café-terrasse

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

### Capteur solaire

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

### Gîte touristique

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### Patio

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

### Porche

Construction en saillie ouverte ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

### Serre

Bâtiment composé principalement de verre translucide ou transparent, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

### Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

### Solarium

Voir définition « Véranda ».

### Surface végétale

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire;

2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;

3° une piscine ou un spa.

#### Véranda

Construction fermée sur tous ses côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé et est utilisé pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation pendant quatre (4) saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation, la véranda est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal. »

#### **Article 5 - Clarification de la répartition en zones**

Le chapitre 5 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Répartition en zones » est modifié, afin clarifier la répartition en zones du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout à l'article 5.1 intitulé « Répartition en zones », de l'alinéa suivant :*

« Malgré le premier et le second alinéa du présent article, la répartition des zones et les identifications applicables aux zones comprises dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, tel qu'identifié au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement, sont prévus à l'annexe C, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville » du présent règlement. »

#### **Article 6 - Modification de l'application du chapitre 6**

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Groupement des usages » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 6.01 intitulé « Regroupement des usages dans le secteur du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions relatives aux usages, applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

#### **Article 7 - Modification de l'application du chapitre 7**

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions applicables aux usages habitations » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, des manières suivantes :

- *Ajout de l'article 7.01 intitulé « Dispositions applicables aux usages habitation dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre, à l'exception des paragraphes f) à j) de l'article 7.8, ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville.

Les dispositions relatives aux usages habitation, applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ».

- *Abrogation de l'article 7.19.1 intitulé « Dispositions applicables aux zones 3R03, 3R04, 3R05, 3R10, 3R11, 3R24, 3R25, 3R26, 4R10 »;*
- *Abrogation de l'article 7.21.1 intitulé « Usages professionnels applicables aux zones 4-R010 et 3-R-26 »;*
- *Abrogation de l'article 7.21.2 intitulé « Usages professionnels applicables aux zones 4-R-07 et 3-R-30 ».*

## **Article 8 - Modification de l'application du chapitre 8**

Le chapitre 8 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, des manières suivantes :

- *Ajout de l'article 8.01 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre, ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions relatives aux usages commerciaux applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

- *Abrogation de l'article 8.22.1 intitulé « Disposition applicable à la zone 4C22, 4C39, 4C42, 4C44, 4C47 »;*
- *Abrogation de l'article 8.22.3 intitulé « Disposition applicable à la zone 3R42 ».*

## **Article 9 - Modification de l'application du chapitre 9**

Le chapitre 9 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions applicables aux usages industriels » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 9.01 intitulé « Dispositions applicables aux usages industriels dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre, ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions relatives aux usages industriels applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

## **Article 10 - Modification de l'application du chapitre 10**

Le chapitre 10 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « Dispositions applicables aux usages publics » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 10.01 intitulé « Dispositions applicables aux usages publics dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le présent chapitre, ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions relatives aux usages publics, institutionnels et communautaires applicables dans le secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

- *Abrogation de l'article 10.17.1 intitulé « Disposition applicable aux zones 4P04, 4P05, 4P40, 4P43, 4P51 et 4P56 ».*

## **Article 11 - Modification de l'application du chapitre 15**

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 748, intitulé « La grille des usages et des normes » est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout de l'article 15.01 intitulé « Dispositions applicables dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville » suivant :*

« Malgré toute disposition contraire, le chapitre suivant ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville.

Les dispositions relatives aux usages et aux normes, applicables à chacune des zones du secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du présent règlement, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ». »

## Article 12 - Remplacement de l'annexe A

L'annexe A du règlement de zonage numéro 748, intitulée « Plan de zonage » est modifiée afin de tenir compte du découpage du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, tel que présenté en Annexe A du présent règlement.

## Article 13 - Modification des grilles des usages et des normes

L'annexe B du règlement de zonage numéro 748, intitulée « Grilles des usages et des normes » est modifiée afin de tenir compte du découpage du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Abrogation des grilles des usages et des normes suivantes :*

3-C-16	3-R-17	4-C-08	4-C-42	4-I-61	4-P-60
3-I-18	3-R-20	4-C-09	4-C-44	4-P-03	4-P-62
3-P-12	3-R-21	4-C-12	4-C-47	4-P-04	4-R-07
3-P-28	3-R-24	4-C-21	4-C-48	4-P-05	4-R-10
3-R-03	3-R-25	4-C-23	4-C-52	4-P-14	4-R-11
3-R-04	3-R-26	4-C-24	4-C-53	4-P-19	4-R-13
3-R-05	3-R-27	4-C-27	4-C-57	4-P-26	4-R-32
3-R-09	3-R-29	4-C-31	4-C-58	4-P-40	4-R-34
3-R-10	3-R-30	4-C-35	4-C-66	4-P-51	4-R-45
3-R-11	3-R-42	4-C-36	4-C-67	4-P-56	4-R-46
3-R-13	3-R-43	4-C-39	4-I-25	4-P-59	4-R-64

- *Ajout de la grille des usages et des normes 4-R-31, telle que présentée en annexe B du présent règlement.*

## Article 14 - Ajout de l'annexe C

Le règlement de zonage numéro 748, est modifié par l'ajout de l'annexe C, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville », tel que présenté en Annexe C du présent règlement.

## CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LES PIIA NUMÉRO 918

### Article 15 - Abrogation du règlement sur les PIIA

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 918 est abrogé.

## CHAPITRE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS NUMÉRO 944

### Article 16 - Modification du règlement sur les projets résidentiels intégrés

Le chapitre 1 du Règlement sur les projets résidentiels intégrés numéro 944, intitulé « Dispositions déclaratoires », est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout à l'article 4 de l'alinéa suivant :*  
  
« Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville. Les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés, applicables au secteur du Vieux-Berthierville, sont prévues à l'annexe C du règlement de zonage numéro 748, intitulée « Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ».

## CHAPITRE 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TRANSFORMATION DE LOCAL COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL EN LOGEMENT NUMÉRO 946

### Article 17 - Modification du règlement relatif à la transformation de local commercial, industriel ou institutionnel en logement

Le chapitre 1 du Règlement relatif à la transformation de local commercial, industriel ou institutionnel en logement 946, intitulé « Dispositions déclaratoires », est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Ajout à l'article 4 de l'alinéa suivant :*  
« Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas au secteur du Vieux-Berthierville, tel qu'identifié à l'annexe A du règlement de zonage numéro 748.»

## **CHAPITRE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 967**

### **Article 18 - Modification du règlement relatif aux usages conditionnels**

Le chapitre 1 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 967, intitulé « Dispositions déclaratoires », est modifié afin de soustraire de son application le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, de la manière suivante :

- *Remplacement de l'article 5 par l'article suivant :*

#### **« Article 5. Territoire assujéti et zone agricole**

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes :

1-C-02, 1-C-09, 1-R-10, 1-R-11, 1-C-14, 1-R-29, 1-R-33, 1-R-34, 2-R-10, 2-R-14, 3-C-14, 3-R-19, 3-R-33, 3-R-36, 3-R-41, 4-R-02, 4-R-30.

Le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi. »

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

### **Article 20 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à la Ville de Berthierville, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025**

\_\_\_\_\_  
**Pierre Lahaie**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Sylvie Dubois**  
Directrice générale et greffière

<b>Avis de motion et dépôt du projet de règlement</b>	<b>2025-07-07</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>2025-07-21</b>
<b>Avis public de consultation</b>	<b>2025-07-22</b>
<b>Assemblée publique de consultation</b>	<b>2025-08-06</b>
<b>Adoption du règlement</b>	
<b>Certificat de conformité MRC</b>	
<b>Avis public – Entrée en vigueur</b>	

# ANNEXE A – Plan de zonage



## Annexe A - Plan de zonage Règlement de zonage numéro 748

### Légende

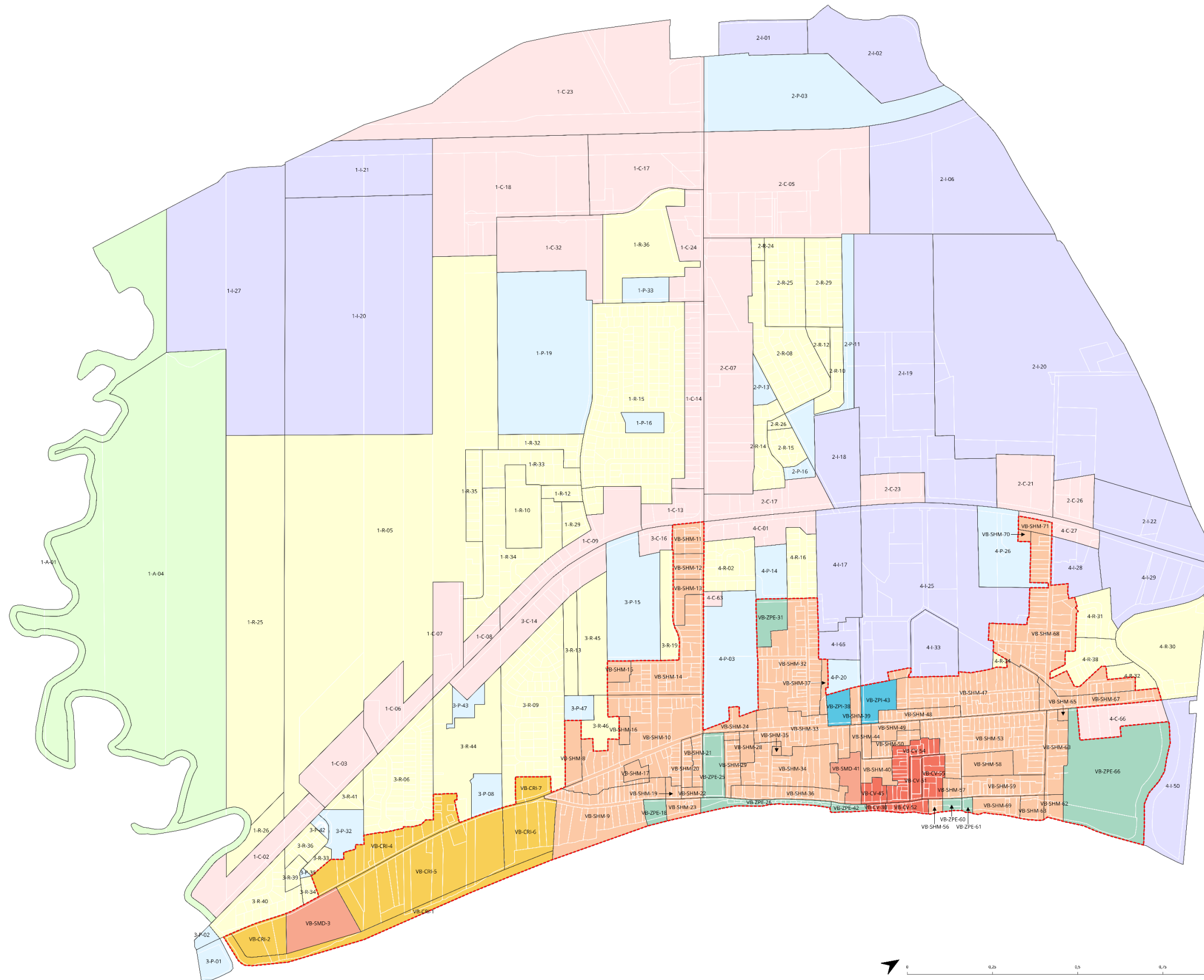
- Limite des zones
- Secteur du Vieux-Berthierville

### Affectation dominante

- Agricole
- Commerciale
- Industrielle
- Publique
- Résidentielle

### Type de milieux

- Corridor riverain
- Secteur historique mixte
- Secteur mixte dense
- Centre-ville
- Zone publique institutionnelle
- Parc et espace public



Dessiné par: Élisabeth Valois  
Source des données: Ville de Berthierville  
Juin 2025



**ANNEXE C**  
**Annexe C du règlement de zonage – Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville**



ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 748

# CODE DE L'URBANISME DU VIEUX-BERTHIERVILLE



# PRÉAMBULE

Ayant la volonté d'améliorer les quartiers et y constituer des milieux de vie complets, dotés de services de proximité, la Ville de Berthierville a lancé un processus participatif pour l'élaboration d'une vision commune de l'aménagement et du développement du territoire. Des ateliers ont donc été organisés entre 2021 et 2022 et ont permis de générer un dialogue entre les différentes parties prenantes, et ainsi, asseoir une vision développée autour des aspirations collectives.

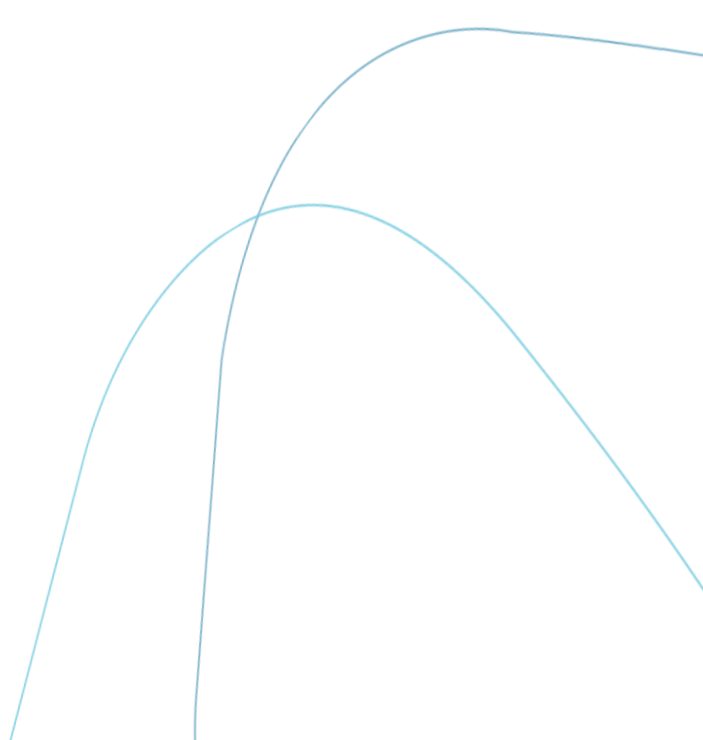
Dans le cadre de cet exercice, des réflexions spécifiques au secteur du Vieux-Berthierville ont émergées, ce qui a poussé la Ville à lancer la réalisation d'un Plan particulier d'urbanisme (PPU) pour ce secteur. Ce document de planification a été l'opportunité pour la Ville de préciser ces aspirations relatives au développement du Vieux-Berthierville, et de se doter d'un plan d'action adapté aux réalités du territoire et qui répond aux ambitions de la communauté.

Afin de mener à bien les réflexions stratégiques issues du PPU, une révision des règlements d'urbanisme, et la réalisation du présent code ont été faites. Ainsi, une approche par la forme, spécifiquement applicable au secteur du PPU a été prévue.

Résultant d'une démarche rigoureuse, ce code est conçu sur mesure pour répondre aux enjeux d'aménagement du territoire du PPU du Vieux-Berthierville. Il vise l'exemplarité dans la manière d'encadrer la forme du paysage, mais aussi dans la façon de répondre aux grands défis de la Ville (ex. : développement durable, adaptation aux changements climatiques, végétalisation, optimisation de l'urbanisation, mobilité durable, etc.).

Finalement, ce règlement a pour but :

- 1° de permettre et de favoriser la création d'environnements urbains à l'échelle humaine;
- 2° de protéger et de mettre en valeur les caractéristiques identitaires des différents quartiers, notamment dans les milieux anciens;
- 3° d'assurer la qualité architecturale du cadre bâti;
- 4° de gérer la densification de ce cadre bâti de manière cohérente avec le contexte environnant.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1</b>	<b>DÉCLARATION ET EXPLICATION</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires</b> .....	<b>7</b>
Section 1.1.1	Champ d'application .....	7
<b>CHAPITRE 1.2</b>	<b>Interprétation et explication</b> .....	<b>9</b>
Section 1.2.1	Interprétation .....	9
Section 1.2.2	Découpage du territoire en zone .....	11
Section 1.2.3	Cahier descriptif des types de milieux .....	12
Section 1.2.4	Terminologie .....	12
<b>CHAPITRE 1.3</b>	<b>Règles d'application, de calcul et de mesure</b> .....	<b>13</b>
Section 1.3.1	Dispositions générales .....	13
Section 1.3.2	Règle d'application, de calcul et de mesure .....	14
<b>TITRE 2</b>	<b>TYPES DE MILIEUX</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 2.1</b>	<b>Corridor riverain</b> .....	<b>24</b>
Section 2.1.1	Dispositions applicables au type de milieu « Corridor riverain » .....	24
<b>CHAPITRE 2.2</b>	<b>Secteurs historiques mixtes</b> .....	<b>29</b>
Section 2.2.1	Dispositions applicables au type de milieu « Secteurs historiques mixtes » .....	29
<b>CHAPITRE 2.3</b>	<b>Secteurs mixtes denses</b> .....	<b>34</b>
Section 2.3.1	Dispositions applicables au type de milieu « Secteurs mixtes denses » .....	34
<b>CHAPITRE 2.4</b>	<b>Centre-ville</b> .....	<b>39</b>
Section 2.4.1	Dispositions applicables au type de milieu « Centre-ville » .....	39
<b>CHAPITRE 2.5</b>	<b>Zones publiques institutionnelles</b> .....	<b>44</b>
Section 2.5.1	Dispositions applicables au type de milieu « Zones publiques institutionnelles » .....	44
<b>CHAPITRE 2.6</b>	<b>Parcs et espaces publics</b> .....	<b>49</b>
Section 2.6.1	Dispositions applicables au type de milieu « Parcs et espaces publics » .....	49
<b>TITRE 3</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 3.1</b>	<b>Classification des usages</b> .....	<b>54</b>
Section 3.1.1	Dispositions générales .....	54
Section 3.1.2	Catégorisation et groupement des usages principaux .....	56
<b>CHAPITRE 3.2</b>	<b>Usages principaux</b> .....	<b>69</b>
Section 3.2.1	Dispositions générales .....	69
Section 3.2.2	Mixité des usages .....	70
Section 3.2.3	Usages autorisés .....	71
<b>CHAPITRE 3.3</b>	<b>Usages principaux particuliers</b> .....	<b>73</b>
Section 3.3.1	Superficie de plancher maximale dans le secteur historique mixte .....	73
Section 3.3.2	Contingentement de certains usages .....	73
<b>CHAPITRE 3.4</b>	<b>Usages additionnels</b> .....	<b>74</b>

Section 3.4.1	Disposition générale .....	74
Section 3.4.2	Usages additionnels à un usage principal « Habitation (H) » .....	74
Section 3.4.3	Usages additionnels à un usage principal autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) ».....	79
<b>CHAPITRE 3.6</b>	<b>Usages temporaires .....</b>	<b>80</b>
Section 3.6.1	Dispositions générales .....	80
Section 3.6.2	Usages temporaire autorisés .....	80
<b>TITRE 4</b>	<b>IMPLANTATION ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT .....</b>	<b>82</b>
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b>Implantation d'un bâtiment .....</b>	<b>82</b>
Section 4.1.1	Bâtiment principal .....	82
<b>CHAPITRE 4.2</b>	<b>Architecture d'un bâtiment .....</b>	<b>84</b>
Section 4.2.1	Forme d'un bâtiment .....	84
Section 4.2.2	Qualité architecturale .....	84
Section 4.2.3	Matériaux de revêtement .....	85
Section 4.2.4	Garage incorporé ou attenant .....	88
Section 4.2.5	Abri d'auto attenant au bâtiment principal .....	89
Section 4.2.6	Espace de rangement pour les habitations multifamiliales .....	90
Section 4.2.7	Saillies et éléments architecturaux .....	91
Section 4.2.8	Construction hors toit.....	92
<b>TITRE 5</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>	<b>93</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>93</b>
Section 5.1.1	Terrain .....	93
Section 5.1.2	Visibilité .....	93
<b>CHAPITRE 5.2</b>	<b>Verdissement des terrains.....</b>	<b>94</b>
Section 5.2.1	Généralité .....	94
Section 5.2.2	Proportion d'un terrain, d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale .....	94
Section 5.2.3	Plantation.....	95
<b>CHAPITRE 5.4</b>	<b>Agriculture urbaine .....</b>	<b>98</b>
Section 5.4.1	Dispositions relatives à l'agriculture urbaine .....	98
<b>CHAPITRE 5.6</b>	<b>Éclairage extérieur.....</b>	<b>100</b>
Section 5.6.1	Dispositions générales .....	100
Section 5.6.2	Dispositions supplémentaires applicables à un usage autre du groupe « Commerce » .....	100
<b>CHAPITRE 5.8</b>	<b>Haie, clôture et muret .....</b>	<b>102</b>
Section 5.8.1	Localisation et hauteur .....	102
Section 5.8.2	Matériaux, conception et entretien.....	104
<b>CHAPITRE 5.9</b>	<b>Bâtiment et construction accessoire.....</b>	<b>105</b>
Section 5.9.1	Dispositions générales .....	105
Section 5.9.2	Abri d'auto permanent détaché et garage détaché.....	106
Section 5.9.3	Garage ou entrepôt relié à un usage commercial.....	107

Section 5.9.4	Conteneurs maritimes reliée à un usage commercial, industriel et public, institutionnel et communautaire	108
Section 5.9.5	Autres bâtiments ou constructions accessoires .....	110
<b>CHAPITRE 5.10</b>	<b>Piscines, spas, et jardins d'eau.....</b>	<b>111</b>
Section 5.10.1	Dispositions générales .....	111
Section 5.10.2	Contrôle de l'accès.....	112
<b>CHAPITRE 5.11</b>	<b>Équipements accessoires .....</b>	<b>113</b>
Section 5.11.1	Dispositions relatives aux équipements accessoires .....	113
<b>CHAPITRE 5.12</b>	<b>Constructions et équipements temporaires .....</b>	<b>118</b>
Section 5.12.1	Constructions ou équipements temporaires autorisés .....	118
<b>CHAPITRE 5.14</b>	<b>Entreposage extérieur .....</b>	<b>120</b>
Section 5.14.1	Entreposage extérieur pour un usage commercial ou industriel .....	120
Section 5.14.2	Entreposage ou remisage extérieur pour un usage habitation .....	120
<b>CHAPITRE 5.15</b>	<b>Étalage extérieur .....</b>	<b>122</b>
Section 5.15.1	Étalage extérieur autorisé .....	122
<b>CHAPITRE 5.17</b>	<b>Gestion des matières résiduelles .....</b>	<b>123</b>
Section 5.17.1	Dispositions générales .....	123
<b>TITRE 6</b>	<b>MOBILITÉ ET STATIONNEMENT .....</b>	<b>125</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>125</b>
Section 6.1.1	Généralités.....	125
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>Mobilité active.....</b>	<b>125</b>
Section 6.2.1	Aménagement d'un lien piétonnier.....	125
Section 6.2.2	Stationnement pour vélo.....	126
<b>CHAPITRE 6.4</b>	<b>Aire de stationnement véhiculaire .....</b>	<b>128</b>
Section 6.4.1	Dispositions générales .....	128
Section 6.4.3	Entrée charretière et accès .....	129
Section 6.4.4	Ratio de case de stationnement .....	130
Section 6.4.5	Dispositions générales relatives à l'aménagement des aires de stationnement .....	132
Section 6.4.6	Aire de stationnement extérieure de trois cases ou moins .....	135
Section 6.4.8	Aire de stationnement extérieure de quatre cases ou plus .....	136
Section 6.4.9	Bornes de recharge.....	138
Section 6.4.10	Aire de chargement et déchargement.....	139
Section 6.5.1	Service au volant .....	140
<b>TITRE 7</b>	<b>AFFICHAGE.....</b>	<b>141</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>dispositions relatives à l'affichage .....</b>	<b>141</b>
Section 7.1.1	Champs d'application .....	141
Section 7.1.2	Généralités.....	141
Section 7.1.3	Superficies autorisées et autres normes spécifiques.....	143

<b>TITRE 8</b>	<b>PROJETS INTÉGRÉS</b> .....	<b>144</b>
Section 8.1.1	Dispositions générales .....	144
Section 8.1.2	Normes d'aménagement .....	146
<b>TITRE 9</b>	<b>PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</b> .....	<b>148</b>
<b>CHAPITRE 9.1</b>	<b>Secteur d'intérêt historique</b> .....	<b>148</b>
Section 9.1.1	Territoire et interventions assujetties.....	148
Section 9.1.2	Objectifs et critères .....	149
<b>TITRE 10</b>	<b>ADMINISTRATION ET PROCÉDURES</b> .....	<b>152</b>
<b>CHAPITRE 10.1</b>	<b>Administration</b> .....	<b>152</b>
Section 10.1.1	Dispositions générales .....	152
<b>CHAPITRE 10.2</b>	<b>Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b> .....	<b>152</b>
Section 10.2.1	Dispositions générales .....	152
Section 10.2.2	Contenu d'une demande d'approbation d'un PIIA.....	152
Section 10.2.3	Cheminement de la demande.....	153
<b>TITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>155</b>
<b>CHAPITRE 11.1</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>155</b>
Section 11.1.1	Entrée en vigueur .....	155

# TITRE 1 DÉCLARATION ET EXPLICATION

---

## CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### Section 1.1.1 Champ d'application

#### 1.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Annexe C du règlement de zonage numéro 748 - Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ».

#### 1.1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux zones comprises dans les limites du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, telles que présentées à l'Annexe « A » du présent règlement.

#### 1.1.1.3 Application

Un lot, un terrain, une propriété, un bâtiment, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être loti, construit, occupé, agrandi, transformé, modifié, occupé, exploité, destiné ou utilisé conformément à ce règlement. Les travaux doivent être exécutés conformément à ce règlement. Les usages doivent être opérés conformément à ce règlement.

#### 1.1.1.4 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 918.

#### 1.1.1.5 Modification

Le présent règlement modifie les règlements suivants, pour prévoir un encadrement spécifique applicable au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, relativement à certaines dispositions :

- 1° le règlement de zonage numéro 748;
- 2° le règlement de lotissement numéro 762;
- 3° le règlement sur les permis et les certificats numéro 764;
- 4° le règlement relatif aux projets résidentiels intégrés numéro 944;
- 5° le règlement relatif à la transformation de local commercial, industriel ou institutionnel en logement numéro 946.

#### 1.1.1.6 Réglementation unifiée

Afin de faciliter l'utilisation et la compréhension du cadre réglementaire applicable au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, les principaux outils réglementaires d'urbanisme sollicités pour son encadrement ont été unifiés au sein de ce présent règlement.

Ainsi, ce règlement regroupe des dispositions relatives aux règlements d'urbanisme suivants :

- 1° le règlement de zonage ;
- 2° le règlement de lotissement ;
- 3° le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) ;
- 4° le règlement relatif aux permis et certificats ;

Une disposition discrétionnaire, telle qu’un objectif ou un critère, est identifiée afin de la distinguer d’une disposition normative. Un tableau comportant un objectif ou un critère référant à un règlement discrétionnaire est toujours introduit par un libellé le mentionnant.

#### 1.1.1.7 Interaction avec les autres règlements d’urbanisme

Ce règlement s’applique en harmonie avec l’ensemble de la réglementation d’urbanisme de la Ville de Berthierville.

Les différents règlements d’urbanisme spécifient les cas où une disposition prévue ne s’applique pas au secteur du PPU du Vieux-Berthierville. En cas de contradiction entre une norme du présent règlement et une norme comprise à un autre règlement en vigueur pour laquelle aucune mention ne soustrait son application au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, les dispositions prévues au présent règlement prévalent.

Toutes dispositions prévues à un règlement d’urbanisme de la ville de Berthierville, qui n’est pas incluses au présent règlement, demeure applicable.

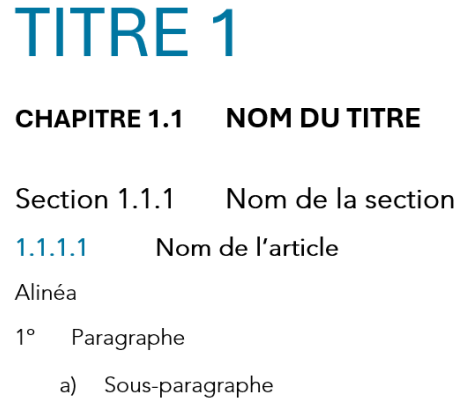
## CHAPITRE 1.2 INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

### Section 1.2.1 Interprétation

#### 1.2.1.1 Structure du règlement

La structure de ce règlement suit la hiérarchie suivante :

Figure 1.1 Structure du règlement



#### 1.2.1.2 Renvoi à ce règlement

Dans ce règlement, lorsqu'un renvoi à un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous paragraphe, une annexe ou à toute autre forme d'expression (tableau, figure, plan) n'est pas suivi d'une mention à un règlement, à une loi ou à un autre document, ce renvoi réfère automatiquement à une disposition de ce règlement.

#### 1.2.1.3 Interprétation du texte

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique explicitement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- 1° l'expression « SECTEUR DU PPU DU VIEUX-BERTHIERVILLE » désigne les zones comprises dans les limites du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement;
- 2° le mot « DOIT » confère une obligation absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 3° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
- 4° les mots « MUNICIPALITÉ » ET « VILLE » désignent chacun la Ville de Berthierville ou le territoire administré par la Ville, selon les cas;
- 5° le mot « CODE » désigne le Code de l'urbanisme du Vieux-Berthierville ;
- 6° le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville;


- 7° l'expression « COMITÉ D'URBANISME » ou « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil et en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- 8° les mots « FONCTIONNAIRE » et « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » signifient tout employé de la Ville dûment autorisé à appliquer les règlements d'urbanisme;
- 9° le mot « ZONE » désigne une partie du territoire de la Ville autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et identifiée par une appellation spécifique conformément à la section 1.3.2 du présent règlement;
- 10° le mot « TYPE DE MILIEUX » désigne l'ensemble des zones regroupant un milieu qui présente des spécificités propres en matière de forme et d'usages.

#### 1.2.1.4 Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques et croquis

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Une cellule de tableau correspond à l'une de ses lignes lorsqu'aucune colonne n'en fait partie. Dans le cas contraire, une cellule de tableau correspond à l'espace formé par le croisement d'une colonne et d'une ligne. Dans tous les cas, chaque ligne de tableau est identifiée par un chiffre arabe situé à sa droite. Cette numérotation recommence à chaque tableau.

À moins d'indication contraire, les règles applicables à l'interprétation des tableaux sont les suivantes :

- 1° une pastille avec une lettre (ex.  ) est utilisée pour faciliter l'identification des dispositions à respecter sur les figures qui font partie de ces tableaux;
- 2° un point (●) vis-à-vis le croisement d'une ligne et d'une colonne indique que la disposition correspondante est autorisée. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis le croisement de cette ligne et de cette colonne, cette disposition est prohibée. Lorsqu'un «( #) » se trouve vis-à-vis une ligne, cela signifie que l'élément est autorisé, mais sujet à une disposition spécifique.
- 3° un nombre ou un libellé dans une cellule d'un tableau indique que la disposition s'applique à l'exigence de la ligne ou de la colonne correspondante;
- 4° le symbole « - » dans une cellule d'un tableau ou une cellule vide d'un tableau indique que la disposition ne s'applique pas à l'exigence de la ligne ou de la colonne correspondante;
- 5° un numéro d'article entre parenthèses inscrit comme suit « (art. 000) », à titre d'exemple, indique un renvoi à une disposition particulière de ce règlement qui s'applique.

#### 1.2.1.5 Règles générales de préséance

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre :

- 1° le texte d'un article et l'intitulé d'un titre, d'un chapitre, d'une section ou d'un article, le texte d'un article prévaut ;
- 2° le texte d'un article et toute autre forme d'expression (tableau, figure, plan, etc.), le texte prévaut;
- 3° une donnée d'un tableau et d'une figure, la donnée du tableau prévaut;
- 4° deux dispositions de ce règlement ou entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition particulière ou spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 5° deux dispositions particulières spécifiques ou deux dispositions générales dans ce règlement ou contenues dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut;

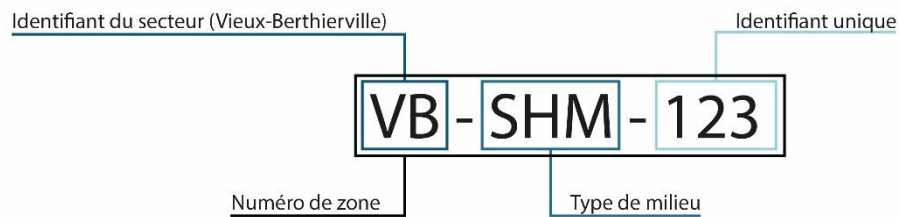
6° en cas de contradiction entre les tableaux des cotes de crues et les cartes, les données des tableaux prévalent. La délimitation exacte des zones inondables est établie aux frais du propriétaire ou du requérant, par un arpenteur-géomètre

## Section 1.2.2 Découpage du territoire en zone

### 1.2.2.1 Plan de zonage

Pour les fins de cette réglementation, le territoire du secteur du PPU du Vieux-Berthierville est divisé en zones de différents types, délimitées sur le plan de zonage joint à l'annexe A du règlement de zonage, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont organisées selon un gradient d'intensité urbaine et chacune présente des spécificités propres en termes de forme et d'usages.

Chaque zone du plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique, comme celle montrée ci-dessous, à titre d'exemple, et composée des éléments suivants :



On retrouve les types de milieux suivants sur le territoire :

- 1° CRI – Corridor riverain;
- 2° SHM – Secteur historique mixte;
- 3° SMD – Secteur mixte dense;
- 4° CV – Centre-ville;
- 5° ZPI – Zones publiques institutionnelles;
- 6° ZPE – Parcs et espaces publics.

### 1.2.2.2 Règles d'interprétation du plan de zonage

La limite d'une zone apparaissant au plan de zonage coïncide, de façon générale, avec une limite d'un terrain ou une ligne d'un lot existant ou projeté ou de son prolongement. Si ce n'est pas le cas, elle coïncide, de façon non limitative, avec l'une ou l'autre des délimitations suivantes :

- 1° une limite d'une aire d'affectation délimitée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC D'Autray;
- 2° une ligne médiane de l'emprise d'une voie de circulation existante ou proposée;
- 3° une ligne médiane de l'emprise d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4° une ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une infrastructure de services publics;
- 5° une limite du périmètre d'urbanisation;
- 6° une limite administrative de la Ville.

### 1.2.2.3 Règle de préséance pour un lot ou un terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à un lot ou un terrain, compris dans plus d'une zone, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, les dispositions de cette zone s'appliquent au bâtiment;
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions de la zone qui couvre plus de 50 % de la superficie d'emprise au sol du bâtiment s'appliquent au bâtiment;
- 3° si la disposition s'applique à un lot ou un terrain, les dispositions prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain.

## **Section 1.2.3 Cahier descriptif des types de milieux**

### **1.2.3.1 Dispositions spécifiques aux différents types de milieux**

Une zone identifiée sur le plan de zonage est associée à un type de milieu. Un cahier descriptif prescrit pour chaque type de milieu des normes particulières applicables à l'ensemble des zones comprises dans ce type de milieu. Ces cahiers font partie du titre 2.

### **1.2.3.2 Dispositions spécifiques à certaines zones**

Le cahier descriptif des types de milieux peut comprendre des dispositions spécifiques à certaines zones. Lorsqu'une disposition plus spécifique est prévue pour une zone, celle-ci a préséance sur la norme applicable à l'ensemble du type de milieu.

## **Section 1.2.4 Terminologie**

### **1.2.4.1 Terminologique**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3, intitulé « Terminologie », du règlement de zonage 748. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

## CHAPITRE 1.3 RÈGLES D'APPLICATION, DE CALCUL ET DE MESURE

### Section 1.3.1 Dispositions générales

#### 1.3.1.1 Système international

Toutes les dimensions sont exprimées selon le Système international de mesures (SI).

#### 1.3.1.2 Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire

À moins d'indication contraire, un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier :

- 1° inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;
- 2° supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

#### 1.3.1.3 Modalité d'application des normes numériques

Pour toute norme numérique prescrite par le présent règlement à l'exception d'un calcul ou d'une mesure d'une superficie, une valeur résultant d'un calcul ou d'une mesure est réputée conforme si la différence entre cette valeur et la norme prescrite n'excède pas 0,1. Cette disposition s'applique uniquement aux constructions et aménagements existants.

1° à titre d'exemple, si la norme prescrite est de :

- a) 2 m maximum, une dimension de 2,1 m est réputée conforme ;
- b) 2 m minimum, une dimension de 1,9 m est réputée conforme ;
- c) 30 % maximum, un rapport de 30,1 % est réputé conforme ;
- d) 30 % minimum, un rapport de 29,9 % est réputé conforme ;
- e) 1,5 m maximum, une dimension de 1,6 m est réputée conforme ;
- f) 7,32 m minimum, une dimension de 7,22 m est réputée conforme.

Pour toute norme numérique relative à une superficie prescrite par ce règlement, une valeur résultant d'un calcul ou d'une mesure d'une superficie est réputée conforme si la différence entre cette valeur et la norme prescrite n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup>. Cette disposition s'applique uniquement aux constructions et aménagements existants.

1° À titre d'exemple, si la norme prescrite est de :

- a) 50,8 m<sup>2</sup> maximum, une superficie de 51,3 m<sup>2</sup> est réputée conforme ;
- b) 25,25 m<sup>2</sup> minimum, une superficie de 24,75 m<sup>2</sup> est réputée conforme.

## Section 1.3.2 Règle d’application, de calcul et de mesure

### 1.3.2.1 Règle de calcul et de mesure

À moins d’indication contraire, les règles d’application, de calcul et de mesure prévues au tableau suivant s’appliquent

Tableau 1.1 Règles d’application, de calcul et de mesure

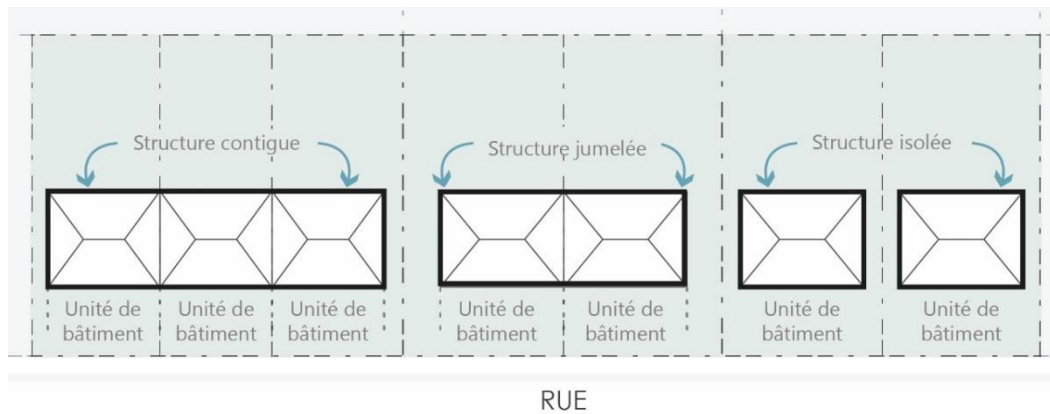
#### Type de structure d’un bâtiment

Le type de structure autorisé, soit isolé, jumelé ou contigu, d’un bâtiment principal est prescrit aux cahiers des types de milieux au Titre 2.

Le type de structure s’applique à un bâtiment principal et indique les types de structure autorisés de ce bâtiment en fonction de l’usage ou des usages pouvant l’occuper :

- 1° un bâtiment en structure isolée est un bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment ;
- 2° un bâtiment en structure jumelée est un bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen ;
- 3° un bâtiment en structure contiguë ou en rangée est un bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l’exception des murs d’extrémité.

Figure 1.2 Type de structure d’un bâtiment principal



#### Marges d’un bâtiment principal

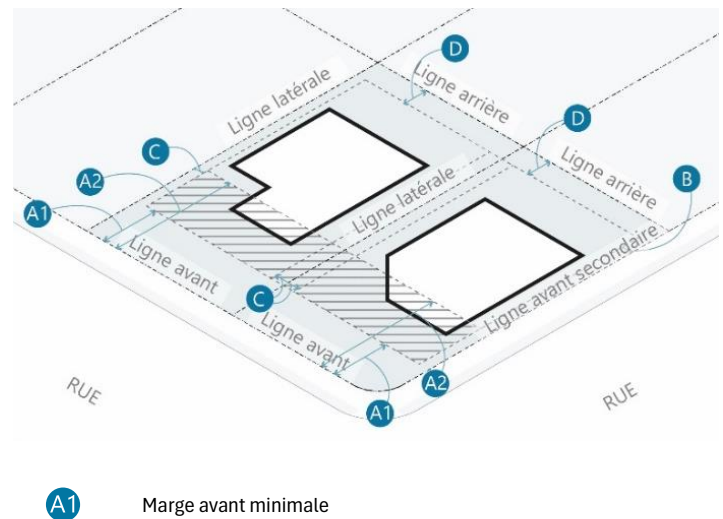
Les marges avant, avant secondaires, latérales et arrière d’un bâtiment principal sont prescrites aux cahiers des types de milieux au Titre 2.

Les marges s’appliquent au bâtiment principal et sont mesurées en mètres.

Une marge avant, avant secondaire, latérale ou arrière correspond à la distance horizontale minimale ou maximale, selon le cas applicable, prescrite entre une ligne de terrain et un bâtiment. Cette distance est calculée selon les dispositions suivantes :

- 1° le calcul des marges s’effectue à partir des lignes de terrain où les constructions sont implantées ;
- 2° le calcul des marges s’effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur pour autant que la saillie ne dépasse pas de plus de 15 centimètres, jusqu’à la ligne de terrain visée par le règlement ;
- 3° dans le cas où la face du mur extérieur est composée d’un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des

Figure 1.3 Marges d’une bâtiment principal



A1 Marge avant minimale

marges s'effectue à partir du point le plus près de la ligne de terrain concerné.

Lorsque les types de structure jumelé et contigu sont autorisés, la marge latérale du côté du mur mitoyen peut être nulle, et ce, uniquement à l'endroit spécifique où ce mur est construit ou destiné à être construit.

- A2** Marge avant maximale
- B** Marge avant secondaire
- C** Marge latérale
- D** Marge arrière

### Marge avant d'insertion

L'obligation d'application d'une marge avant d'insertion est prescrite aux cahiers des types de milieux au Titre 2 et s'applique à toute nouvelle construction.

En vertu de la règle d'insertion, lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un seul terrain construit, il doit être implanté de façon à respecter les dispositions suivantes :

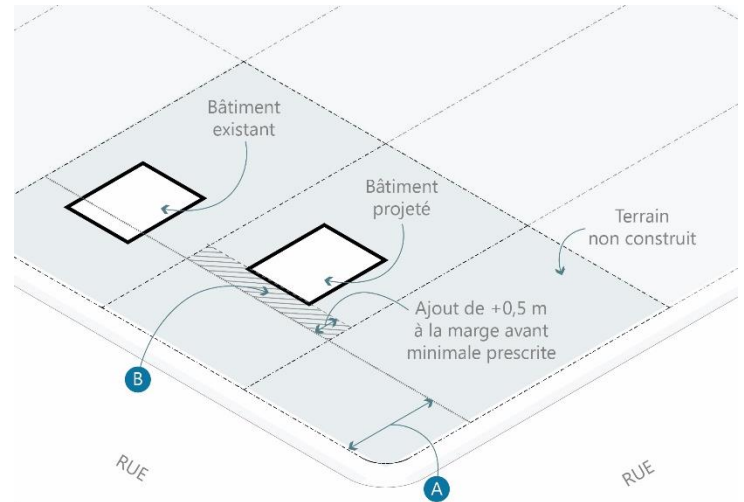
- 1° lorsque le bâtiment voisin respecte la marge avant minimale prescrite au Titre 2, le bâtiment projeté doit être implanté de façon à ce qu'il se situe à la même marge avant que le bâtiment voisin, plus ou moins 0,5 m et doit respecter la marge avant minimale prescrite au titre 2;
- 2° lorsque le bâtiment voisin ne respecte pas la marge avant minimale prescrite au Titre 2, le bâtiment projeté doit être implanté à la marge avant minimale à laquelle peut être ajouté une distance maximale de 0,5 m.

En vertu de la règle d'insertion, lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à deux terrain(s) construits, il doit être implanté de façon à respecter les dispositions suivantes :

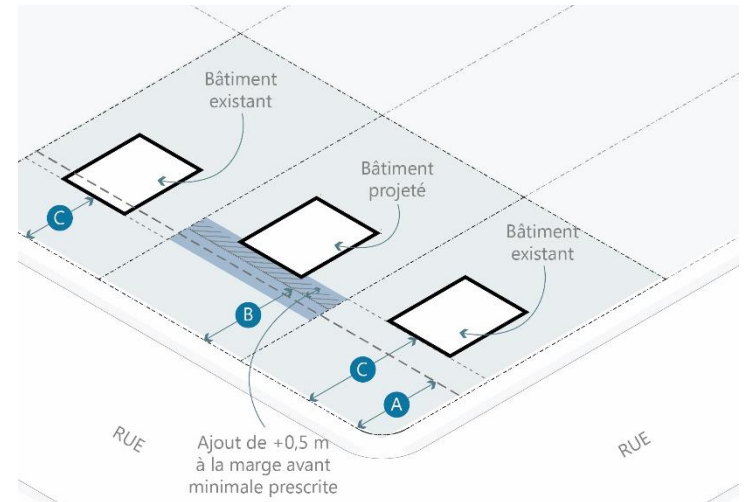
- 1° lorsque les bâtiments voisins respectent la marge avant minimale prescrite au titre 2, le bâtiment doit être implanté à la moyenne des marges avant des bâtiments voisins, plus ou moins 0,5 m et doit respecter la marge avant minimale prescrite au Titre 2;
- 2° lorsque la moyenne des marges avant minimales des bâtiments voisins ne respectent pas la marge avant minimale prescrite au Titre 2, le bâtiment doit être implanté à la marge minimale à laquelle peut être ajouté une distance maximale de 0,5 m.

Au sens de la présente disposition, est défini comme étant un terrain adjacent, tout terrain partageant une ligne latérale avec le terrain accueillant le bâtiment projeté.

Figure 1.4 Marge avant d'insertion



- A** Marge avant minimale prescrite
- B** Zone d'implantation autorisée



- A** Marge avant minimale prescrite
- B** Marge avant moyenne des bâtiments existants
- C** Marge avant des bâtiments existants

### Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal ou accessoire doit être prise horizontalement de :

- 1° la fondation du bâtiment;
- 2° la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation du bâtiment; ou
- 3° la partie du bâtiment la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé en vertu du Titre 2.

### Mesure d'une emprise au sol d'un bâtiment

La superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment formé d'un toit soutenu par des murs est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, si ceux-ci font saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation ou en l'absence de fondation.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

La superficie au sol d'un bâtiment formé d'un toit soutenu par des colonnes est mesurée à partir du côté extérieur de ces colonnes.

Un garage attenant est inclus dans la mesure de l'emprise au sol d'un bâtiment principal.

Une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non sont exclus du calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment. Une cheminée sans fondation est également exclue de ce calcul.

Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties d'un bâtiment sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment.

Un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal.

### Taux d'implantation

Le taux d'implantation est prescrit au Titre 2.

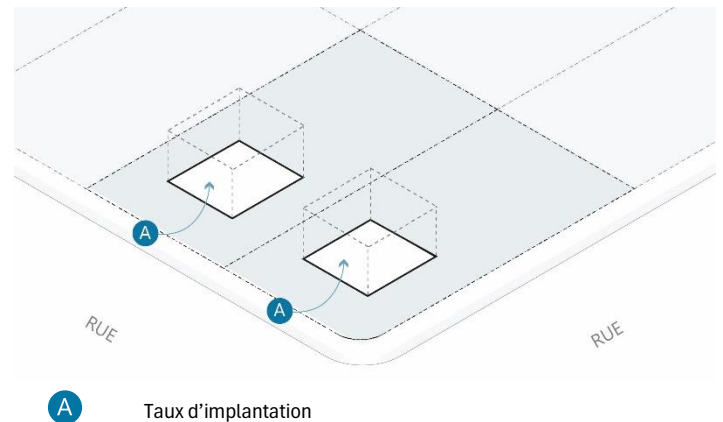
Le taux d'implantation du bâtiment s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisés sur un terrain, et s'exprime en pourcentage. Il correspond au rapport entre la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain occupé par ce bâtiment. Le taux d'implantation d'un bâtiment est mesuré à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 mètre par rapport à la fondation.

Un garage attenant est inclus dans le calcul du taux d'implantation d'un bâtiment principal.

Par mesure d'exception, le taux d'implantation maximal pour les unités d'habitation autres que celles d'extrémité d'une habitation contiguë, peut pour ces unités, excéder d'au plus 10 % la norme prévue.

Malgré toutes autres dispositions, la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal sur un terrain, partiellement ou non desservi, est de 53 mètres carrés.

Figure 1.5 Taux d'implantation



A Taux d'implantation

### Front bâti

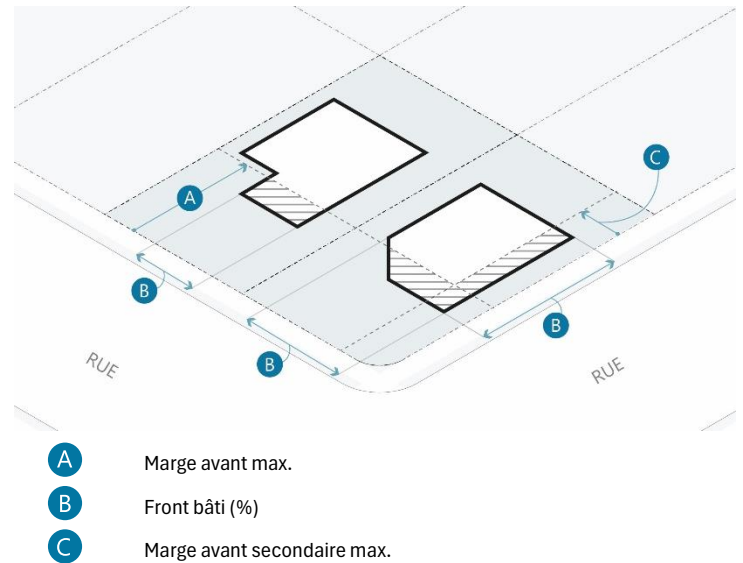
Le front bâti sur rue exigé pour un bâtiment principal est prescrit au Titre 2.

Le front bâti sur rue s'applique à une façade du bâtiment principal qui fait face à une rue, soit à une façade principale avant ou secondaire. Il s'exprime en pourcentage et correspond à la proportion de la largeur du terrain occupé par la façade principale avant et secondaire mesurée à une distance égale ou inférieure à celle de la marge maximale prescrite.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le front bâti sur rue est mesuré distinctement pour chacune des rues.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucun front bâti n'est fixé pour un bâtiment principal.

Figure 1.6 Front bâti



### Largeur d'un bâtiment

La largeur minimale et maximale d'un bâtiment principal est prescrite au Titre 2.

La largeur d'un bâtiment s'applique au bâtiment principal. Elle se mesure en mètres et correspond à la distance horizontale la plus élevée mesurée entre les murs latéraux, et ce, à chaque extrémité de la façade principale avant. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 mètre par rapport à la fondation.

Un garage incorporé ou attenant est inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucune largeur n'est fixée pour un bâtiment principal.

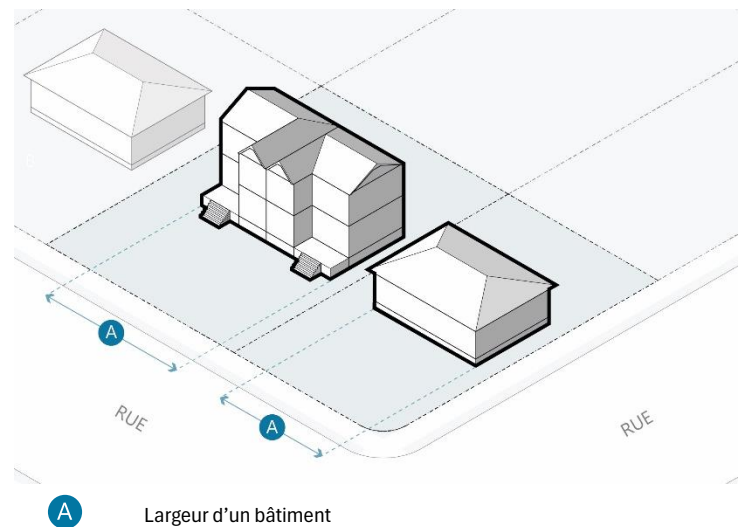
Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

Une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non sont exclus du calcul de la largeur d'un bâtiment. Une cheminée sans fondation est également exclue de ce calcul.

Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties d'un bâtiment sont inclus dans le calcul de la largeur d'un bâtiment.

Un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la largeur d'un bâtiment.

Figure 1.7 Largeur d'un bâtiment



### Profondeur d'un bâtiment

La profondeur minimale et maximale d'un bâtiment principal est prescrite au Titre 2.

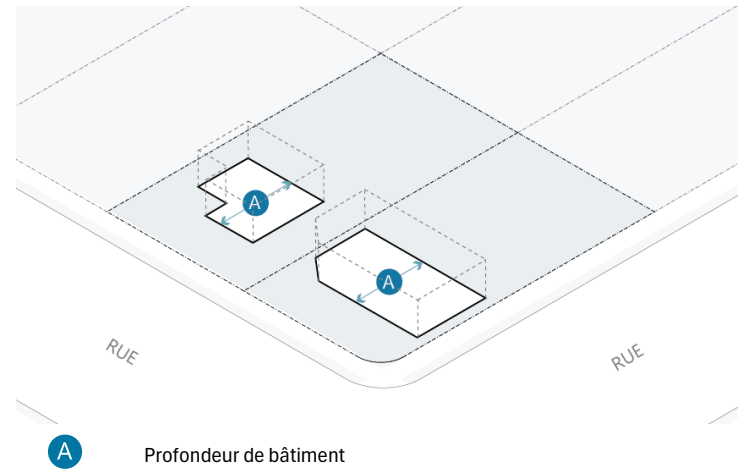
La profondeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre la façade principale avant ou le prolongement de celle-ci et le mur arrière du bâtiment ou le prolongement de celui-ci. Cette profondeur est mesurée perpendiculairement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation.

Une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non sont exclus du calcul de la profondeur d'un bâtiment. Une cheminée sans fondation est également exclue de ce calcul.

Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties d'un bâtiment sont inclus dans le calcul de la profondeur d'un bâtiment.

Un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la profondeur d'un bâtiment.

Figure 1.8 Profondeur d'un bâtiment



A Profondeur de bâtiment

### Superficie de plancher d'un usage

La superficie de plancher d'un usage correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de planchers où l'usage est exercé.

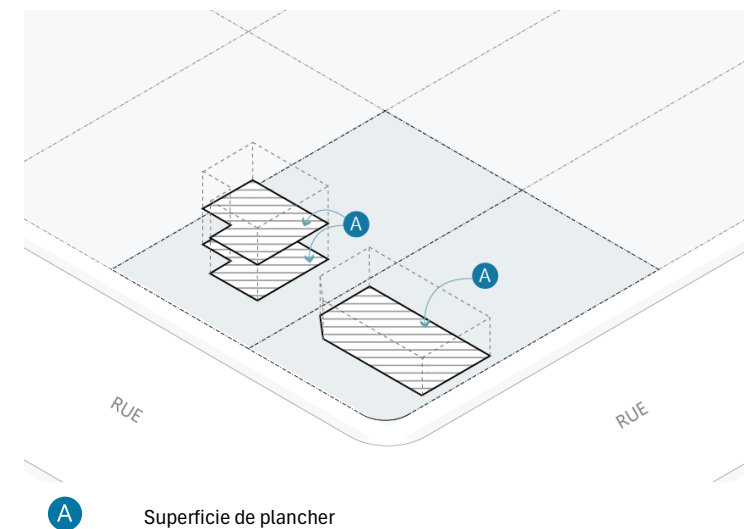
Cette superficie est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment et, si l'usage ou l'établissement est situé dans un bâtiment jumelé, contigu ou comprenant plusieurs locaux, des murs mitoyens également.

Cette superficie inclut les murs intérieurs.

La superficie de plancher d'un bâtiment exclut la superficie d'un stationnement intérieur et d'un sous-sol utilisé exclusivement par un autre usage principal ou usage complémentaire.

Toute partie d'un sous-sol utilisée par un usage principal, un solarium, une véranda, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties de bâtiment sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un usage.

Figure 1.9 Superficie de plancher d'un usage



A Superficie de plancher

### Hauteur d'un bâtiment

La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal est prescrite au Titre 2.

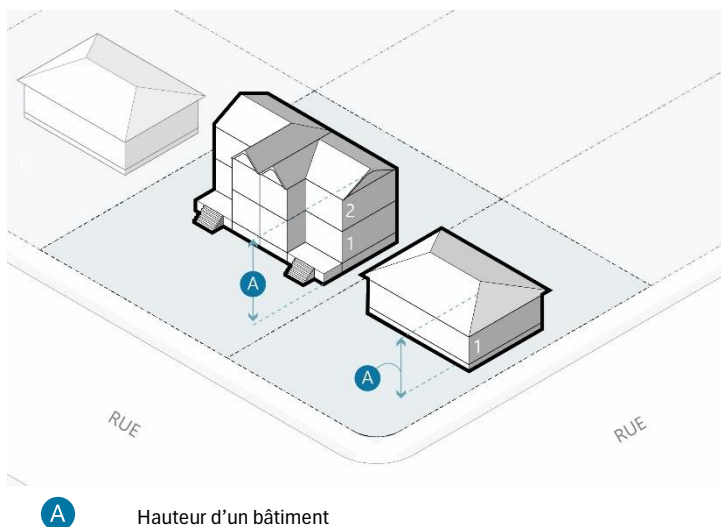
La hauteur d'un bâtiment principal correspond à la distance verticale en mètre entre le niveau moyen du sol le long de la façade principale avant et un plan horizontal passant par :

- 1° le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de l'assemblage du toit plat ;
- 2° le niveau moyen entre l'avant-toit et la faîte dans le cas d'un toit en pente.

Une construction habitable sur toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucune hauteur de bâtiment n'est fixée.

Figure 1.10 Hauteur d'un bâtiment



### Nombre d'étages

Le nombre d'étages minimal et maximal d'un bâtiment principal est prescrit au Titre 2.

Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci.

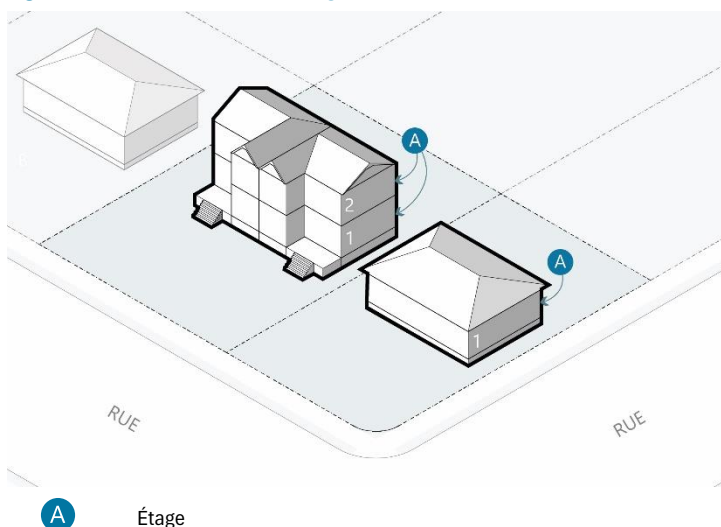
Le nombre minimum d'étages d'un bâtiment principal doit être égal ou supérieur au nombre minimum d'étages prescrit au Titre 2, et ce, sur une superficie de plancher pour chacun de ces étages correspondant à au moins 50 % de l'emprise au sol de ce bâtiment.

Un sous-sol n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages pour l'application de cet article.

Une construction hors toit ou une construction habitable sur toit n'est pas comptabilisée dans le nombre d'étages pour l'application de ce règlement.

Les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques et de télévision ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages pour l'application de cet article.

Figure 1.11 Nombre d'étages



### Hauteur d'insertion

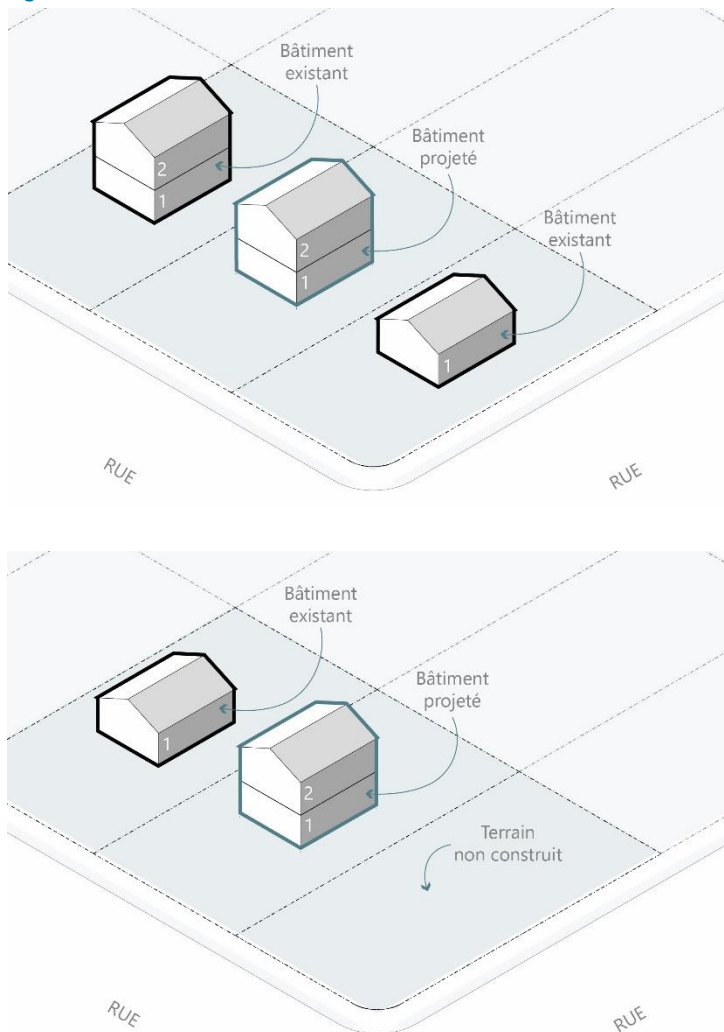
La hauteur d'insertion est prescrite au Titre 2, et s'applique aux nouvelles constructions.

En vertu de la règle d'insertion, lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un ou deux terrain(s) construits, sa hauteur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la hauteur maximale en nombre d'étages du bâtiment projeté correspond à la moyenne du nombre d'étages des bâtiments situés sur un terrain adjacent, plus un étage;
- 2° malgré toutes dispositions contraires, lorsqu'un seul terrain adjacent est construit, la hauteur maximale en nombre d'étages du bâtiment projeté correspond à la hauteur du bâtiment construit situé sur un terrain adjacent, plus un étage;
- 3° malgré toutes dispositions contraires, lorsque la moyenne du nombre d'étages des bâtiments voisins est un résultat fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier inférieur;
- 4° le nombre d'étages d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un ou deux terrains(s) construits doit en tout temps respecter le nombre d'étages maximal prescrit au Titre 2.

Au sens de la présente disposition, est défini comme étant un terrain adjacent, tout terrain partageant une ligne latérale avec le terrain accueillant le bâtiment projeté.

Figure 1.12 Hauteur d'insertion



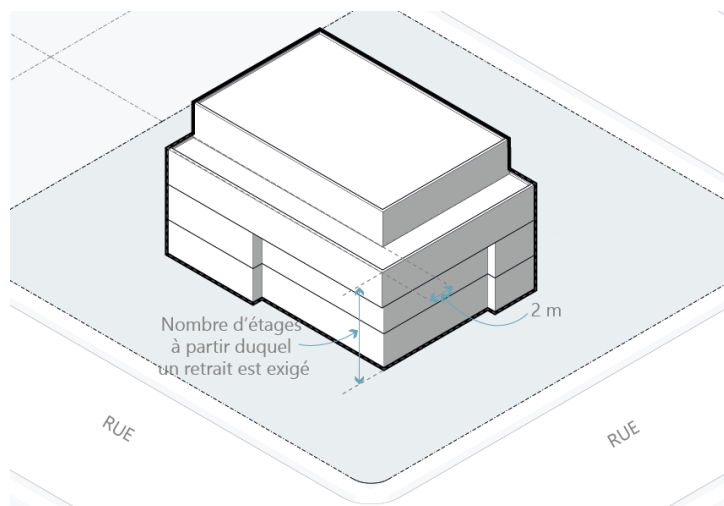
### Retrait avant des étages

Le retrait avant des étages est prescrit au Titre 2 et correspond au nombre d'étages maximal au-dessus duquel un retrait de façade est exigé, en étage.

Est considéré comme un retrait, une distance horizontale minimale de 2 mètres entre l'alignement de la façade des étages supérieurs par rapport à l'alignement de la façade des étages adjacents en dessous.

Cette exigence s'applique uniquement à une façade principale et à une façade secondaire.

Figure 1.13 Retrait avant des étages



### Hauteur du plancher de rez-de-chaussée

La hauteur minimale et maximale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est prescrite au Titre 2.

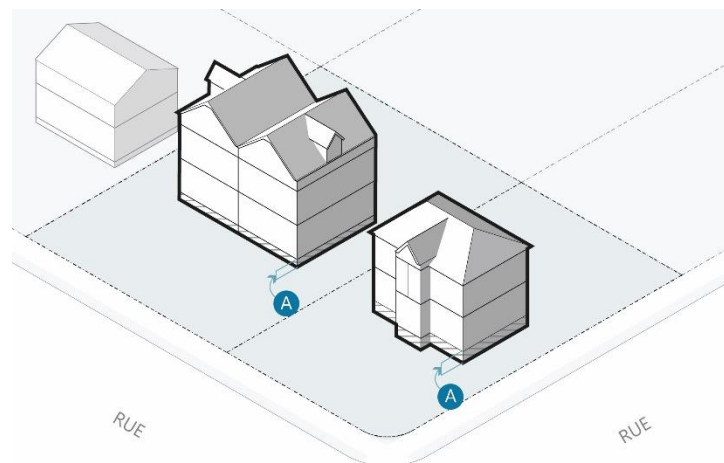
La hauteur du plancher du rez-de-chaussée s'applique au bâtiment principal et se mesure en mètres. Elle correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol le long de la façade principale avant et le niveau de la surface du plancher du rez-de-chaussée.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucune hauteur de plancher de rez-de-chaussée spécifique n'est fixée. Dans ce cas, la hauteur maximale suivante s'applique :

- 1° 1,40 mètre pour un bâtiment principal dont l'usage est de classe « H2 », « H3 » ou « H4 » ;
- 2° 1,20 mètre pour tout autre bâtiment.

Le rehaussement du terrain aux abords des fondations est prohibé.

Figure 1.14 Hauteur du plancher de rez-de-chaussée



A

Hauteur du plancher de rez-de-chaussée

### Largeur d'un plan de façade principale

La largeur minimale et maximale d'un plan de façade principale est prescrite au Titre 2.

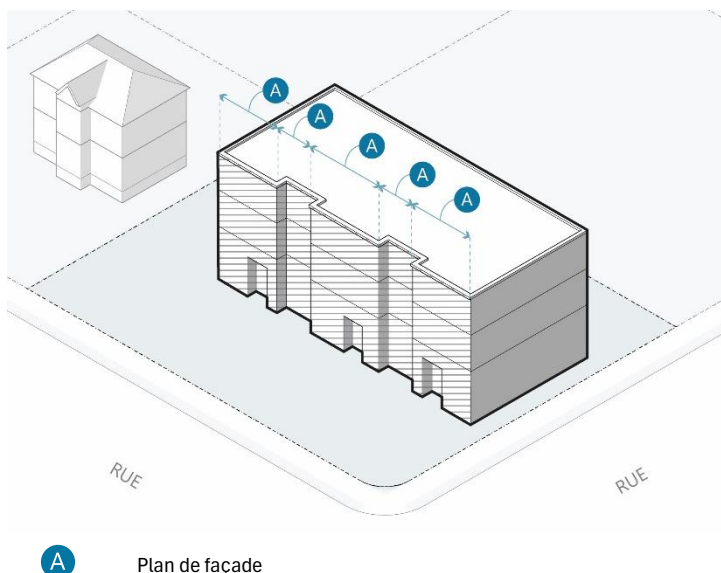
La largeur d'un plan de façade principale s'applique aux façades principales avant et secondaires du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal et se mesure en mètres.

Un plan de façade correspond à une section verticale d'une façade interrompue par l'extrémité de la façade ou par un retrait ou une avancée qui respecte les dimensions minimales suivantes :

- 1° une profondeur de 0,45 mètre ;
- 2° une largeur de 2,4 mètres.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucune largeur de plan de façade n'est fixée.

Figure 1.15 Largeur d'un plan de façade



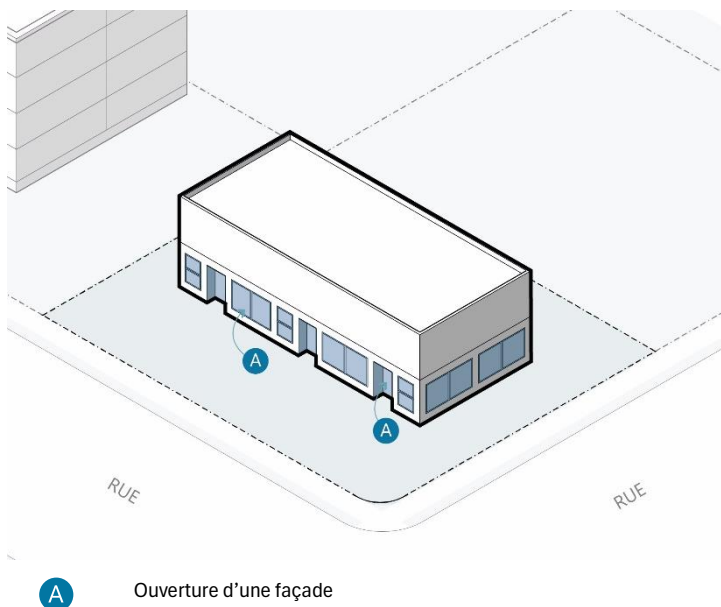
### Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée

Le pourcentage de transparence d'une façade principale est prescrit au Titre 2.

La transparence de la façade principale s'applique aux façades principales avant et secondaire d'un bâtiment principal et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la superficie de l'élévation de la façade principale au rez-de-chaussée composée d'ouvertures. Pour l'application de cet article, une porte de garage n'est pas comptabilisée dans le pourcentage d'ouverture.

Si aucun chiffre n'apparaît dans la case correspondante dans la fiche de type de milieu, cela signifie qu'aucun pourcentage d'ouverture de façade n'est fixé.

Figure 1.16 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée



### 1.3.2.3 Mesure d'une distance à partir d'une construction ou d'un équipement

Une distance mesurée à partir d'une construction ou d'un équipement doit être prise horizontalement de :

- 1° sa base ou de la structure sur laquelle elle ou il repose; ou
- 2° la projection au sol de l'extrémité de la construction ou de l'équipement, si celle-ci ou celui-ci dépasse sa base, sa structure ou son support de plus de 0,15 m.

## TITRE 2 TYPES DE MILIEUX

### CHAPITRE 2.1 CORRIDOR RIVERAIN

#### Section 2.1.1 Dispositions applicables au type de milieu « Corridor riverain »

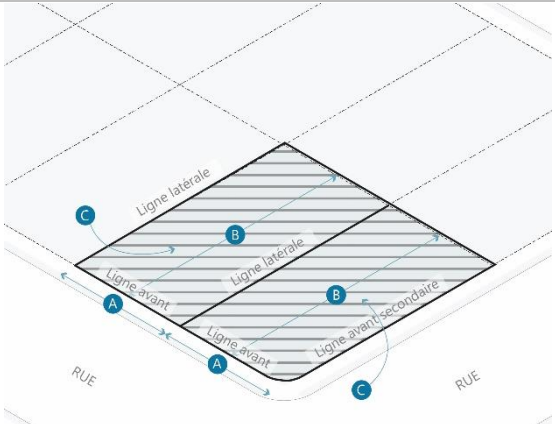
##### 2.1.1.1 Intention

Le type de milieu « Corridor riverain » est composé d'une diversité d'habitations implantés sur des terrains de grande superficie. Malgré une architecture variée, le type de milieu se compose d'ensembles suburbains à l'implantation homogènes. Dans ce type de milieu, la réglementation vise à préserver le caractère verdoyant des terrains et les massifs boisés.

##### 2.1.1.2 Lotissement

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Corridor riverain ».

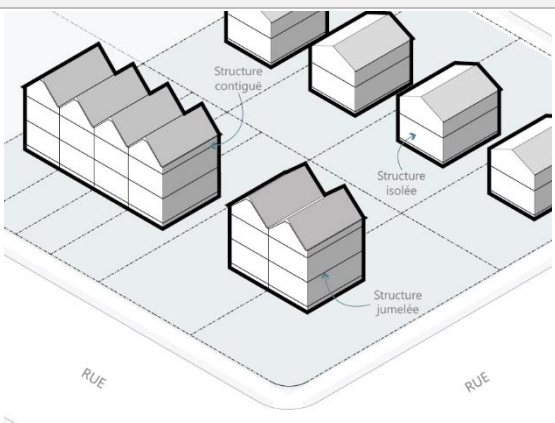
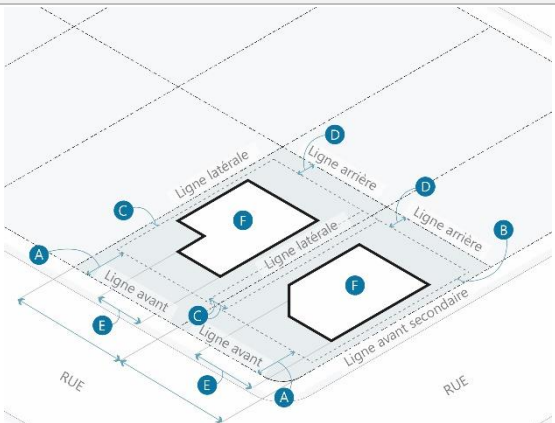
Tableau 2.2 Dispositions relatives au lotissement

Lotissement			
Dispositions		min.	max.
	A	Largeur d'un lot (m)	15
	B	Profondeur d'un lot (m)	
	C	Superficie d'un lot (m <sup>2</sup> )	

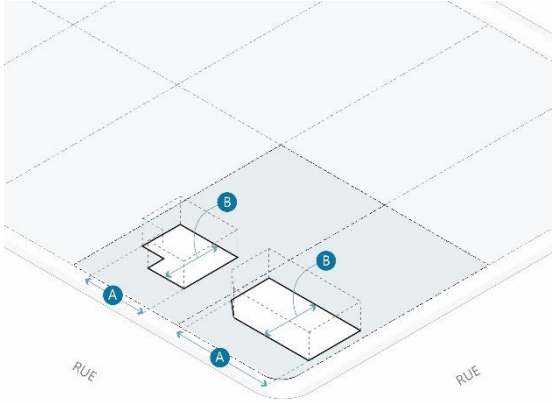
### 2.1.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Corridor riverain ».

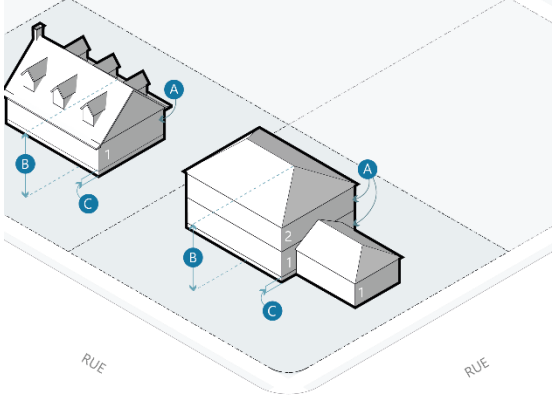
Tableau 2.3 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

Type de structure			
Dispositions	Isolée	Jumelée	Contiguë
	•		1
	•		2
			3
			4
Implantation d'un bâtiment			
Dispositions	min.	max.	
	9	5	
	3	7	
	2	8	
	6	9	
		10	
		30	11
	Application		
Application d'une marge avant d'insertion	Obligatoire		

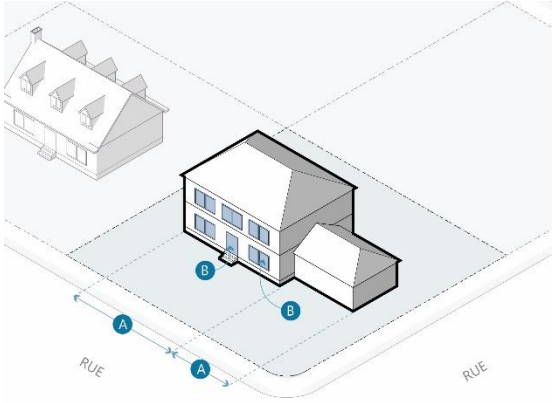
**Dimension et superficie d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)		12
	Isolée	10	20
	Jumelée		14
	Contiguë		15
	<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		20 Art. 4.1.1.4

**Hauteur d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	2
	<b>B</b> Hauteur (m)		11
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)		20
	Habitation		1,5
	Autre usage		22
			Application
Hauteur d'insertion			
Retrait avant des étages			

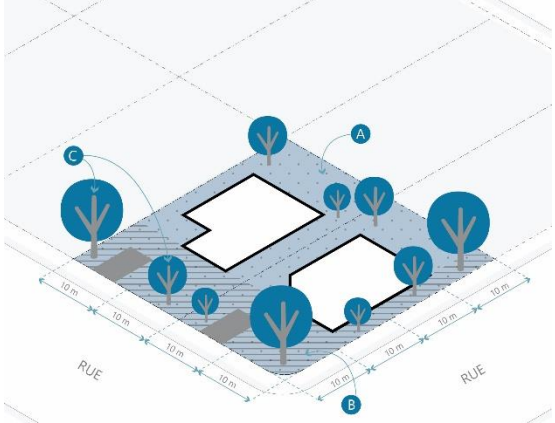
**Façade d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)		23	
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)		24	
			Autorisation	
	Classe de matériau de revêtement autorisée		B	
	Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire		B	
	Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)		70	
Nombre de matériaux sur une façade		2		

2.1.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Corridor riverain ».

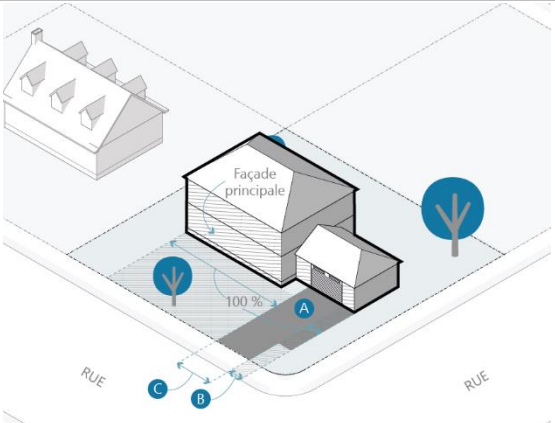
Tableau 2.4 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain			
Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	30	1
	<b>B</b> Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)	60	2
	<b>C</b> Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)	1/10	3
	Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)	3 / 250	4
Étalage extérieur autorisé			
Dispositions			
Aucun étalage n'est autorisé.			6

2.1.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Corridor riverain ».

Tableau 2.5 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile				
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Emplacement d'une aire de stationnement	• Art. 6.4.5.5	•	•	•
Dispositions			min.	max.
	A	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)		2
	B	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)	10	3
	C	Largeur de l'entrée charretière (m)	6	4

2.1.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Corridor riverain ».

Tableau 2.6 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## CHAPITRE 2.2 SECTEURS HISTORIQUES MIXTES

### Section 2.2.1 Dispositions applicables au type de milieu « Secteurs historiques mixtes »

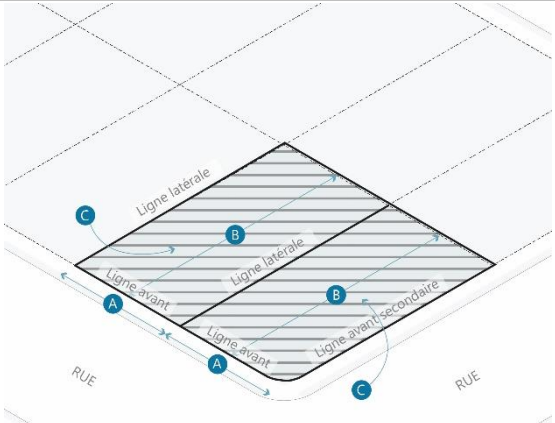
#### 2.2.1.1 Intention

Le type de milieu « Secteurs historiques mixtes » est caractérisé par une diversité de formes bâties et architecturale accompagnée par une mixité d'usage irrégulière entre le résidentiel et le commercial. D'implantation souvent isolée, l'ensemble des bâtiments forment un tissu à densité variable. Dans ce type de milieu, la réglementation vise à reconnaître le potentiel de densification et de mixité pour une desserte de proximité tout en reconnaissant l'apport historique lié au développement du tissu urbain. Elle a pour objectif une augmentation du verdissement et un contrôle des insertions.

#### 2.2.1.2 Lotissement

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Secteurs historiques mixtes ».

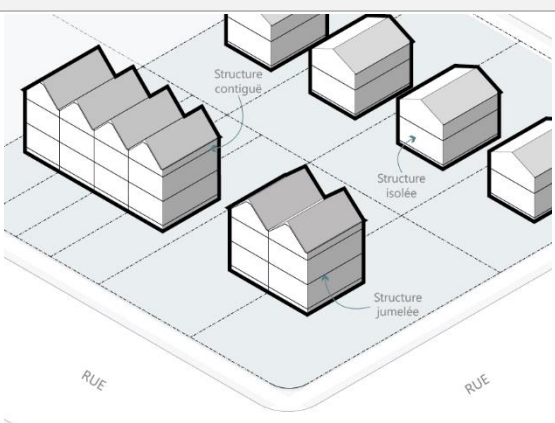
Tableau 2.7 Dispositions relatives au lotissement

Lotissement					
Dispositions		min.	max.		
	A	Largeur d'un lot (m)	8	25	1
	B	Profondeur d'un lot (m)			2
	C	Superficie d'un lot (m <sup>2</sup> )			3

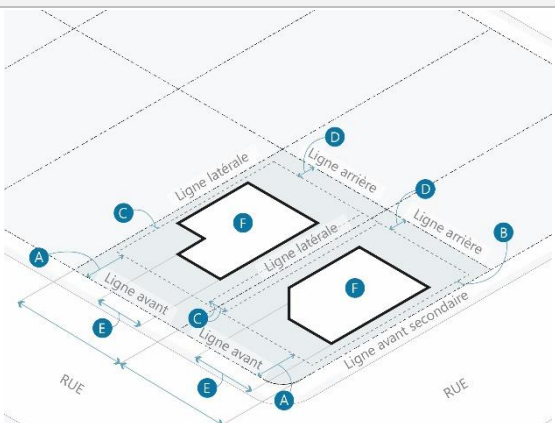
### 2.2.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Secteurs historiques mixtes ».

Tableau 2.8 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

Type de structure					
Dispositions		Isolée	Jumelée	Contiguë	
	Unifamiliale	•	•		1
	Bi et trifamiliale	•	•		2
	Multifamiliale et collective	•	•		3
	Autre bâtiment	•	•		4

Implantation d'un bâtiment					
Dispositions		min.	max.		
	<b>A</b> Marge avant (m)	1,2	6	5	
	<b>B</b> Marge avant secondaire (m)	1,2	6	7	
	<b>C</b> Marge latérale (m)	1,5		8	
	<b>D</b> Marge arrière (m)	6		9	
	<b>E</b> Front bâti (%)	40		10	
	<b>F</b> Taux d'implantation (%)			40	11
		Application			
Application d'une marge avant d'insertion		Obligatoire			

### Dimension et superficie d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)		12
	Isolée	6	15
	Jumelée	6	7,5
	Contiguë		15
	<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		20 Art. 4.1.1.4

### Hauteur d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	3
	<b>B</b> Hauteur (m)		11
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)		20
	Habitation	1	21
	Autre usage	0,5	22
	Application		
	Hauteur d'insertion	Obligatoire	
	Retrait avant des étages		

### Façade d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)		23
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (m)		24
		Autorisation	
	Classe de matériau de revêtement autorisée	C	25
	Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire	B	26
	Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)	80	27
	Nombre de matériaux sur une façade	2	28

2.2.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Secteurs historiques mixtes ».

Tableau 2.9 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain				
Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	25	1	
	<b>B</b> Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)	60	2	
	<b>C</b> Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)	1/10	3	
	Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)	1/250	4	
Étalage extérieur autorisé				
Dispositions				
Aucun étalage n'est autorisé.				6

### 2.2.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Secteurs historiques mixtes ».

Tableau 2.10 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile					
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement	• Art. 6.4.5.5	•	•	•	
Dispositions				min.	max.
	<b>A</b>	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)			2
	<b>B</b>	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)		10	3
	<b>C</b>	Largeur de l'entrée charretière (m)		6	4

### 2.2.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Secteurs historiques mixtes ».

Tableau 2.11 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## CHAPITRE 2.3 SECTEURS MIXTES DENSES

### Section 2.3.1 Dispositions applicables au type de milieux « Secteurs mixtes denses »

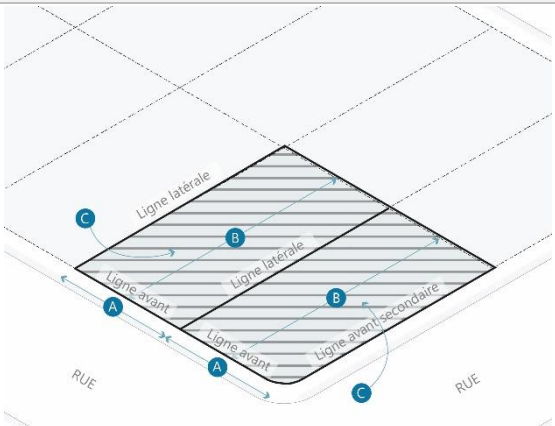
#### 2.3.1.1 Intention

Le type de milieux « Secteurs mixtes denses » est caractérisé par une forme bâtie dense et compacte. D'implantation souvent isolée, ces bâtiments forment un tissu à densité variable. Dans ce type de milieux, la réglementation vise à permettre la densification des quartiers tout en respectant les caractéristiques architecturales et paysagères du voisinage et à encadrer l'implantation, le gabarit et la forme des projets immobiliers de plus grande densité.

#### 2.3.1.2 Lotissement

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Secteurs mixtes denses ».

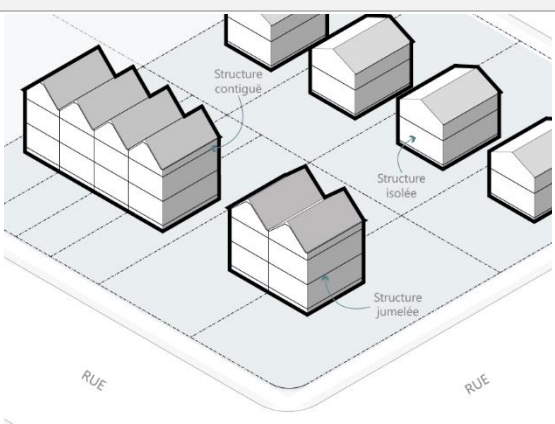
Tableau 2.12 Dispositions relatives au lotissement

Lotissement				
Dispositions		min.	max.	
	A	Largeur d'un lot (m)	8	1
	B	Profondeur d'un lot (m)		2
	C	Superficie d'un lot (m <sup>2</sup> )		3

### 2.3.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

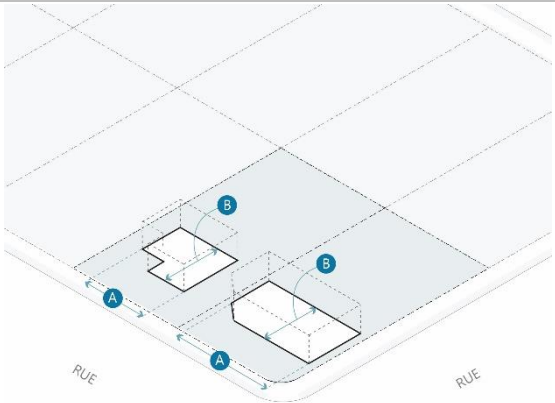
L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Secteurs mixtes denses ».

Tableau 2.13 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

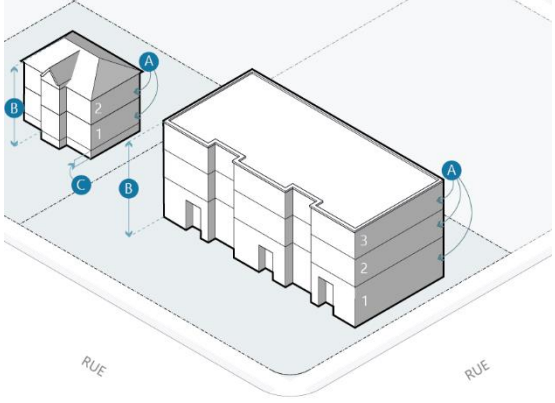
Type de structure			
Dispositions	Dispositions		
	Isolée	Jumelée	Contiguë
	Unifamiliale		1
	•	•	2
	•	•	3
	•	•	4

Implantation d'un bâtiment			
Dispositions	Dispositions		
	min.	max.	
<b>A</b> Marge avant (m)	1,2	6	5
<b>B</b> Marge avant secondaire (m)	1,2	6	7
<b>C</b> Marge latérale (m)	1,5		8
<b>D</b> Marge arrière (m)	6		9
<b>E</b> Front bâti (%)	40		10
<b>F</b> Taux d'implantation (%)		60	11
		Application	
Application d'une marge avant d'insertion		Obligatoire	

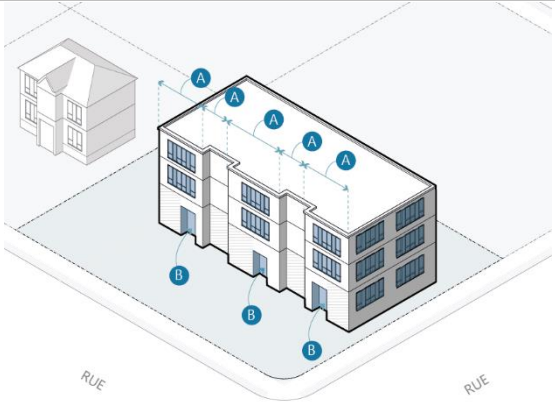
### Dimension et superficie d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)			12
	Isolée	6	15	13
	Jumelée	6	7,5	14
	Contiguë			15
	<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		20	16
			Art. 4.1.1.4	

### Hauteur d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	3	17
	<b>B</b> Hauteur (m)		12	18
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)			20
	Habitation		1	21
	Autre usage		0,5	22
		Obligation		
	Hauteur d'insertion			
	Retrait avant des étages			

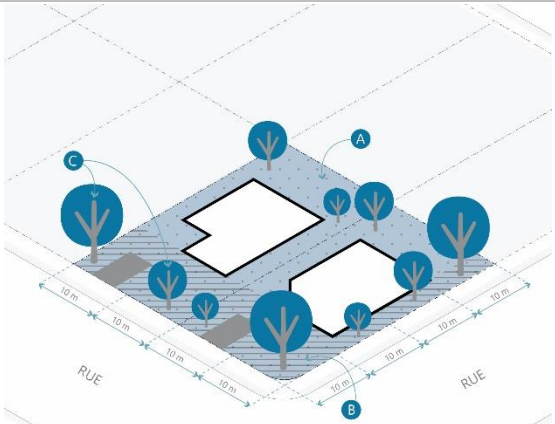
### Façade d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)			23
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)			24
		Autorisation		
	Classe de matériau de revêtement autorisée		C	25
	Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire		B	26
	Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)	80		27
	Nombre de matériaux sur une façade		2	28

2.3.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Secteurs mixtes denses ».

Tableau 2.14 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain				
Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	25	1	
	<b>B</b> Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		2	
	<b>C</b> Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)	1/10	3	
	Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)	1/250	4	
Étalage extérieur autorisé				
Dispositions				
L'étalage extérieur est autorisé.				6

### 2.3.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Secteurs mixtes denses ».

Tableau 2.15 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile				
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Emplacement d'une aire de stationnement			•	•
Dispositions			min.	max.
	<b>A</b>	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)		25
	<b>B</b>	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)		
	<b>C</b>	Largeur de l'entrée charretière (m)		6

### 2.3.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Secteurs mixtes denses ».

Tableau 2.16 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## CHAPITRE 2.4 CENTRE-VILLE

### Section 2.4.1 Dispositions applicables au type de milieux « Centre-ville »

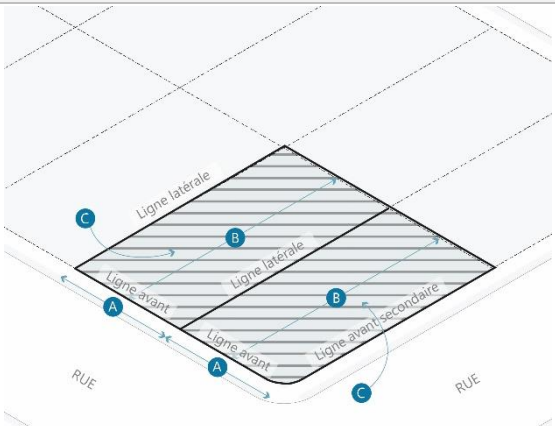
#### 2.4.1.1 Intention

Le type de milieux « Centre-ville » correspond au secteur du centre-ville, soit un milieu mixte, compact et d'intérêt historique. Dans ce type de milieux, la réglementation vise à permettre la consolidation du secteur, à mettre en valeur les caractéristiques urbaines et l'architecture d'intérêt, à contribuer à la préservation de l'ambiance du secteur et à maintenir des usages commerciaux dynamiques le long, de la Place du marché.

#### 2.4.1.2 Lotissement

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Centre-ville ».

Tableau 2.17 Dispositions relatives au lotissement

Lotissement				
Dispositions	min.	max.		
	<b>A</b> Largeur d'un lot (m)	8	30	1
	<b>B</b> Profondeur d'un lot (m)			2
	<b>C</b> Superficie d'un lot (m <sup>2</sup> )			3

2.4.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Centre-ville »

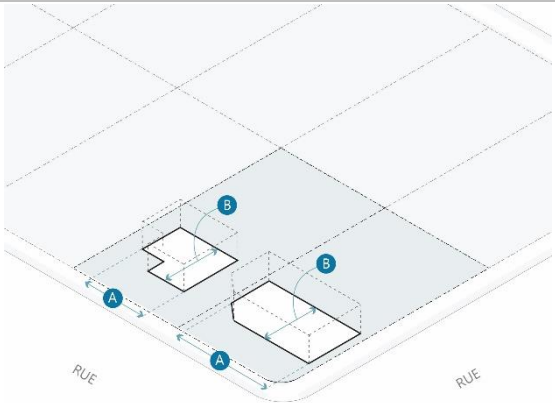
Tableau 2.18 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

Type de structure					
Dispositions		Isolée	Jumelée	Contiguë	
	Unifamiliale	•	•	•	1
	Bi et trifamiliale	•	•	•	2
	Multifamiliale et collective	•	•	•	3
	Autre bâtiment	•	•	•	4

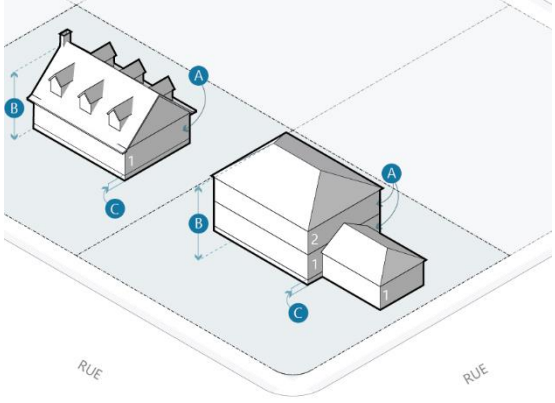
  

Implantation d'un bâtiment				
Dispositions		min.	max.	
	A Marge avant (m)	1,2	3	5
	B Marge avant secondaire (m)	1,2	3	7
	C Marge latérale (m)	1,5		8
	D Marge arrière (m)	6		9
	E Front bâti (%)	60		10
	F Taux d'implantation (%)		70	11
		Application		
Application d'une marge avant d'insertion		Obligatoire		

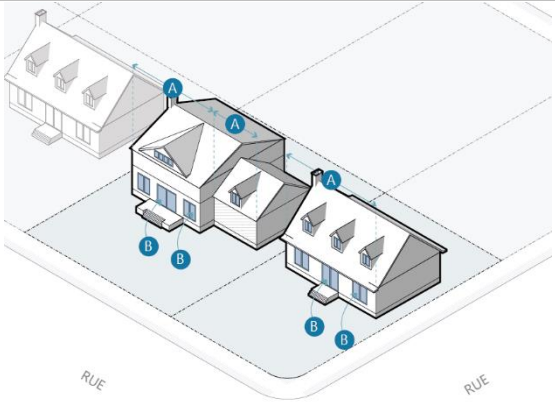
### Dimension et superficie d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)		12
	Isolée	6	13
	Jumelée	6	14
	Contiguë	6	15
	<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		16

### Hauteur d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	3	17
	<b>B</b> Hauteur (m)		12	18
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)			20
	Habitation		1	21
	Autre usage		0,5	22
		Application		
	Hauteur d'insertion			
	Retrait avant des étages		3	

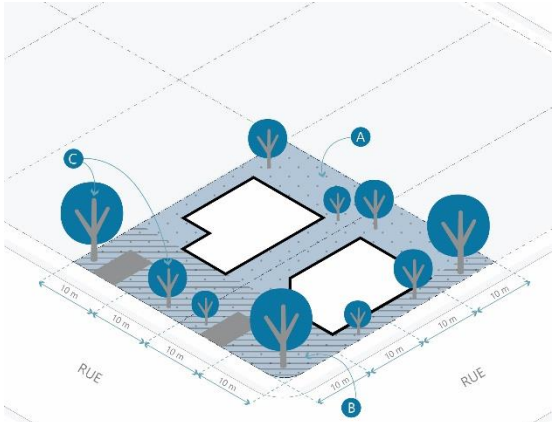
### Façade d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.		
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)		20	23	
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)	15		24	
		Autorisation			
	Classe de matériau de revêtement autorisée	B		25	
	Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire	B		26	
	Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)	80		27	
	Nombre de matériaux sur une façade	2		28	

## 2.4.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Centre-ville ».

Tableau 2.19 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain				
Dispositions		min.	max.	
	A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1	
	B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)	15	2
	C	Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)	1/10	3
		Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)		4
Étalage extérieur autorisé				
Dispositions				
L'étalage extérieur est autorisé.				6

2.4.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Centre-ville ».

Tableau 2.20 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile				
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Emplacement d'une aire de stationnement			•	•
Dispositions	min.		max.	
	<b>A</b>	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)		25
	<b>B</b>	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)		
	<b>C</b>	Largeur de l'entrée charretière (m)		6

2.4.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Centre-ville ».

Tableau 2.21 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## CHAPITRE 2.5 ZONES PUBLIQUES INSTITUTIONNELLES

### Section 2.5.1 Dispositions applicables au type de milieu « Zones publiques institutionnelles »

#### 2.5.1.1 Intention

Le type de milieu « Zones publiques institutionnelles » a pour objectif de reconnaître les particularités de forme et d’implantation de certains bâtiments et espaces à vocation publique ou semi-publique et de leur permettre d’être distinctifs dans leur milieu d’insertion. Ce type de milieu est composé de bâtiments publics et institutionnels dont l’implantation et l’architecture peuvent se démarquer du tissu urbain environnant. Dans ce type de milieu, la réglementation vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaître ce caractère exceptionnel.

#### 2.5.1.2 Lotissement

L’ensemble des dispositions du tableau suivant s’appliquent dans le type de milieu « Zones publiques institutionnelles ».

Tableau 2.22 Dispositions relatives au lotissement

Lotissement				
Dispositions		min.	max.	
	A	Largeur d’un lot (m)	8	1
	B	Profondeur d’un lot (m)		2
	C	Superficie d’un lot (m <sup>2</sup> )		3

2.5.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

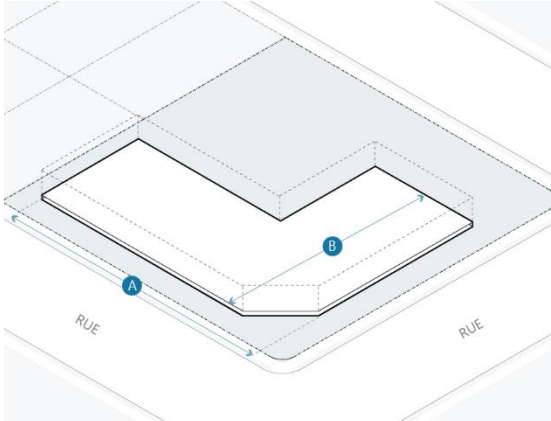
L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieu « Zones publiques institutionnelles ».

Tableau 2.23 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

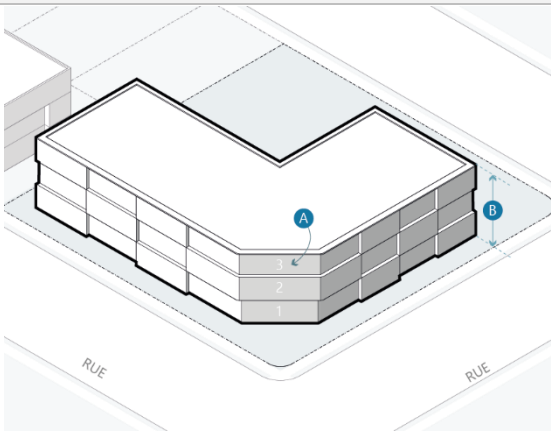
Type de structure			
Dispositions	Dispositions		
	Isolée	Jumelée	Contiguë
	Unifamiliale		1
	Bi et trifamiliale		2
	Multifamiliale et collective		3
	Autre bâtiment		4

Implantation d'un bâtiment					
Dispositions	Dispositions				
	min.	max.			
	A	Marge avant (m)	3	5	
	B	Marge avant secondaire (m)	3	7	
	C	Marge latérale (m)	3	8	
	D	Marge arrière (m)	3	9	
	E	Front bâti (%)			10
	F	Taux d'implantation (%)			11
		Application			
Application d'une marge avant d'insertion					

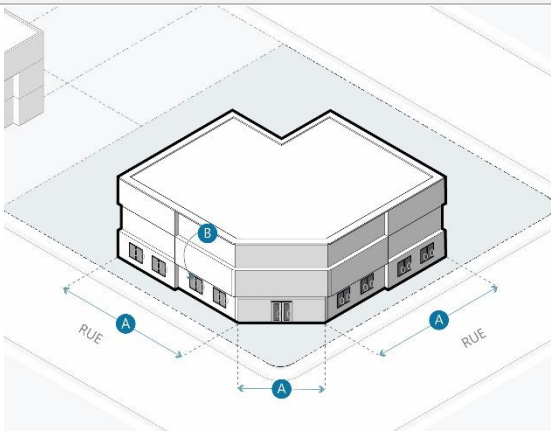
### Dimension et superficie d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)		12
	Isolée	6	13
	Jumelée		14
	Contiguë		15
<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		16	

### Hauteur d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	2	
	<b>B</b> Hauteur (m)		18	
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation		21
		Autre usage		22
			Application	
	Hauteur d'insertion			
Retrait avant des étages				

### Façade d'un bâtiment

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)		23	
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)	15	24	
			Autorisation	
	Classe de matériau de revêtement autorisée	B		25
Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire			26	
Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)			27	
Nombre de matériaux sur une façade		3	28	

2.5.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Zones publiques institutionnelles ».

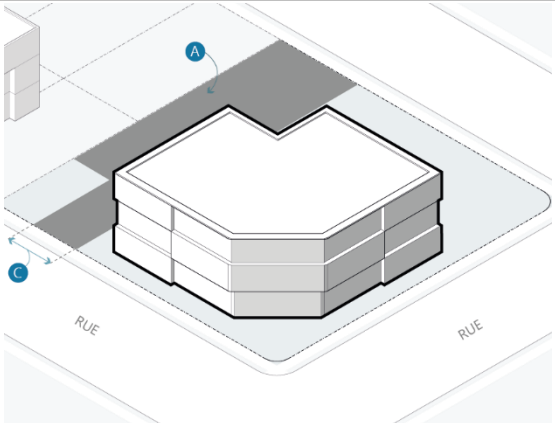
Tableau 2.24 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain				
Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	30	1	
	<b>B</b> Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		2	
	<b>C</b> Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)	1/10	3	
	Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)		4	
Étalage extérieur autorisé				
Dispositions				
Aucun étalage extérieur n'est autorisé.				6

2.5.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Zones publiques institutionnelles ».

Tableau 2.25 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile					
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement	• Art. 6.4.5.5	•	•	•	1
Dispositions				min.	max.
	A	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)			2
	B	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)			3
	C	Largeur de l'entrée charretière (m)			9 4

2.5.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Zones publiques institutionnelles ».

Tableau 2.26 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## CHAPITRE 2.6 PARCS ET ESPACES PUBLICS

### Section 2.6.1 Dispositions applicables au type de milieux « Parcs et espaces publics »

#### 2.6.1.1 Intention

Le type de milieux « Parcs et espaces publics » a pour objectif de reconnaître la particularité de certains terrains dont la vocation est de demeurer généralement non construits, tels que des parcs et des espaces publics et de leur permettre de se distinguer de l'environnement urbain. Dans ce type de milieux, la réglementation vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaître ce caractère exceptionnel.

#### 2.6.1.2 Lotissement

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Parcs et espaces publics ».

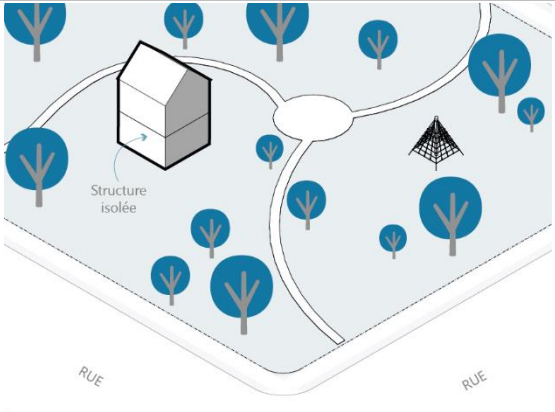
Tableau 2.27 Dispositions relatives au lotissement

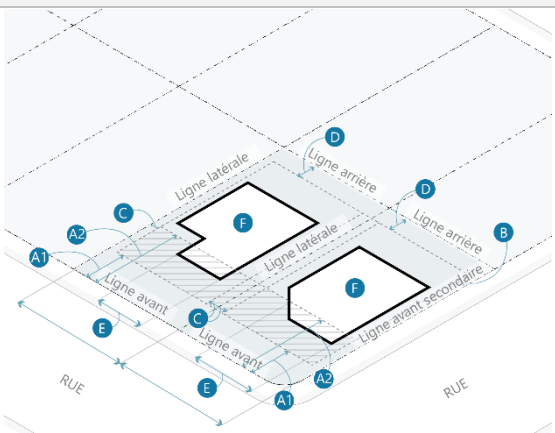
Lotissement		min.	max.	
	Dispositions			
	A	Largeur d'un lot (m)	1	
	B	Profondeur d'un lot (m)	2	
C	Superficie d'un lot (m <sup>2</sup> )	3		

### 2.6.1.3 Implantation et architecture d'un bâtiment

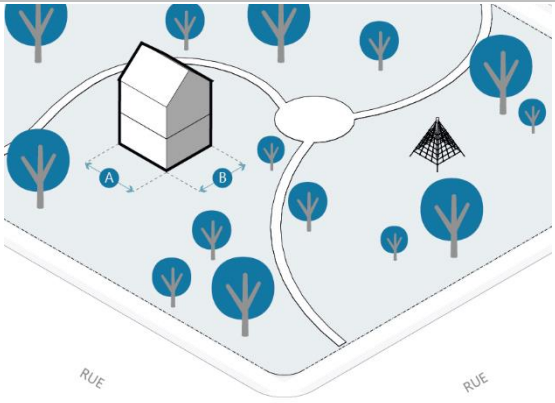
L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Parcs et espaces publics ».

Tableau 2.28 Dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment

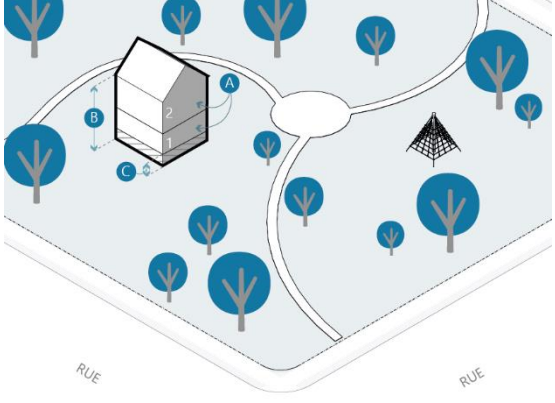
Type de structure				
Dispositions	Dispositions			
	Isolée	Jumelée	Contiguë	
	Unifamiliale			1
	Bi et trifamiliale			2
	Multifamiliale et collective			3
	Autre bâtiment	•		4

Implantation d'un bâtiment					
Dispositions	Dispositions				
	min.	max.			
	A	Marge avant (m)	6	5	
	B	Marge avant secondaire (m)	6	7	
	C	Marge latérale (m)	6	8	
	D	Marge arrière (m)	6	9	
	E	Front bâti (%)			10
	F	Taux d'implantation (%)			11
		Application			
Application d'une marge avant d'insertion					

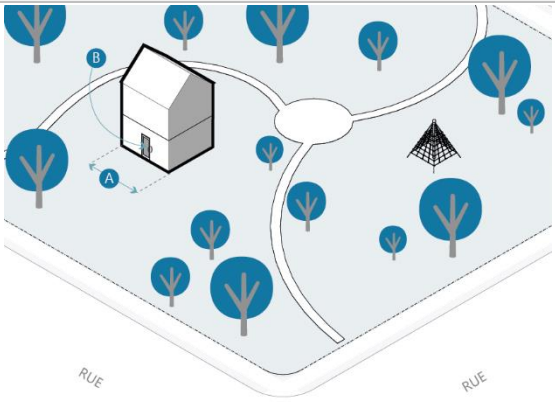
**Dimension et superficie d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un bâtiment (m)		12
	Isolée		13
	Jumelée		14
	Contiguë		15
	<b>B</b> Profondeur d'un bâtiment (m)		16

**Hauteur d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.	
	<b>A</b> Nombre d'étages	1	2	17
	<b>B</b> Hauteur (m)			18
	<b>C</b> Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)			20
	Habitation			21
	Autre usage			22
		Application		
	Hauteur d'insertion			
	Retrait avant des étages			

**Façade d'un bâtiment**

Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Largeur d'un plan de façade principal (m)		23
	<b>B</b> Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)		24
		Autorisation	
	Classe de matériau de revêtement autorisée	D	25
	Classe de matériau de revêtement autorisée sur façade principale avant et avant secondaire		26
	Dominance d'un matériau de revêtement sur façade principale avant et avant secondaire (%)		27
	Nombre de matériaux sur une façade	3	28

2.6.1.4 Aménagement des terrains

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Parcs et espaces publics »

Tableau 2.29 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Aménagement de terrain			
Dispositions		min.	max.
	<b>A</b> Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		1
	<b>B</b> Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		2
	<b>C</b> Nombre d'arbre en cour avant ou avant secondaire (unité / m. linéaire de terrain)		3
	Nombre d'arbre sur l'ensemble du terrain (unité / m <sup>2</sup> de superficie de terrain)		4
Étalage extérieur autorisé			
Dispositions			
Aucun étalage extérieur n'est autorisé.			6

### 2.6.1.5 Mobilité durable et stationnement écologique

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Parcs et espaces publics ».

Tableau 2.30 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile					
Dispositions	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement	•	•	•	•	
Dispositions				min.	max.
	<b>A</b>	Proportion d'un terrain dédiée à des aires de stationnement (%)			2
	<b>B</b>	Empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale (%)			3
	<b>C</b>	Largeur de l'entrée charretière (m)			9

### 2.6.1.6 Dispositions particulières à certaines zones

L'ensemble des dispositions du tableau suivant s'appliquent dans le type de milieux « Parcs et espaces publics ».

Tableau 2.31 Dispositions relatives à la mobilité durable et aux stationnements écologiques

Dispositions particulières	
Zone	Dispositions

## TITRE 3 USAGES

### CHAPITRE 3.1 CLASSIFICATION DES USAGES

#### Section 3.1.1 Dispositions générales

##### 3.1.1.1 Interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et sous-classes d'usages. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une sous-classe, classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule sous-classe, classe ou un seul groupe.

Lorsqu'un usage spécifique n'est pas particulièrement associé à un groupe d'usages ou un sous-groupe d'usages, il doit être assimilé au groupe d'usages dont il respecte la nature et les caractéristiques.

##### 3.1.1.2 Groupe et classes d'usages

La classification sommaire des usages principaux est présentée au tableau suivant :

Tableau 3.32 Catégorisation et regroupement des usages principaux

Groupe d'usage	Classe d'usage	Sous-classe d'usage
<b>Habitation (H)</b>	H1 – Habitation unifamiliale	-
	H2 – Habitation bifamiliale	-
	H3 – Habitation trifamiliale	-
	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	-
	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	-
	H6 – Habitation collective	-
	H7 – Maison mobile	-
<b>Commerce et service (C)</b>		C101 – Bureau et administration
	C1 – Bureau, service et commerce de détail	C102 – Services
		C103 – Vente au détail
		C104 – Commerce à incidence
		C201 – Restauration
	C2 – Restauration et divertissement	C202 – Débit de boisson
		C203 – Divertissement
		C301 – Service d'hébergement
	C3 – Hébergement	C302 – Résidence de tourisme

	C4 – Commerce et service pour véhicules	C401 – Commerce et service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers C402 – Poste d’essence et station de recharge
	C5 – Commerce lourd	C501 – Service para-industriel et entreposage C502 – Vente en gros
<b>Industrie (I)</b>		
	I1 – Industrie légère et artisanale	I101 – Atelier d’artiste et artisanat I102 – Industrie de recherche et d’innovation I103 – Industrie légère
	I2 – Industrie lourde et extraction	I201 – Industrie lourde I202 – Industrie d’extraction
<b>Public, institutionnel et communautaire (P)</b>		
	P1 – Services et équipements	P101 – Service de garde P102 – Équipement institutionnel et communautaire local P103 – Équipement institutionnel et communautaire régional
	P2 – Lieux de culte et cimetières	P201 – Établissement communautaire ou institutionnel particulier P202 – Cimetière
<b>Récréation (R)</b>		
	R1 – Récréation extensive	R101 – Récréation extensive de faible intensité R102 – Récréation extensive d’intensité modérée
	R2 – Récréation intensive	R201 – Récréation intensive de faible intensité R202 – Récréation intensive d’intensité modérée ou élevée
<b>Équipement de service public (E)</b>	E1 – Équipement léger	-
	E2 – Équipement contraignant	-
<b>Agriculture (A)</b>	A1 – Culture	-
	A2 – Élevage	-
	A3 – Para-agricole	-
	A4 – Foresterie	-

## Section 3.1.2 Catégorisation et groupement des usages principaux

### 3.1.2.1 Groupe d'usage « Habitation (H) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie du groupe d'usages « Habitation (H) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.33 Groupe d'usages « Habitation (H) »

Classes d'usage	Description
H1 – Habitation unifamiliale	Comprend les habitations unifamiliales (un logement principal).
H2 – Habitation bifamiliale	Comprend les habitations bifamiliales (deux logements principaux).
H3 – Habitation trifamiliale	Comprend les habitations trifamiliales (trois logements principaux).
H4 – Habitation multifamiliale de quatre à huit logements	Comprend les habitations multifamiliales dont le nombre minimal de logements principaux est de quatre et le nombre maximal est de huit logements.
H5 – Habitation multifamiliale de neuf logements ou plus	Comprend les habitations de neuf logements principaux et plus.
H6 – Habitation collective	<p>Comprend les habitations réunissant plusieurs logements et/ou des chambres individuelles. Des services collectifs ou de supervision peuvent être offerts aux occupants de ces bâtiments.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maison d'étudiants et résidences pour étudiants (cégep, collège et université);</li> <li>• Maison d'institutions religieuses.</li> <li>• Maison de chambres et pension;</li> <li>• Maison de retraite et orphelinat.</li> </ul>
H7 – Maison mobile	Comprend les maisons mobiles.

### 3.1.2.2 Groupe d’usage « Commerce et service (C) »

Les groupes d’usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d’usage « Commerce et service (C) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.34 Groupe d’usage « Commerce et service (C) »

Classes d’usage	Description
Classe : C1 – Bureau, service et commerce de détail	
C101 – Bureau et administration	<p>Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est reliée à la fourniture d’un service professionnel, technique ou d’affaires en présentiel ou électroniquement. Cette sous-classe d’usages comprend également les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :</p> <p>Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale consiste à offrir des services professionnels, techniques ou commerciaux, que ce soit en personne ou à distance, ainsi que les sièges sociaux ou centres administratifs des entreprises, associations et administrations publiques.</p> <p>Ces usages sont compatibles avec l’habitation puisqu’elles présentent peu d’inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de gestion des déchets.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Industrie du logiciel ou prologiciel;</li> <li>• Centre d’appels téléphoniques;</li> <li>• Studio de télédiffusion;</li> <li>• Fournisseurs de services internet (câblodistribution);</li> <li>• Service de publicité;</li> <li>• Service juridique;</li> <li>• Service informatique;</li> <li>• Services de professionnels (architecture, génie, arpentage, urbanisme, vétérinaires, etc.);</li> <li>• Service de construction (bureau administratif seulement);</li> <li>• Centre de services scolaires;</li> <li>• Fondations et organismes de charité.</li> </ul>
C102 - Services	<p>Cette sous-classe d’usages comprend les établissements dont l’activité principale est d’offrir des services personnels, des services après-vente ou des services de réparation de biens, d’équipements ou d’appareils ménagers ou électroniques, et ce, en présentiel ou électroniquement.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d’usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque et activité bancaire;</li> <li>• Clinique médicale;</li> <li>• Crématorium;</li> <li>• École de conduite automobile;</li> <li>• Gymnase et formation athlétique;</li> <li>• Salon de beauté, de coiffure et autres salons;</li> <li>• Salon funéraire;</li> <li>• Service d’extermination et de désinfection;</li> <li>• Service d’optométrie;</li> <li>• Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;</li> <li>• Service de laboratoire médical;</li> <li>• Service de messagers;</li> <li>• Service de toilettage pour animaux domestiques;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service photographique;</li> <li>• Service postal;</li> <li>• Service pour l'entretien ménager;</li> <li>• Traiteurs;</li> <li>• Autres institutions de formation spécialisée;</li> <li>• Autres services de réparation et d'entretien (montres, horloges, bijouterie, moteurs électriques, matériel informatique, affûtage, soudure, etc.).</li> </ul>
C103 – Vente au détail	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail en présentiel ou électroniquement.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente au détail (fleuriste)</li> <li>• Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau</li> <li>• Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)</li> <li>• Vente au détail d'appareils d'optique</li> <li>• Vente au détail d'appareils téléphoniques</li> <li>• Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin</li> <li>• Vente au détail d'antiquités</li> <li>• Vente au détail d'articles de sport, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets</li> <li>• Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)</li> <li>• Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication</li> <li>• Vente au détail de caméras et d'articles de photographie</li> <li>• Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres</li> <li>• Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins</li> <li>• Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers</li> <li>• Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes</li> <li>• Vente au détail de produits de l'alimentation</li> <li>• Vente au détail de vêtements et d'accessoires</li> <li>• Vente au détail, magasin à rayons</li> </ul>
C104 – Commerce à incidence	<p>Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale et la fréquentation peuvent engendrer des nuisances en matière de bruit, d'odeurs, d'achalandage et de sécurité à l'égard des usages avoisinants, notamment pour les usages principaux de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement de services à caractère érotique;</li> <li>• vente au détail de produits à caractère érotique;</li> <li>• vente au détail d'armes à feu;</li> <li>• vente au détail de cannabis et de produits du cannabis;</li> <li>• établissement de prêt sur gage.</li> </ul>
Classe : C2 – Restauration et divertissement	
C201 - Restaurant	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La consommation de boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas.</p>
C202 – Débit de boisson	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place en vertu d'un permis d'alcool, autre qu'un permis de restaurant, délivré par l'autorité provinciale compétente. Les établissements peuvent préparer ou servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.</p>

	<p>Cette sous-classe d'usages comprend uniquement les usages suivants qui ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe ou classe d'usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bar à spectacle (non érotique)</li> <li>• Bar, pub et cabaret</li> <li>• Discothèque</li> <li>• Microbrasserie</li> </ul>
C203 - Divertissement	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est liée au divertissement effectué à l'intérieur d'un bâtiment.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loterie et jeux de hasard</li> <li>• Salle de billard (sans service de boissons alcoolisées)</li> <li>• Salle de danse, discothèque (sans service de boissons alcoolisées)</li> <li>• Salle de jeux automatiques (service récréatif)</li> </ul>
Classe : C3 - Hébergement	
C301 – Service d'hébergement	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement à une clientèle de passage.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Auberge</li> <li>• Hôtel</li> <li>• Motel</li> </ul>
C302 – Résidence de tourisme	Cette sous-classe comprend les résidences de tourisme.
Classe : C4 – Commerce et service pour véhicules	
C401 – Commerce et service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles et véhicules routiers ou à d'en effectuer la réparation ou l'entretien.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de débosselage et de peinture d'automobiles</li> <li>• Service de lavage d'automobiles</li> <li>• Service de location d'automobiles</li> <li>• Service de location d'embarcations nautiques</li> <li>• Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance</li> <li>• Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles</li> <li>• Service de réparation d'automobiles (garage)</li> <li>• Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds</li> <li>• Service de réparation et remplacement de pneus</li> <li>• Vente au détail d'avions et d'accessoires</li> <li>• Vente au détail d'embarcations et d'accessoires</li> <li>• Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires</li> <li>• Vente au détail de pièces neuves de véhicules automobiles, de pneus, de batteries neuves et d'accessoires d'automobiles neufs</li> <li>• Vente au détail de pièces usagées de véhicules automobiles et d'accessoires d'automobiles usagés (uniquement sans entreposage)</li> <li>• Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés</li> <li>• Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme</li> </ul>
C402 – Poste d'essence et station de recharge	Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est

	<p>d'offrir un service de distribution de carburant ou de recharge pour véhicule.</p> <p>Cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants qui ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe ou classe d'usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste d'essence</li> <li>• Station de recharge pour véhicules électriques</li> </ul>
<b>Classe : C5 – Commerce lourd</b>	
C501 – Service para-industriel et entreposage	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale peut requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de distribution ou d'expédition de marchandises (colis, courrier, meubles, etc.)</li> <li>• Entreposage de tout genre</li> <li>• Service d'aménagement paysager ou de déneigement</li> <li>• Service d'assainissement de l'environnement</li> <li>• Service d'emballage et de protection de marchandises</li> <li>• Service d'envoi de marchandises</li> <li>• Service de construction</li> <li>• Service de déménagement</li> <li>• Service de location de machinerie lourde</li> <li>• Service de location d'outils ou d'équipements</li> <li>• Service de ramonage</li> <li>• Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel</li> <li>• Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)</li> <li>• Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives</li> <li>• Services de remorquage</li> </ul>
C502 – Commerce lourd et vente en gros	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale requiert de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules pour la vente au détail contraignante et la vente en gros.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente au détail de combustibles</li> <li>• Vente au détail de foin, de grain et de mouture</li> <li>• Vente au détail de machinerie lourde</li> <li>• Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)</li> <li>• Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin</li> <li>• Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde</li> <li>• Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires</li> <li>• Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie</li> <li>• Vente en gros d'épicerie et de produits connexes</li> <li>• Vente en gros de matériel électrique et électronique</li> <li>• Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes</li> <li>• Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces</li> <li>• Vente en gros de vêtements et de tissus</li> <li>• Autres activités de vente en gros</li> </ul>

## 3.1.2.3 Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d'usages « Industrie (I) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.35 Groupe d'usage « Industrie (I) »

Classes d'usage	Description
Classe : I1 – Industrie légère et artisanale	
I101 – Atelier d'artiste et artisanat	<p>Cette sous-classe d'usages comprend la production limitée de biens ou de produits par des artisans utilisant des techniques traditionnelles ou spécialisées, souvent à la main ainsi que les ateliers où les artistes et les artisans travaillent principalement sur la conception, la création, et l'expérimentation artistique.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier d'artiste</li> <li>• Ateliers d'artisans du bois</li> <li>• Ateliers d'artisans de produits minéraux non métalliques (céramique, argile, verre)</li> <li>• Chocolaterie</li> <li>• Fabrication de produit de boulangerie ou de pâtisserie</li> <li>• Microbrasserie et microdistillerie</li> <li>• Microtorréfacteur</li> <li>• Création et production de vêtements ou de bijoux</li> </ul>
I102 – Industrie de recherche d'innovation	<p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de recherche (sauf les centres d'essais)</li> <li>• Centre de recherche en foresterie</li> <li>• Service de laboratoire autre que médical</li> <li>• Service de recherche, de développement et d'essai</li> </ul>
I103 – Industrie légère	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements industriels dont le degré de nuisance sur le voisinage de leurs activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement est limité.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imprimerie, édition et industries connexes</li> <li>• Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie</li> <li>• Industrie d'articles de sport et de jouets</li> <li>• Industrie d'autres produits alimentaires (chocolat, sucre, assaisonnements, thé, café, etc.)</li> <li>• Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques</li> <li>• Industrie de contenants</li> <li>• Industrie de la chaussure</li> <li>• Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique</li> <li>• Industrie de portes et de fenêtres en plastique</li> <li>• Industrie de produits d'architecture en plastique</li> <li>• Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisserie</li> <li>• Industrie de produits de construction en métal</li> <li>• Industrie de produits en pierre</li> <li>• Industrie de produits laitiers</li> <li>• Industrie du tabac et du cannabis</li> <li>• Industrie du verre et de produits en verre</li> <li>• Industrie vestimentaire</li> <li>• Industries de fabrication de produits en papier</li> </ul>

## Classe : I2 – Industrie lourde et extraction

## I201 – Industrie lourde

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements de production ou de transformation dont les activités engendrent des nuisances à l'extérieur du bâtiment ou présentent des risques pour la sécurité publique ou l'environnement.

De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants qui ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe ou classe d'usages :

- Centre d'entreposage de produits pétroliers
- Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
- Distribution de produits pétroliers
- Industrie d'aliments pour animaux
- Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
- Industrie de l'abattage et de transformation d'animaux
- Industrie de la chaux
- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
- Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
- Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
- Industrie de peinture, de teinture et de vernis
- Industrie de première transformation de métaux
- Industrie de produits abrasifs
- Industrie de produits chimiques d'usage industriel
- Industrie de produits chimiques d'usage agricole
- Industrie de produits du pétrole et du charbon
- Industrie de produits en béton
- Industrie de produits en caoutchouc
- Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
- Industrie du ciment
- Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- Industrie du matériel de transport
- Industrie du papier asphalté pour couvertures
- Industrie du plastique et de résines synthétiques
- Service professionnel minier
- Tannerie
- Autres industries de produits chimiques
- Autres industries de produits métalliques divers
- Autres industries de produits minéraux non métalliques

## I202 – Industrie d'extraction

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont les activités principales sont l'extraction, la transformation et l'entreposage de matières minérales, consolidées ou non.

Les opérations des usages de cette sous-classe d'usages engendrent des nuisances en matière de vibration, bruit, ou poussière.

De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants qui ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe ou classe d'usages :

- Exploitation minière du charbon
- Extraction de pétrole brut et gaz naturel (extraction)
- Extraction du minerai

### 3.1.2.4 Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.36 Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Classes d'usage	Description
Classe : P1 - Services et équipements	
P101 – Service de garderie	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de portée locale concernant la garde d'enfants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouponnière ou garderie de nuit</li> <li>• Service de garderie</li> </ul>
P102 - Établissement institutionnel et communautaire local	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services à la population relativement à la culture, l'éducation ou la santé à rayonnement local.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bibliothèque</li> <li>• Centre de loisir et autres activités culturelles</li> <li>• Maison des jeunes</li> <li>• École préscolaire et maternelle</li> <li>• École primaire et secondaire</li> <li>• Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse</li> <li>• Centre de réadaptation</li> <li>• Centre local de services communautaires (CLSC)</li> <li>• Service d'accompagnement communautaire (ressources communautaires, maison de répit)</li> <li>• Service de police et service de sécurité incendie</li> </ul>
P103 - Établissement institutionnel et communautaire régional	<p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services à la population relativement à la culture, l'éducation ou la santé à rayonnement régional.</p> <p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité culturelle (galerie d'art, musée, salle d'exposition, etc.)</li> <li>• Aquarium</li> <li>• Centre de formation professionnelle</li> <li>• Établissement d'enseignement collégial (cégep, collège, etc.)</li> <li>• Établissement d'enseignement universitaire (université)</li> <li>• Établissement de formation spécialisée</li> <li>• Autres services d'éducation gouvernementaux</li> <li>• Centre intégré de santé et de services sociaux</li> <li>• Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux</li> <li>• Hôpital</li> </ul>
Classe : P2 - Lieux de cultes et cimetières	
P201 - Églises et lieux de culte	<p>De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages et espaces dédiés à la pratique religieuse suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Église, synagogue, mosquée et temple;</li> <li>• Autres sanctuaires.</li> </ul>
P202 - Cimetière	Cette sous-classe d'usages comprend l'usage de cimetière.

### 3.1.2.5 Groupe d'usage « Récréation (R) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d'usages « Récréation (R) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.37 Groupe d'usage « Récréation (R) »

Classes d'usage	Description
<b>Classe : R1 – Récréation extensive</b>	
R101 – Récréation extensive de faible intensité	De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'interprétation de la nature</li> <li>• Autres sentiers récréatifs (équestre, ski de fond, raquette, hébertisme)</li> </ul>
R102 – Récréation extensive d'intensité modérée	Cette sous-classe d'usages comprend les parcs, les espaces verts et les activités de plein air ou de récréation extérieure qui ne nécessitent que des aménagements légers et dont la pratique requiert la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés. De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jardin communautaire</li> <li>• Parc à caractère récréatif et ornemental</li> <li>• Parc pour la récréation en général</li> <li>• Piscine extérieure et activités connexes</li> <li>• Plage</li> <li>• Terrain d'amusement</li> <li>• Terrain de jeux</li> <li>• Terrain de sport</li> </ul>
<b>Classe : R2 – Récréation intensive</b>	
R201 – Récréation intensive de faible intensité	Cette sous-classe d'usages comprend les espaces et les équipements de récréation situés principalement à l'intérieur et qui peuvent nécessiter des aménagements lourds ou des constructions importantes. De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Camp de jour</li> <li>• Centre de santé (saunas, spas, etc.)</li> <li>• Centre récréatif</li> <li>• Centre sportif multidisciplinaire (couvert)</li> <li>• Centre touristique</li> <li>• Golf miniature</li> <li>• Gymnase et formation athlétique</li> <li>• Parc d'attractions (intérieur)</li> <li>• Patinage à roulettes</li> <li>• Piscine intérieure et activités connexes</li> <li>• Salle de curling</li> <li>• Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis intérieur</li> <li>• Salon de quilles</li> </ul>
R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée	Cette sous-classe d'usages comprend les espaces et les équipements de récréation situés principalement à l'extérieur et qui peuvent nécessiter des aménagements lourds ou des constructions importantes. De façon non limitative, cette sous-classe d'usages comprend les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Camp de groupes et base de plein air avec ou sans dortoir</li> <li>• Camping</li> <li>• Centre de ski (alpin et/ou de fond)</li> </ul>

- 
- Centre de tir à l'arc ou à l'arbalète
  - Centre de tir pour armes à feu
  - Club de chasse et pêche
  - Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
  - Équitation
  - Parc d'attractions (extérieur)
  - Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
  - Service de location d'embarcations nautiques
  - Site de spectacles nautiques
  - Terrain de golf (avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs)
  - Terrain de golf pour exercice seulement (intérieur ou extérieur)
  - Toboggan (glissade d'eau)
  - Zoo

### 3.1.2.6 Groupe d'usage « Équipement de service (E) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.38 Groupe d'usage « Équipement de service (E) »

Classes d'usage	Description
E1 – Équipement léger	<p>Cette classe d'usage comprend les établissements et les équipements de service à la population ayant trait à la fourniture d'un service public, à la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, à la sécurité de la population ou à la protection civile et dont les activités et l'exploitation peuvent générer des nuisances en termes de bruit dû à la circulation automobile et d'autres véhicules de transport.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Descente de bateau et stationnement associé</li> <li>• Fonction préventive et activités connexes (police, pompiers, etc.)</li> <li>• Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)</li> <li>• Gare d'autobus pour passagers</li> <li>• Gare de voie ferrée</li> <li>• Service d'ambulance</li> <li>• Service de levage d'embarcations (monte-charge, « boat lift »)</li> <li>• Service de limousine</li> <li>• Service de sécurité et d'intervention nautique</li> <li>• Transport par taxi</li> </ul>
E2 – Équipement contraignant	<p>Cette classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population dont les activités et l'exploitation engendrent des nuisances à l'extérieur du bâtiment et du terrain ou présentent des risques pour la sécurité publique ou l'environnement.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aiguillage et gare de triage de chemins de fer</li> <li>• Base et réserve militaires</li> <li>• Centrale de biomasse ou de cogénération</li> <li>• Centrale de combustibles fossiles</li> <li>• Centre de transfert intermodal camions-trains</li> <li>• Centre d'entreposage du gaz</li> <li>• Centre d'essai pour le transport</li> <li>• Dépôt à neige</li> <li>• Écocentre</li> <li>• Entretien et équipement de chemins de fer</li> <li>• Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration</li> <li>• Fournisseurs de services de télécommunications par fil</li> <li>• Fourrière pour automobiles ou véhicules lourds</li> <li>• Garage d'autobus et équipement d'entretien</li> <li>• Héliport</li> <li>• Hydroport</li> <li>• Infrastructure de production d'énergie</li> <li>• Usine de traitement des eaux</li> <li>• Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées</li> </ul>

### 3.1.2.7 Groupe d'usage « Agriculture (A) »

Les groupes d'usages et les usages principaux qui font partie de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 3.39 Groupe d'usage « Agriculture (A) »

Classes d'usage	Description
A1 - Culture	<p>Cette classe d'usages comprend les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles (c. P-41.1), mais sans activité d'élevage, sauf pour l'apiculture et la pisciculture.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apiculture</li> <li>• Culture de cannabis (non à domicile)</li> <li>• Pisciculture</li> <li>• Production de gazon en pièces</li> <li>• Production de tourbe</li> <li>• Production végétale</li> </ul>
A2 - Élevage	<p>Cette classe d'usages comprend les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles (c. P-41.1) dont le but premier est la garde et l'élevage d'animaux.</p> <p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élevage caprin (chèvres)</li> <li>• Élevage d'ovins (moutons)</li> <li>• Élevage de bovins de boucherie</li> <li>• Élevage de bovins laitiers</li> <li>• Élevage de porcs</li> <li>• Élevage de volailles et production d'œufs</li> <li>• Élevage d'équidés (chevaux, ânes, etc.)</li> <li>• Ferme expérimentale</li> <li>• Reproduction du gibier</li> <li>• Service de reproduction d'animaux domestiques</li> <li>• Terrain de pâture et de pacage</li> <li>• Autres types de production animale</li> </ul>
A3 – Para-agricole	<p>De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de services animaliers</li> <li>• Chenils et pensions pour animaux domestiques</li> <li>• École de dressage pour animaux domestiques</li> <li>• Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos</li> <li>• Fermette</li> <li>• Fourrière pour animaux</li> <li>• Service de garde pour animaux domestiques (refuge)</li> <li>• Service de reproduction d'animaux domestiques</li> <li>• Service de toilettage pour animaux domestiques</li> <li>• Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme</li> <li>• Traitement relié à la production végétale</li> <li>• Vente au détail d'autres articles de ferme</li> <li>• Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)</li> </ul>

---

A4 - Foresterie

Cette classe d'usages comprend les usages liés généralement à la production forestière, l'aménagement et l'exploitation des forêts. De façon non limitative, cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- Exploitation forestière
- Pépinière forestière
- Sylviculture
- Acériculture
- Cabane à sucre

## CHAPITRE 3.2 USAGES PRINCIPAUX

### Section 3.2.1 Dispositions générales

#### 3.2.1.1 Usages et équipements d'utilité publics autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages et les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire du secteur du Vieux-Berthierville :

- 1° sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 2° sentier récréatif pédestre;
- 3° station de contrôle de pression d'eau;
- 4° station de contrôle de la pression des eaux usées;
- 5° terrain d'amusement;
- 6° terrain de jeu;
- 7° terrain de sport;
- 8° autres terrains de jeu et pistes athlétiques
- 9° parc pour la récréation en général;
- 10° belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
- 11° parc à caractère récréatif et ornemental;
- 12° jardin communautaire;
- 13° kiosque postal et boîte postale
- 14° les abris de transport en commun;
- 15° les boîtes postales;
- 16° le mobilier urbain;
- 17° les accessoires décoratifs;
- 18° les réservoirs d'eau potable;
- 19° les réseaux d'égout, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires;
- 20° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 21° les stations de pompage;
- 22° les stationnements publics opérés par la Ville de Berthierville ou par un organisme de transport collectif.

## Section 3.2.2 Mixité des usages

### 3.2.2.1 Généralités

Lorsque plusieurs usages sont autorisés dans une zone, un terrain ou un bâtiment qui s'y trouve peut être occupé par une combinaison d'usages principaux, parmi ceux autorisés à la zone.

### 3.2.2.2 Bâtiments mixte occupé en partie par un usage « Habitation (H) »

Dans le cas d'un bâtiment mixte occupé en partie par un usage du groupe « Habitation (H) », l'accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages.

En aucun temps, un usage résidentiel ne peut occuper uniquement le sous-sol d'un bâtiment utilisé à des fins mixtes.

### 3.2.2.3 Mixité des usages prohibée

Malgré toute disposition contraire, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

- 1° un usage de la classe d'usages « C4 – Commerce et service pour véhicules »;
- 2° un usage de la classe d'usages « C5 – Commerce lourd »;
- 3° un usage de la classe d'usages « C6 – Divertissement »;
- 4° un usage de la classe d'usages « I1 – Industrie légère et artisanale ».

## Section 3.2.3 Usages autorisés

### 3.2.3.1 Tableau des usages principaux autorisés

Le tableau suivant identifie les usages autorisés par type de milieu.

	CRI Corridor riverain	SHM Secteur historique mixte	SMFD Secteur mixte dense	CV Centre-Ville	ZPI Zone publique institutionnelle	ZPE Parcs et espaces publics
<b>Habitation (H)</b>						
H1 - Habitation unifamiliale	•	•				
H2 - Habitation bifamiliale	•	•		•		
H3 - Habitation trifamiliale	•	•		•		
H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)		•	•	•		
H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)			•			
H6 – Habitation collective		•	•	•		
H7 – Maison mobile						
<b>Commerce et service (C)</b>						
<b>C1 – Bureau, service et commerce de détail</b>						
C101 – Bureau et administration		•	•	•	•	
C102 – Services		• Art. 3.3.1.1	•	•		
C103 – Vente au détail		• Art. 3.3.1.1	•	•		
C104 – Commerce à incidence						
<b>C2 – Restauration et divertissement</b>						
C201 - Restaurant		• Art. 3.3.1.1	•	•		
C202 - Débit de boissons				•		
C203 - Divertissement				•		
<b>C3 - Hébergement</b>						
C301 – Service d’hébergement		•	•	•		
C302 – Résidence de tourisme	•	•	•	•		
<b>C4 - Commerce et service pour véhicules</b>						
C401 - Commerce et service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers						
C402 - Poste d’essence et station de recharge						
<b>C5 - Commerce lourd</b>						
C501 - Service para-industriel et entreposage						
C502 - Vente en gros						
<b>Industrie (I)</b>						
<b>I1 – Industrie légère et artisanale</b>						
I101 – Atelier d’artiste et artisanat		• Art. 3.3.1.1	•	•		
I102 – Industrie de recherche et d’innovation						
I103 – Industrie légère						
<b>I2 – Industrie lourde et extraction</b>						
I201 – Industrie lourde						
I202 – Industrie d’extraction						

<b>Public, institutionnel et communautaire (P)</b>						
<b>P1 – Services et équipements</b>						
P101 – Service de garde	•	•	•	•	•	
P102 – Équipement institutionnel et communautaire local				•	•	
P103 – Équipement institutionnel et communautaire régional					•	
<b>P2 – Lieux de culte et cimetières</b>						
P201 - Églises et lieux de culte				• Section 3.3.2	• Section 3.3.2	
P202 - Cimetières					•	
<b>Récréation (R)</b>						
<b>R1 – Récréation extensive</b>						
R101 – Récréation extensive de faible intensité	•	•	•	•	•	•
R102 – Récréation extensive d'intensité modérée	•	•	•	•	•	•
<b>R2 – Récréation intensive</b>						
R201 – Récréation intensive de faible intensité						•
R202 – Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée						•
<b>Équipement de service public (E)</b>						
E1 – Équipement léger	•	•	•	•	•	•
E2 – Équipement contraignant						
<b>Agriculture (A)</b>						
A1 - Culture						
A2 - Élevage						
A3 – Para-agricole						
A4 - Foresterie						

## CHAPITRE 3.3 USAGES PRINCIPAUX PARTICULIERS

### Section 3.3.1 Superficie de plancher maximale dans le secteur historique mixte

#### 3.3.1.1 Superficie maximale de certains usages

Les superficies de plancher maximale du tableau suivant s’appliquent dans le type de milieu « Secteur historique mixte ».

Tableau 3.40 Superficie de plancher maximale de certains usages dans le type de milieu « Secteur historique mixte ».

Dispositions particulières	
Sous-classe d’usages	Superficie de plancher maximale
C102 – Services	500 m <sup>2</sup>
C103 – Vente au détail	200 m <sup>2</sup>
C201 - Restaurant	200 m <sup>2</sup>
I101 – Atelier d’artiste et artisanat	500 m <sup>2</sup>

### Section 3.3.2 Contingentement de certains usages

#### 3.3.2.1 Lieux de culte

Le nombre maximal d’établissements autorisés dans une même zone est fixé à un.

## CHAPITRE 3.4 USAGES ADDITIONNELS

### Section 3.4.1 Disposition générale

#### 3.4.1.1 Usages additionnels

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les usages du groupe « Habitation (H) », le présent chapitre prévoit explicitement les usages additionnels qui sont autorisés.

### Section 3.4.2 Usages additionnels à un usage principal « Habitation (H) »

#### 3.4.2.1 Dispositions générales

Un usage additionnel à l'habitation est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage principal auquel il est additionnel est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu de ce règlement;
- 2° il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu;
- 3° il doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est relié.

#### 3.4.2.2 Services professionnels ou commerciaux à domicile

Les services professionnels ou commerciaux à domiciles sont autorisés comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les services professionnels ou commerciaux suivants sont autorisés comme usage additionnel à l'habitation :
  - a) les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions (c. C-26);
  - b) les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance;
  - c) les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit;
  - d) les cours privés destinés à au plus trois élèves à la fois;
  - e) les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;
  - f) les ateliers de couture;
  - g) les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels comprenant un maximum de deux chaises.
- 2° un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie totale du logement, sans jamais dépasser 50 mètres carrés;
- 3° un seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé;
- 4° en plus des occupants, un employé peut y travailler;
- 5° l'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;
- 6° le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

- 7° le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement;
- 8° aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;
- 9° aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;
- 10° les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;
- 11° une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :
  - a) la superficie maximale est d'un mètre carré;
  - b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries;
  - c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue;
  - d) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
  - e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de deux mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé;
  - f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

#### 3.4.2.3 Atelier d'artiste et d'artisans

Un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire seulement;
- 2° un atelier d'artiste ou d'artisan peut uniquement être implanté en l'absence de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile;
- 3° dans le cas d'un terrain de moins de 3 000 mètres carrés, les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à 65 mètres carrés;
- 4° dans le cas d'un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à 85 mètres carrés;
- 5° en plus des occupants, un employé peut y travailler;
- 6° l'étalage extérieur des œuvres et produits sur place est autorisé aux conditions suivantes :
  - 7° la superficie maximale de l'étalage est de 25 mètres carrés;
  - 8° l'étalage dans la cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, à l'instar d'un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture;
  - 9° les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
  - 10° l'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé;
  - 11° l'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;
  - 12° aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

- 13° aucune poussière ou autre nuisance ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire;
- 14° une seule enseigne commerciale ou d'identification par atelier d'artistes et d'artisans est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :
- a) la superficie maximale est d'un mètre carré;
  - b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries;
  - c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue;
  - d) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
  - e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de deux mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé;
  - f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

#### 3.4.2.4 Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage additionnel pour les bâtiments isolés de la classe d'usages « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1° le nombre de gîtes touristiques est limité à un par bâtiment;
- 2° en plus des occupants, un seul employé peut y travailler;
- 3° un maximum de cinq chambres peut être loué;
- 4° aucune chambre en location ne doit être localisée au sous-sol;
- 5° les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
- 6° chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- 7° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 8° un gîte touristique peut uniquement être implanté en l'absence de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile à l'exception de services en lien avec l'usage de gîte;
- 9° sur un terrain non desservi, un gîte touristique est autorisé conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 10° une seule enseigne commerciale ou d'identification par gîte est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :

- a) la superficie maximale est d'un mètre carré;
- b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries;
- c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de deux mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé;
- f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

11° les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas au gîte touristique considéré comme usage additionnel;

12° l'accréditation de la CITQ est obligatoire pour tout gîte.

#### 3.4.2.5 Location de chambre ou pensions

La location de chambres ou pension est autorisée à titre d'usage additionnel pour toutes les classes d'usages du groupe d'usages « Habitation (H) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux chambres, destinées à accommoder un maximum de quatre personnes, peut être loué;
- 2° la superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés;
- 3° une chambre en pension offerte en location est munie d'au moins une fenêtre qui donne sur l'extérieur du bâtiment;
- 4° le sous-sol d'un bâtiment principal, où une chambre est aménagée, doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 5° aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres;
- 6° les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas à la location de chambres et pension considérée comme usage additionnel.

#### 3.4.2.6 Logement additionnel

Les logements additionnels sont autorisés pour les bâtiments de la classe d'usages « H1 – Habitation unifamiliale », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement additionnel est autorisé par habitation;
- 2° un logement additionnel peut être directement accessible par l'intérieur à partir du logement principal;
- 3° la superficie de plancher total, excluant l'aire de plancher d'un garage et des aires communes, d'un logement additionnel ne doit jamais dépasser 80 % de la superficie de plancher du logement principal, et ce, sans jamais être au-delà de 80 mètres carrés;
- 4° sur un terrain non desservi, un logement additionnel est autorisé conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

### 3.4.2.7 Unité d’habitation accessoire isolée (U.H.A.)

Une unité d’habitation accessoire isolée peut seulement être autorisée sur un terrain occupé par l’usage de la classe « H1 – Habitation unifamiliale » isolée d’une superficie minimale de 750 mètres carrés.

Une unité d’habitation accessoire isolée peut être autorisée uniquement dans une cour arrière, latérale ou avant secondaire et doit respecter les normes suivantes :

- 1° être implantée à trois mètres minimum d’une ligne de terrain;
- 2° être implantée à cinq mètres minimum du bâtiment principal;
- 3° avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres pour un toit plat;
- 4° avoir une hauteur maximale de 4,6 mètres pour un toit en pente;
- 5° avoir une superficie minimale de 50 mètres carrés;
- 6° avoir une superficie maximale de 80 mètres carrés;
- 7° avoir un accès permanent et dégagé en tout temps afin de permettre aux services d’urgence d’accéder à l’unité d’habitation accessoire à partir d’une rue de minimum trois mètres de largeur;
- 8° un espace de stationnement supplémentaire à celui requis pour l’usage de la classe « H1 – Habitation unifamiliale » doit être aménagé conformément aux dispositions prévues au présent règlement;
- 9° une unité d’habitation accessoire isolée doit avoir un numéro civique distinct;
- 10° l’unité d’habitation accessoire isolée doit comprendre au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher;
- 11° l’aménagement d’un sous-sol est prohibé;
- 12° avoir un branchement distinct aux réseaux municipaux.

### 3.4.2.8 Résidence d’accueil, famille d’accueil et ressource intermédiaire

Les résidences d’accueil, familles d’accueil et ressources intermédiaires sont autorisées à titre d’usage additionnel pour toutes les classes d’usages du groupe d’usage « Habitation (H) ». La personne qui exploite les lieux doit être titulaire d’un permis ou d’un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S 4.2), et ce, aux conditions suivantes :

- 1° aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres;
- 2° les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s’appliquent pas aux résidences d’accueil, familles d’accueil et ressources intermédiaires considérées comme usage additionnel;
- 3° une enseigne, conforme aux dispositions édictées au chapitre relatif à l’affichage du présent règlement, est autorisée uniquement dans le cas d’une résidence d’accueil, famille d’accueil et ressource intermédiaire en tant qu’usage additionnel à un usage du groupe d’usage « Habitation (H) ».

### 3.4.2.9 Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d’usage additionnel pour tous les usages du groupe d’usages « Habitation (H) » même si cet usage additionnel accueille de la clientèle sur place.

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s’appliquent pas aux services de garde en milieu familial considérés comme usage additionnel.

Une enseigne identifiant un service de garde en milieu familial peut être installée conformément au présent règlement.

### Section 3.4.3 Usages additionnels à un usage principal autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

#### 3.4.3.1 Cafés-terrasses

Aux fins de l'implantation d'un café-terrasse, l'exploitant doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation. Les cafés-terrasses sont autorisés à titre d'accessoire aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ainsi qu'aux établissements où l'on sert des boissons (alcoolisée ou non).

Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'usage additionnel « café-terrasse » est autorisé de façon temporaire, soit du 30 avril au 1er novembre de la même année ;
- 2° l'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins 10 m d'un usage habitation et à 5 m d'un usage public, institutionnel ou communautaire. La distance est calculée à partir de la ligne de terrain accueillant l'usage visé ;
- 3° la superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 50 m<sup>2</sup> ;
- 4° la hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 1 m par rapport au niveau du sol du terrain ;
- 5° les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :
  - a) être faits de matériaux inflammables, imperméables et ignifugés;
  - b) l'utilisation de polyéthylène est interdite ;
  - c) être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent;
- 6° le sol d'un café-terrasse, sauf pour une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;
- 7° sont prohibés les matériaux de parement :
  - a) le papier, les cartons-planches, le contreplaqué non fini ou non traité, les plastiques translucides et non rigides, ainsi que les revêtements imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels;
  - b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
  - c) la tôle non émaillée, les plastiques ondulés et la fibre de verre.
  - d) le bloc de béton à surface unie.
- 8° les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 2 semaines suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
- 9° aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse ;
- 10° les équipements de service de boissons alcoolisées (installation d'un bar) sont autorisés sur le café-terrasse.

## CHAPITRE 3.5 USAGES TEMPORAIRES

### Section 3.5.1 Dispositions générales

#### 3.5.1.1 Dispositions générales

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour un usage ou une activité temporaire est autorisée sur résolution du Conseil municipal.

### Section 3.5.2 Usages temporaire autorisés

#### 3.5.2.1 Activité communautaire

Une activité communautaire est autorisée, à titre d'usage temporaire, à la classe d'usages « P1 – Institutionnel et communautaire ».

Une activité communautaire doit être tenue à une distance minimale de trois mètres d'une ligne de terrain.

#### 3.5.2.2 Activité promotionnelle

Une activité promotionnelle est autorisée à titre d'usage temporaire pour tous les usages du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) ».

La tenue d'une activité promotionnelle est autorisée une fois par année de calendrier par établissement public.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période de l'activité promotionnelle.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les abris temporaires :

- 1° le métal pour la charpente;
- 2° le polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- 3° les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

À l'issue de la tenue d'une activité promotionnelle, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

L'installation d'une enseigne temporaire, annonçant la tenue d'une activité promotionnelle, est autorisée aux conditions énoncées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'activité promotionnelle est tenue.

La tenue d'une foire, d'un parc d'attractions et d'autres activités de même nature dans le cadre d'une activité promotionnelle est strictement prohibée.

Un élément installé dans le cadre de la tenue d'une activité promotionnelle doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

#### 3.5.2.3 Évènement spécial

Un événement spécial, tels un cirque, une foire, un marché extérieur ou une autre activité similaire, est autorisé à titre d'usage temporaire à la classe d'usages « P1 – Services et équipements ».

La tenue d'un événement spécial est autorisée deux fois par année de calendrier par établissement public.

Un site, ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial, doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'évènement.

### 3.5.2.4 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée à l'intérieur des marges prescrites au présent règlement. Malgré ce qui précède, tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :

- 1° trois mètres de toute ligne de propriété;
- 2° trois mètres du bâtiment principal;
- 3° six mètres de toute construction ou équipement situé sur le site d'un commerce de services pétroliers.

Les dispositions suivantes doivent également être respectées :

- 1° le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue pour l'usage principal doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est, en conséquence, autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement;
- 2° toute disposition relative au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'applique pas à la vente d'arbres de Noël;
- 3° la superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut excéder 300 mètres carrés;
- 4° la vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre d'une année et le 6 janvier de l'année suivante;
- 5° l'installation d'une enseigne temporaire aux fins de publiciser la vente d'arbres de Noël est autorisée. La superficie de cette enseigne ne peut excéder trois mètres carrés;
- 6° seules les lumières et autres décorations de Noël sont autorisées comme artifices publicitaires durant la seule période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;
- 7° l'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la seule période d'autorisation au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;
- 8° un élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.

### 3.5.2.5 Vente extérieure temporaire (vente de garage)

L'étalage et la vente extérieure temporaire (vente de garage) reliés à un usage du groupe « Habitation (H) » sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1° un maximum de deux ventes de garage est permis entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année
- 2° toute vente de garage n'est permise qu'entre 18:00 heures le vendredi et 22:00 heures le dimanche.
- 3° une enseigne d'une superficie de 0,5 mètre carré est permise; la hauteur de telle enseigne ne peut excéder un mètre.
- 4° la marchandise exposée ne peut être située dans le triangle de visibilité, ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

# TITRE 4 IMPLANTATION ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

---

## CHAPITRE 4.1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

### Section 4.1.1 Bâtiment principal

#### 4.1.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf pour un terrain occupé par :

- 1° un projet intégré autorisé conformément au Titre 8 ;
- 2° un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » ;

#### 4.1.1.2 Localisation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal ne peut être situé sur un terrain et en partie sur un autre terrain.

#### 4.1.1.3 Orientation d'un bâtiment principal

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30° par rapport à la ligne avant du terrain.

#### 4.1.1.4 Profondeur d'un bâtiment principal

Malgré toutes dispositions contraires, dans les types de milieux « Corridor riverain », « Secteur historique mixte », et « Secteur historique dense », la profondeur maximale d'un bâtiment principal peut excéder la profondeur d'un bâtiment maximale prévue au titre 2, sous respect des conditions suivantes :

- 1° les marges latérales minimales sont de 4 m ;
- 2° une zone tampon ou une clôture opaque est localisée en cour latérale le long de la ligne de lot ;
- 3° lorsqu'une zone tampon est aménagée, elle doit respecter les conditions suivantes :
  - a) la zone tampon a une profondeur minimale de deux mètres ;
  - b) cette zone tampon ne peut faire l'objet d'aucune construction ou d'aucun ouvrage et doit être laissée sous couvert végétal. Le couvert végétal comprend minimalement une couverture herbacée et arbustive. Un couvert végétal comprenant une couverture arborescente est aussi autorisée, sans être obligatoire. La coupe d'arbres est également interdite à moins que ceux-ci soient morts ou dangereux pour la sécurité publique ;
  - c) dans le cas où la zone tampon ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent, celle-ci doit être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %).
- 4° la profondeur du bâtiment n'excède pas une profondeur de 30 m.

#### 4.1.1.5 Constructions souterraines

Une partie souterraine d'un bâtiment principal peut empiéter dans les marges minimales prescrites au titre 2, jusqu'à concurrence de 50 % de ces marges.

#### 4.1.1.6 Sécurité relative aux marges latérales nulles

Dans les cas où les marges latérales sont nulles, la possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment principal pour les services d'urgence doit être maintenue en permanence.

## CHAPITRE 4.2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

### Section 4.2.1 Forme d'un bâtiment

#### 4.2.1.1 Formes et bâtiments prohibés

Sont prohibés, dans l'ensemble du secteur du PPU du vieux Berthierville :

- 1° l'emploi de véhicules, d'autobus, de remorques, semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature, comme bâtiment principal ou accessoire. Les bâtiments et constructions accessoires existants de cette nature devront être retirés au plus tard le 15 avril 2026 ;
- 2° tout bâtiment principal ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un personnage, d'un aliment, d'un fruit, d'un légume, d'un meuble, ou de tout autre objet usuel similaire ;
- 3° l'emploi d'un conteneur comme bâtiment principal ;
- 4° les bâtiments principaux de forme semi-circulaire, préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception des bâtiments destinés aux usages agricoles, publics ou institutionnels et des serres commerciales ou domestiques ;
- 5° l'érection, la construction ou l'implantation de structures gonflables, amovibles, rétractables, tentes, yourtes, tipis et autres structures similaires comme bâtiment principal.

Cet article ne s'applique pas à un bâtiment appartenant à la Ville de Berthierville.

#### 4.2.1.2 Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente sur plus d'un mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.

### Section 4.2.2 Qualité architecturale

#### 4.2.2.1 Entrée principale d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal comprenant un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Commerce et service (C) » doit avoir au moins une entrée principale sur une façade principale avant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet intégré.

### Section 4.2.3 Matériaux de revêtement

#### 4.2.3.1 Dispositions générales

La surface extérieure d'un bâtiment ne doit pas être dépourvue d'une partie de son revêtement extérieur ou de sa protection contre les intempéries.

Une surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou une autre protection reconnue par le fabricant du revêtement.

La partie extérieure du mur de fondation non recouverte d'un matériau de revêtement extérieur doit être recouverte d'un crépi.

#### 4.2.3.2 Matériaux de revêtement prohibé

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés :

- 1° la tôle, ouvrée ou non, non prépeinte et précutée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
- 2° le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
- 3° les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
- 4° le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
- 5° l'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
- 6° le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
- 7° à l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
- 8° les blocs de béton uni ;
- 9° les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
- 10° le polyéthylène et le polyuréthane ;
- 11° la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non sauf pour les toitures de bâtiments existants et sauf pour les solins de métal sur les toits ;
- 12° les traverses de chemins de fer en bois.

#### 4.2.3.3 Nombre de matériaux autorisés

Le nombre de matériaux de revêtement autorisés est prescrit au titre 2.

Le nombre de matériaux de revêtement autorisés exclut des matériaux pour la toiture.

#### 4.2.3.4 Entretien des matériaux de revêtement

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

#### 4.2.3.5 Classes de revêtement extérieur

Les classes de matériaux de revêtement extérieur autorisées sont prescrites au titre 2.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sur les façades d'un bâtiment sont classés de la manière suivante :

## 1° Classe A :

- a) maçonnerie de briques d'argile ou de béton, ou de pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres installée avec du mortier ;
- b) granite ou marbre ;
- c) panneau architectural de béton ;
- d) bloc architectural de béton ;
- e) verre (exception des fenêtres) ou mur rideau ;
- f) clin de bois véritable, peint ou traité.

## 2° Classe B :

- a) matériaux de classe A ;
- b) clin ou panneau d'aluminium peint et précuit en usine d'une largeur minimale de six millimètres.
- c) clin ou panneau profilé de fibrociment;
- d) clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine ;
- e) clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine ;
- f) panneau de clin d'acier peint et précuit en usine ;
- g) céramique ;

## 3° Classe C :

- a) matériaux de classe B ;
- b) stuc d'agrégat;
- c) stuc de ciment acrylique sur isolant;
- d) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton ;
- e) bloc de verre ;
- f) clin de vinyle d'une largeur minimale de 70 millimètres ;
- g) brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier ou sur isolant rigide.

## 4° Classe D :

- a) Tout autre matériau de revêtement extérieur non prohibé.

#### 4.2.3.6 Dominance d'un matériau de revêtement

La dominance d'un matériau sur une façade principale avant ou avant secondaire est prescrite au titre 2. La dominance fait référence à un pourcentage minimal d'une façade principale avant ou secondaire devant être revêtue d'un matériau de la classe prescrite au type de milieux. Le calcul du pourcentage exclu les ouvertures et la partie extérieure de la fondation pouvant être recouverte de crépi.

#### 4.2.3.7 Revêtement de toit

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un toit :

- 1° bardeau d'asphalte, bardeau d'aluminium, bardeau de bois véritable, bardeau d'acier émaillé ou texturé ou de fibre de verre et le verre ;
- 2° membrane goudronnée, multicouche ou de bitume ;
- 3° membrane thermosoudée ou adhésive ;
- 4° métal peint et précuit en usine ;
- 5° tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
- 6° tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne ;
- 7° cuivre ;
- 8° toiture végétalisée ;
- 9° tout autre matériau homologué comme matériau de toiture.

Tout toit plat d'une superficie de plus de dix mètres carrés, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un toit blanc ou ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors de la réfection d'un toit. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant.

## Section 4.2.4 Garage incorporé ou attenant

### 4.2.4.1 Dispositions générales

Pour tous les garages incorporés ou attenants, les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- 1° la largeur du garage ne peut excéder la largeur du bâtiment principal. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment principal est pris en considération sauf ceux situés en arrière du garage ;
- 2° la hauteur du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte du toit ;
- 3° la hauteur maximale d'une porte d'un garage est de 2,75 mètres ;
- 4° un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage ;
- 5° le garage doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal ;
- 6° un garage attenant peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures et la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur.

### 4.2.4.2 Garage attenant au bâtiment principal

Un garage attenant au bâtiment principal est autorisé pour les terrains dont l'usage est de la classe « H1 - Habitation unifamiliale », sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 4.41 Garage attenant

Dispositions	Min.	Max.
Nombre par terrain ou bâtiment principal	-	1
Hauteur (étage)		1
Hauteur (m)		
	Mesurée au faîte de toit	6
	Mesurée sous les versants de la toiture	3,4
Superficie (m <sup>2</sup> ) (la norme la plus restrictive s'applique)	-	75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal <b>OU</b>
	Terrain de moins de 3 000 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
	Terrain de plus de 3 000 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>
Avancée du garage attenant par rapport à la façade du bâtiment principal		2 m

### 4.2.4.3 Garage relié à un usage commercial

Tout garage attenant à un bâtiment commercial doit respecter les conditions suivantes :

- 1° lorsque le bâtiment est utilisé à des fins commerciales, aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment ;
- 2° lorsque le bâtiment est utilisé à des fins commerciales, la hauteur maximale d'une porte de garage est de cinq mètres.

### Section 4.2.5 Abri d'auto attenant au bâtiment principal

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé pour les terrains dont l'usage est de la classe d'usage « H1 - Habitation unifamiliale (H1) », sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 4.42 Abri d'auto attenant

Dispositions	Min.	Max.
Nombre par terrain ou bâtiment principal	-	1
Hauteur (étage)	-	1
Hauteur (m)	-	6

En plus des dispositions prévues au tableau précédent, un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la façade avant d'un abri d'auto attenant ne peut être plus avancé que la façade principale avant du bâtiment principal;
- 2° les matériaux de revêtement des murs, des piliers ou colonnes et du toit de l'abri d'auto permanent doivent être identiques ou s'harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation, à ceux de l'habitation;
- 3° les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto permanent, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto permanent doivent s'intégrer à la toiture du bâtiment principal.

## Section 4.2.6 Espace de rangement pour les habitations multifamiliales

### 4.2.6.1 Espace de rangement attenant

Des espaces de rangement doivent être aménagés pour les bâtiments occupés par un usage de la classe d'usage « H3 – Habitation trifamiliale », « H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) » ou « H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus) », aux conditions suivantes :

- 1° les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;
- 2° les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et directement accessibles par l'extérieur. Cependant, les espaces de rangement peuvent être accessibles par une entrée commune donnant accès aux logements et à ces espaces à condition que cette entrée soit située au niveau du sol;
- 3° des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol;
- 4° la superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de deux mètres carrés par logement;
- 5° les espaces de rangement doivent être construits avec les mêmes matériaux et couleurs utilisés pour le bâtiment principal.

Lorsqu'une remise est construite ou présente sur le terrain, les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment (aux étages ou au sous-sol).

## Section 4.2.7 Saillies et éléments architecturaux

### 4.2.7.1 Dispositions générales

Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain est prescrite, celle-ci correspond à la distance respecter par la saillie ou l'élément architectural par rapport à cette ligne de terrain.

Lorsqu'un empiètement dans la marge maximale est prescrit, celui-ci correspond à la distance maximale, en mètres, mesurée à partir de la marge prescrite.

Lorsqu'une saillie maximale est prescrite, elle correspond à la distance maximale, en mètres, mesurée horizontalement à partir de la section de mur extérieur d'un bâtiment sur laquelle la saillie ou l'élément architectural fait saillie, à respecter par celle-ci ou celui-ci par rapport à cette section de mur.

À l'exception d'une cheminée, un élément en saillie ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal.

### 4.2.7.2 Saillies et éléments architecturaux autorisés

Les saillies et éléments architecturaux sont autorisés sous respect des dispositions prévues au tableau suivant :

Tableau 4.43 Saillies et éléments architecturaux

Dispositions	Avant-toit, auvent, corniche et marquise	Balcon, galerie, perron, porche et portique	Cheminée	Fenêtre en saillie	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol	Escalier extérieur non fermé situé à plus de deux mètres du niveau du sol	Véranda et solarium
<b>Cours autorisées</b>							
Avant	•	•	•	•	•	•	
Avant secondaire	•	•	•	•	•	•	•
Latérale	•	•	•	•	•	•	•
Arrière	•	•	•	•	•	•	•
<b>Distance minimale d'une ligne de terrain (m)</b>							
Avant	0,8	0,8		0,8	0,8	0,8	-
Avant secondaire	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	1,5
Latérale	1	1	0,8	0,8	1	1	1,5
Arrière	1	1	0,8	0,8	1	1	1,5
<b>Empiètement maximal dans la marge minimale (m)</b>							
Avant	1,75	1,75	0,6	0,6	1,75	1,75	
Avant secondaire	1,75	1,75	0,6	0,6	1,75	1,75	1,75
Latérale	0,6	1,75	0,6	0,6	1,25	1,75	1,75
Arrière	0,6		0,6	0,6	1,25	1,75	1,75
<b>Saillie maximale (m)</b>							
Cour avant	2	2					
Cour avant secondaire	2	2					2
Cour latérale							2
Cour arrière							2

### 4.2.7.3 Dispositions supplémentaire applicable à une marquise

La largeur maximale autorisée pour une marquise située en cour avant est de 2 mètres.

#### 4.2.7.4 Disposition supplémentaire applicables aux escaliers extérieurs non fermés situés à plus de deux mètres du niveau du sol

En plus des dispositions du tableau précédent, un escalier extérieur non fermé situé à plus de deux mètres du niveau du sol peut être situé en cour avant ou en cour avant secondaire pour un usage des classes « Habitation bifamiliale (H2) » ou « Habitation trifamiliale (H3) ».

Lorsqu'il est situé sur une façade principale avant, un escalier extérieur non fermé, situé à plus de deux mètres du niveau du sol ne doit pas comprendre de contremarche.

#### 4.2.7.5 Dispositions supplémentaires applicables à une véranda et un solarium

En plus des dispositions du précédent, les vérandas et les solariums doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie totale d'une véranda ou d'un solarium, ne peut excéder 25 mètres carrés;
- 2° un maximum d'une véranda ou un solarium est autorisé par bâtiment principal.

#### 4.2.7.6 Mur d'intimité

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder la hauteur de l'étage du bâtiment, calculée du plancher jusqu'au point de jonction du mur avec le toit ou une hauteur totale de deux mètres : la disposition la plus restrictive s'applique.

### Section 4.2.8 Construction hors toit

#### 4.2.8.1 Construction technique hors toit

Une construction technique hors toit doit respecter un retrait équivalent à sa hauteur par rapport au plan de façade principal de l'étage situé immédiatement en dessous.

#### 4.2.8.2 Construction habitable hors toit

Une construction habitable sur toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des constructions habitables sur toit est fixée à 40 % de la superficie de plancher de l'étage situé immédiatement en dessous ;
- 2° la construction habitable sur toit doit respecter un retrait équivalent à sa hauteur par rapport au plan d'une façade principale avant ou secondaire de l'étage situé immédiatement en dessous.

# TITRE 5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

## CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section 5.1.1 Terrain

#### 5.1.1.1 Aménagement conforme

Un aménagement de terrain dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville doit respecter les dispositions de ce titre.

### Section 5.1.2 Visibilité

#### 5.1.2.1 Empiètement sur la rue

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

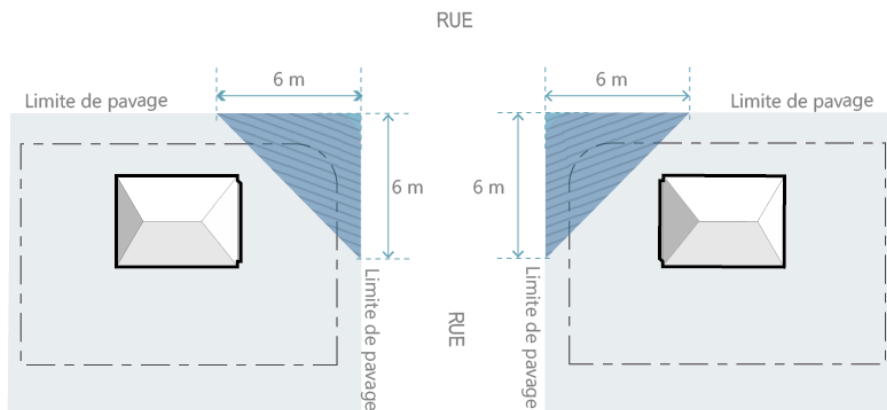
#### 5.1.2.2 Interdiction dans le triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est l'espace à l'intersection de deux rues qui forme un angle inférieur à  $135^\circ$  et dont le périmètre est formé d'une diagonale joignant les côtés d'une longueur de six mètres, mesurée à partir de l'intersection des deux droites de la limite du pavage de ces rues, telle qu'illustré dans la figure ci-dessous.

À l'intérieur du triangle de visibilité :

- 1° toute construction, tout bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, arbre, végétaux ou autre aménagement excédant un mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue sont prohibés;
- 2° aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ou usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.

Figure 5.17 Triangle de visibilité



## CHAPITRE 5.2 VERDISSEMENT DES TERRAINS

### Section 5.2.1 Généralité

#### 5.2.1.1 Recouvrement

Toute partie d'un terrain qui n'est pas un milieu naturel ou utilisée et aménagée à une fin prévue à ce règlement doit être recouverte de végétaux herbacés, arbustifs ou arborés de manière à végétaliser le sol.

L'installation sur le sol naturel de gazon synthétique est prohibée. Malgré ce qui précède, l'installation de gazon synthétique est autorisée pour l'aménagement d'aires de jeux pour enfant destinées aux garderies, de terrain de sport destiné à un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » et de terrains sportifs dont les techniques de construction permettent la gestion des eaux de ruissellement.

### Section 5.2.2 Proportion d'un terrain, d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale

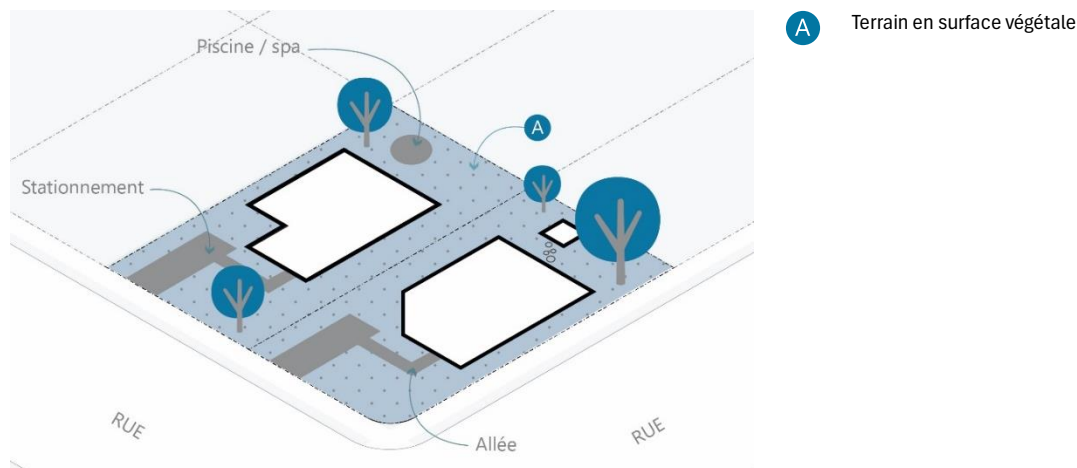
#### 5.2.2.1 Surface végétale

La fiche de type de milieu prévoit pour chaque milieu les proportions, exprimées en pourcentage, du terrain et des cours avant ou avant secondaire qui doivent être occupées par une surface végétale. Le cas échéant, la proportion exigée s'applique distinctement dans chaque cour.

Lorsqu'un pourcentage minimal de surfaces végétales est prescrit pour l'ensemble du terrain ou pour la cour avant en vertu de ce règlement, ces surfaces végétales minimales doivent comporter des végétaux appartenant à au moins deux des trois strates suivantes :

- 1° herbacée;
- 2° arbustive;
- 3° arborée.

Figure 5.18 Proportion d'un terrain en surface végétale



### 5.2.2.2 Toiture végétalisée

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 5.44 Ratio de compensation

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 1 m <sup>2</sup> de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 0,75 m <sup>2</sup> de surface végétale au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur d'au plus 0,15 m	1 m <sup>2</sup> de toit végétalisé correspond à 0,5 m <sup>2</sup> de surface végétale au sol

## Section 5.2.3 Plantation

### 5.2.3.1 Arbre comptabilisé

Les haies de cèdres ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

### 5.2.3.2 Arbre requis

Le nombre d'arbres requis pour un terrain ou dans une cour peut être calculé en fonction de la largeur du terrain ou de la superficie de l'ensemble du terrain. Le nombre d'arbres requis en cour avant, en cour avant secondaire ou pour l'ensemble d'un terrain est prescrit au Titre 2. Le cas échéant, la proportion exigée s'applique distinctement dans chaque cour.

La plantation des arbres doit être faite dans les délais suivants :

- 1° dans les 12 mois suivant la date de délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment principal;
- 2° dans les six mois suivant la date de délivrance d'un permis d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° dans les six mois suivant la date de délivrance d'un certificat d'autorisation pour une aire de stationnement.

Un arbre dont la plantation est requise doit être maintenu, sous réserve des dispositions relatives à l'abattage d'un arbre et à celles relatives au remplacement d'un arbre.

Tout arbre requis en vertu des dispositions prévues au Titre 2 doit être un arbre à grand ou moyen déploiement.

### 5.2.3.3 Taille minimale de plantation

Un arbre requis doit respecter les dimensions minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° feuillu : quatre centimètres de D.H.P. ;
- 2° conifère : 1,5 mètre de hauteur.

#### 5.2.3.4 Diversité de plantation

Les arbres requis dans ce règlement doivent respecter les dispositions de diversité suivantes :

Tableau 5.45 Diversité de plantation

Nombre minimal d'arbres requis par terrain	Proportion maximale d'une même essence d'arbre (%)	Proportion minimale d'arbres à grand déploiement (%)	Proportion minimale de conifère (%)
2 à 5	50	50	0
6 à 10	30	20	0
Plus de 10	30	20	20

#### 5.2.3.5 Norme de localisation

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 mètre des installations suivantes :

- 1° égouts privés et publics et des aqueducs ;
- 2° tuyaux de drainage des bâtiments ;
- 3° tout câble électrique ou téléphonique ;
- 4° tout poteau portant des fils électriques ;
- 5° bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
- 6° équipements électriques enfouis ;
- 7° bornes-fontaines.

Les arbres doivent également être localisés aux distances minimales suivantes :

- 1° trois mètres de tout luminaire de rue ;
- 2° cinq mètres de tout câble électrique ou téléphonique ;
- 3° un mètre de tout transformateur sur socle.

#### 5.2.3.6 Protection des arbres lors d'un chantier

Un propriétaire ou un exécutant de travaux est tenu de protéger adéquatement les branches, le tronc et les racines des arbres dont l'abattage n'a pas été autorisé et qui sont situés aux abords d'un chantier, soit :

- 1° à l'intérieur du périmètre de sécurité d'un chantier;
- 2° à une distance minimale de dix mètres de la fondation du bâtiment visé, sur le terrain visé par les travaux;
- 3° dans toute partie de l'emprise de rue située entre le terrain et la chaussée;
- 4° sur un terrain adjacent et dont la zone de protection optimale (ZPO) empiète à l'intérieur des périmètres identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Pour un terrain sur lequel des travaux de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal sont réalisés, les dispositions suivantes s'appliquent aux arbres visés au premier alinéa dont l'abattage n'a pas été autorisé par un permis de construction :

- 1° une clôture temporaire solidement ancrée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée de treillis galvanisé, de contre-plaqué ou d'autres matériaux rigides doit être érigée avant le début des travaux et maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de manière à entourer l'aire totale équivalant à la zone de protection optimale (ZPO) de l'arbre, ou selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture, excepté lorsque l'arbre se trouve déjà protégé de la sorte par une clôture permanente d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- 2° à défaut d'être protégé par une clôture conforme au paragraphe précédent, le tronc doit être protégé par des madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 1,8 m de hauteur sur le pourtour et espacés d'au plus dix centimètres déposés sur des bandes caoutchoutées et installées sans endommager ou percer l'écorce des arbres.

#### 5.2.3.7 Plantation prohibée

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes dans toutes les cours :

- 1° peupliers;
- 2° saules;
- 3° érables argentés de quelque variété qu'elle soit;
- 4° toute espèce d'arbre envahissante.

## CHAPITRE 5.4 AGRICULTURE URBAINE

### Section 5.4.1 Dispositions relatives à l'agriculture urbaine

#### 5.4.1.1 Aménagement paysager et potager

Les potagers et les structures de potagers sont autorisés dans toutes les cours.

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de 0,5 mètre des lignes de terrain.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol. Les supports favorisant la croissance des plantes, d'une hauteur maximale de deux mètres, sont autorisés dans les aires de plantation.

En cour avant ou avant secondaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une clôture, un filet ou un grillage ne peut servir à délimiter un espace ou à constituer un enclos pour protéger les plantations;
- 2° la hauteur des plantations est limitée à un mètre, sur une distance de deux mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

#### 5.4.1.2 Serre domestique

Une serre domestique est autorisée dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Dispositions		min.	max.
	Distance d'une ligne de terrain (m)		8
	A Avant		
	B Avant secondaire	2	
	C Latérale	2	
	D Arrière	2	
E Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire (m)	1,5		
Hauteur (m)	-	3	9
Hauteur (nombre d'étages)	-	-	10
Superficie (m <sup>2</sup> )	-	20	11
Nombre par terrain	-	1	12

#### 5.4.1.4 Agriculture urbaine sur les toits

L'agriculture urbaine sur les toits est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.46 Agriculture urbaine sur les toits

Dispositions	Serre	Structure de potager
Distance minimale du rebord ou du parapet (m)	Avant	3
	Avant secondaire	3
	Latérale	3
	Arrière	3
Hauteur maximale (m)	3,7	2,5
Taux d'implantation maximale par rapport à la superficie totale du toit (%)	40 %	-
Éclairage	Prohibé	Prohibé

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre installée sur un toit :

- 1° une serre installée sur un toit est uniquement autorisée sur un toit plat;
- 2° lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus d'un an, elle doit être démantelée.

#### 5.4.1.5 Serre commerciale sur les toits

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre commerciale installée sur un toit sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.47 Serre commerciale sur les toits

Dispositions	Serre	Structure de potager
Distance minimale du rebord ou du parapet (m)	Avant	3
	Avant secondaire	3
	Latérale	3
	Arrière	3
Niveau sonore à la limite de la propriété	55 dBa	55 dBa

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre commerciale installée sur un toit :

- 1° une serre commerciale ne peut pas être installée sur un bâtiment principal occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » ni sur un bâtiment accessoire desservant un tel usage ;
- 2° une serre n'est pas calculée dans le nombre d'étage autorisé pour un bâtiment principal prescrit au Titre 2 ;
- 3° une serre commerciale sur un toit est autorisée uniquement sur un toit plat ;
- 4° si la serre commerciale est dotée d'un système d'éclairage, des dispositifs doivent empêcher la transmission directe du flux lumineux vers les propriétés voisines et être conforme aux exigences prévues au chapitre 5.6 du présent règlement;
- 5° lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus d'un an, elle doit être démantelée.

## CHAPITRE 5.6 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

### Section 5.6.1 Dispositions générales

#### 5.6.1.1 Implantation

Une installation d'éclairage extérieur est autorisée dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1	-
	Avant secondaire	1	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-

#### 5.6.1.2 Éclairage extérieur

Toute installation d'un dispositif d'éclairage extérieur doit posséder la classification IESNA full cut-off ou posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse, à l'exception des installations suivantes :

- 1° un détecteur de mouvement;
- 2° une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
- 3° un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
- 4° un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications et des aéroports;
- 5° un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- 6° un éclairage d'un terrain de sport;
- 7° un éclairage architectural des bâtiments qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de façade;
- 8° un éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site.

### Section 5.6.2 Dispositions supplémentaires applicables à un usage autre du groupe « Commerce »

#### 5.6.2.1 Heure d'opération

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage autre que résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 heures ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

### 5.6.2.2 Orientation du flux lumineux

Pour un système d'éclairage extérieur d'une surface carrossable, d'une allée ou aire piétonnière, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure ou d'un bâtiment, aucun luminaire ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15° ou plus au-dessus de la ligne d'horizon.

## CHAPITRE 5.8 HAIE, CLÔTURE ET MURET

### Section 5.8.1 Localisation et hauteur

#### 5.8.1.1 Types de clôtures autorisées

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé.

#### 5.8.1.2 Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine ou tout autre équipement d'utilité publique.

#### 5.8.1.3 Respect du triangle de visibilité

Sur un terrain en coin, la hauteur de toute clôture ou haie ou tout mur de soutènement ou muret situé dans le triangle de visibilité ne peut dépasser la hauteur maximale prévue à la section 5.1.2.

#### 5.8.1.4 Localisation

L'implantation de clôtures, haies, murs de soutènement et murets est autorisée dans toutes les cours sous réserve des conditions suivantes :

- 1° toute composante de l'ouvrage ou de la structure est entièrement à l'intérieur des limites du terrain ;
- 2° toute composante de l'ouvrage ou de la structure se situe à une distance minimale de 30 centimètres du pavage de la rue ;
- 3° un espace de dégagement d'une largeur minimale d'un mètre, libre de tout obstacle, sépare toute composante de l'ouvrage ou de la structure de tout trottoir ou toute piste cyclable.

Aucune clôture ou haie ou aucun muret ou mur de soutènement ne doit empiéter sur le domaine public. Les clôtures et les murets sont autorisés sur les lignes de terrain.

Une haie doit être taillée et entretenue en tout temps afin d'assurer qu'elle n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans un triangle de visibilité, une haie doit être entretenue de manière à respecter une hauteur maximale d'un mètre.

### 5.8.1.5 Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent, incluant les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture, le muret ou le mur de soutènement :

Tableau 5.48 Hauteur autorisée

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôtures	1,2	1,2	1,83	1,83
Haies	1,2	1,2	1,83	1,83
Murets	1,2	1,2	1,83	1,83

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un mètre.

Pour les terrains de tennis, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un mètre.

## Section 5.8.2 Matériaux, conception et entretien

### 5.8.2.1 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1° le bois peint, verni ou teinté, sauf pour une clôture de perches de bois où l'utilisation de bois naturel est autorisée;
- 2° le métal;
- 3° le PVC;
- 4° l'aluminium;
- 5° les éléments façonnés et prépeints;
- 6° la maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une clôture est implantée en cour avant, l'utilisation de la maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelle, est prohibée.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

- 1° la maçonnerie;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° la roche;
- 4° le béton nervuré;
- 5° le gabion de pierres.

### 5.8.2.2 Conception et entretien

Toutes les clôtures, les murets et les murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

## CHAPITRE 5.9 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE

### Section 5.9.1 Dispositions générales

#### 5.9.1.1 Implantation d'un bâtiment et d'une construction accessoire

Un bâtiment et une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas suivants :

- 1° sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant :
  - a) public, institutionnel et communautaire;
  - b) récréatif;

Sous réserve des dispositions du Titre 4, tout bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est réputé faire corps avec ce dernier et est soumis aux mêmes normes, notamment en ce qui concerne le respect des marges et des dispositions architecturales. Aucun bâtiment accessoire attenant ne peut se trouver adossé à la façade avant.

Pour les bâtiments accessoires comportant une ouverture ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

#### 5.9.1.2 Utilisation d'un bâtiment ou une construction accessoire

En aucun temps, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit être utilisée comme habitation saisonnière ou permanente, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire autorisée conformément au chapitre 3.4.

#### 5.9.1.3 Hauteur d'un bâtiment ou une construction accessoire

La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte du toit. La hauteur des bâtiments ou constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faîte du toit.

#### 5.9.1.4 Superficie d'implantation

La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

#### 5.9.1.5 Matériaux

Tous les bâtiments accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

#### 5.9.1.6 Fondation et sous-sol

Un bâtiment ou une construction accessoire peut être construite sans fondation, sauf pour les exceptions suivantes :

- 1° un garage privé doit avoir une fondation;
- 2° la structure d'un abri d'auto ne peut reposer au sol et doit être ancrée par dispositifs tels que des pieux ou pilotis.

La construction d'un sous-sol pour un bâtiment ou une construction accessoire est prohibée.

## Section 5.9.2 Abri d’auto permanent détaché et garage détaché

### 5.9.2.1 Abri d’auto permanent et garage détaché

Les abris d’auto permanents et garage détachés sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 5.49 Normes applicables pour les abris d’autos permanents et garages détachés

Sujet		Normes	
Localisation		Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière	
Distance minimale avec une ligne de terrain			
	Avant	A1	2 m
	Avant secondaire	A2	1 m
	Latérale	B	1 m
	Arrière	C	1 m
Distance minimale :			
	Avec un bâtiment principal	D	2 m
	Avec une construction accessoire	E	2 m
Nombre maximal par terrain		1	
Hauteur maximale		6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	
Largeur maximale		60 % de la largeur du bâtiment principal	
Superficie maximale		75 % de la superficie d’implantation du bâtiment principal ou 65 m <sup>2</sup>	
		<b>Autres dispositions</b>	
		Aucune	

The diagram shows a lot layout with a main building and a detached car shelter. Key features include:
 

- RUE**: Street boundaries on the left and bottom.
- Ligne arrière**: Rear property line.
- Ligne latérale**: Side property line.
- Ligne avant**: Front property line.
- Ligne avant secondaire**: Secondary front property line.
- Dimensions**: A1 (distance from shelter to front line), A2 (distance from shelter to secondary front line), B (distance from shelter to side line), C (distance from shelter to rear line), D (distance from shelter to main building), and E (distance from shelter to secondary building).

### Section 5.9.3 Garage ou entrepôt relié à un usage commercial

#### 5.9.3.1 Garage ou entrepôt

Une construction destinée à l'entreposage est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.50 Normes applicables aux entrepôts

Sujet	Normes	
Localisation		Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain		
	Avant	<b>A1</b> 2 m
	Avant secondaire	<b>A2</b> 2 m
	Latérale	<b>B</b> 2 m
	Arrière	<b>C</b> 2 m
Distance minimale :		
	Avec un bâtiment principal	<b>D</b> 1 m
	Avec une construction accessoire	<b>E</b> 1 m
Nombre maximal par terrain		1
Hauteur maximale		Hauteur du bâtiment principal
Largeur maximale		60 % de la largeur du bâtiment principal
Superficie maximale		15 % de la superficie totale du terrain

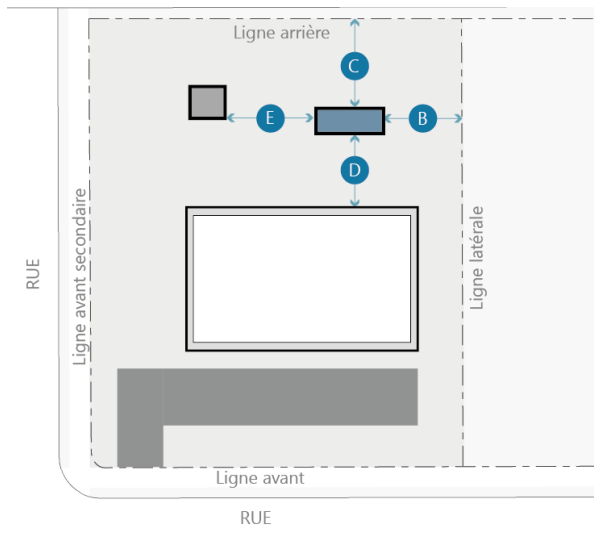


## Section 5.9.4 Conteneurs maritimes reliée à un usage commercial, industriel et public, institutionnel et communautaire

### 5.9.4.1 Conteneur maritime

Malgré toutes dispositions contraires, les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment accessoires, pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Sujets		Normes	
Localisation			Cour latérale Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain	Avant	A1	
	Avant secondaire	A2	
	Latérale	B	3,5 m
	Arrière	C	3,5 m
Distance minimale :	Avec un bâtiment principal	D	1,5 m
	Avec une construction accessoire	E	1,5 m
Nombre maximal par terrain			
Hauteur maximale			
Largeur maximale			
Superficie maximale			15 % de la superficie totale du terrain



#### Autres dispositions

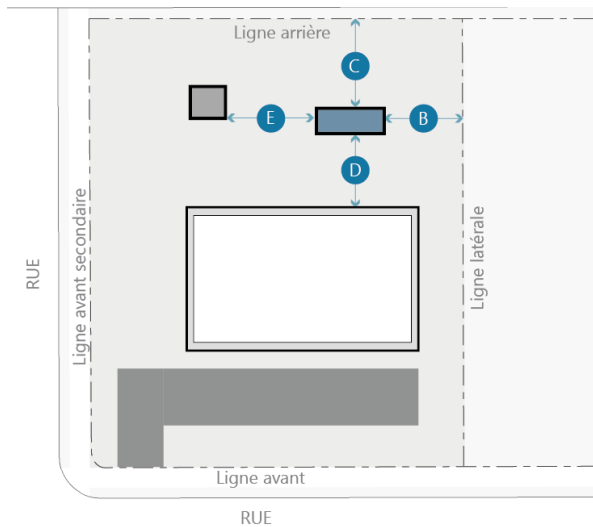
Le conteneur maritime doit être entièrement muni d'un revêtement extérieur qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

Le conteneur maritime doit être muni d'une toiture ayant une pente de toit qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

5.9.4.2 Conteneurs maritimes aux fins d’entreposage

Malgré toutes dispositions contraires, les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de construction accessoires aux fins d’entreposage, pour un usage autre qu’un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Sujets		Normes	
Localisation		Cour latérale	Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain	Avant secondaire	<b>A</b>	
	Latérale	<b>B</b>	2 m
	Arrière	<b>C</b>	2 m
Distance minimale :	Avec un bâtiment principal	<b>D</b>	1,5 m
	Avec une construction accessoire	<b>E</b>	1,5 m
Nombre maximal par terrain			
Hauteur maximale			
Largeur maximale			
Superficie maximale		15 % de la superficie totale du terrain	



Autres dispositions

Les conteneurs maritimes doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° ne doivent servir qu’à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés.
- 2° ne doivent pas être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit.
- 3° ne peuvent être raccordés au bâtiment principal qu’ils desservent.
- 4° doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 60 centimètres.
- 5° tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d’une couleur s’apparentant au bâtiment principal. Une couverture de vinyle, d’aluminium ou de bois d’une couleur qui s’harmonise avec le bâtiment principal est permise.

L’installation de tout conteneur maritime nécessite l’obtention d’un permis, renouvelable annuellement, délivré par le service d’urbanisme conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l’émission des permis et certificats d’autorisation.

Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l’entrée en vigueur du présent règlement devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 1er janvier 2026. Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l’entrée en vigueur du présent règlement devront également faire l’objet d’une demande de permis pour l’année 2026 conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l’émission des permis et certificats d’autorisation.

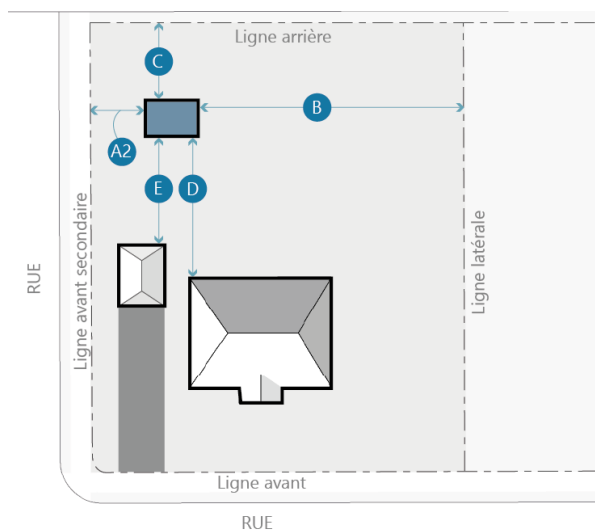
## Section 5.9.5 Autres bâtiments ou constructions accessoires

### 5.9.5.1 Autres bâtiments ou constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires autres qu'un abri d'auto ou un garage détaché, sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 5.51 Normes applicables aux autres bâtiments et constructions accessoires

Sujets		Normes	
Localisation			Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain	Avant	A1	
	Avant secondaire	A2	1,5 m
	Latérale	B	1 m
	Arrière	C	1 m
Distance minimale :	Avec un bâtiment principal	D	1 m
	Avec une construction accessoire	E	1 m
Nombre maximal par terrain			Aucun nombre maximal, sous respect des dispositions prévues à l'article 5.9.1.4.
Hauteur maximale			5 m
Largeur maximale			-
Superficie maximale			15 % de la superficie totale du terrain



#### Autres dispositions

Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement. Lorsque le pavillon recouvre une piscine, sa superficie peut être équivalente à 105 % de la superficie de la piscine.

Une pergola servant de porte d'entrée au terrain peut être implantée en plus de toute autre pergola, à condition que sa superficie soit d'au plus cinq mètres carrés.

Malgré toutes dispositions contraires, dans le cas d'une remise, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° un maximum d'une remise est autorisé par terrain;
- 2° la superficie maximale d'une remise est de 5 m<sup>2</sup> pour un usage « Habitation multifamiliales (4 à 8 logements) » ou « Habitation multifamiliales (5 logements et plus) »;
- 3° la superficie maximale d'une remise est de 18 m<sup>2</sup> pour un usage autre qu'une habitation multifamiliale.

## CHAPITRE 5.10 PISCINES, SPAS, ET JARDINS D’EAU

### Section 5.10.1 Dispositions générales

#### 5.10.1.1 Implantation

Une piscine ou un spa est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.52 Piscines, spas et jardins d’eau

Dispositions	Min.	Max.
Distance d’une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire	1,5
	Latérale	1,5
	Arrière	1,5
		-
Distance entre une piscine et tout patio, balcon, galerie, véranda ou plate-forme, sauf dans le cas des piscines hors terre où l’accès de la plate-forme est érigé conformément au présent règlement (m)	2	-
Distance d’une servitude de réseaux de communication, de télécommunication et d’électricité (m)	3	-
Distance d’une installations sanitaire (m)	3	-
Distance entre une piscine et un bâtiment principal (m)	1,5	-
Distance entre un spa et un bâtiment principal (m)	1	-
Nombre par terrain	-	1 piscine et 1 spa

#### 5.10.1.2 Plate-forme

La distance minimale du bâtiment principal ne s’applique pas à une plate-forme desservant une piscine.

Lorsqu’une plate-forme est construite autour d’une piscine hors terre ou gonflable ou autour d’un spa, un écran ou treillis, d’une hauteur maximale de deux mètres, peut être installé sur cette plate-forme.

#### 5.10.1.3 Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines et les spas peuvent être entourés d’un trottoir, d’une allée, d’une autre construction ou d’un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers sont recouverts d’un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

Dans tous les cas, une piscine creusée doit être entourée d’un trottoir ou d’une allée d’une largeur d’au moins un mètre et recouvert d’un matériau antidérapant.

#### 5.10.1.4 Glissoires et tremplins

Une piscine munie d’un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 – 100 en vigueur au moment de l’installation. Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d’une glissoire ou d’un tremplin.

#### 5.10.1.5 Équipements mécaniques liés à la piscine ou au spa

L'installation d'un équipement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° aucun équipement ne peut être installé à moins de deux mètres d'une ligne de terrain;
- 2° ces installations doivent être non visibles de la rue. Elles doivent être camouflées par un aménagement paysager opaque ou une clôture ou un muret.

### Section 5.10.2 Contrôle de l'accès

#### 5.10.2.1 Application

Le contrôle de l'accès à une piscine ou un spa doit respecter les normes provinciales ainsi que toutes normes prévues au règlement de zonage en vigueur numéro 748.

## CHAPITRE 5.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

### Section 5.11.1 Dispositions relatives aux équipements accessoires

#### 5.11.1.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la présente section, un équipement accessoire peut uniquement être situé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à l'exception des terrains occupés par les usages principaux suivants :

- 1° un usage du groupe d'usages « Récréatif (R) »;
- 2° un usage du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »;

#### 5.11.1.2 Capteur solaire thermique et photovoltaïque

Un capteur solaire thermique ou photovoltaïque est autorisé sur une structure prévue à cet effet sous respect des dispositions suivantes :

- 1° le capteur solaire et sa structure sont localisés en cour latérale ou arrière. La distance minimale par rapport aux lignes de terrain est de 1,5 mètre ;
- 2° la superficie cumulative des capteurs solaires sur structure ne peut être supérieure à 5 % de la superficie du terrain ;
- 3° tout raccordement électrique, tuyau ou conduit doit être souterrain ;
- 4° la hauteur maximale d'un capteur solaire et de sa structure est de trois mètres par rapport au niveau du sol.

Un capteur solaire thermique ou photovoltaïque est autorisé sur le toit ou sur les murs d'un bâtiment sous respect des dispositions suivantes :

- 1° tout capteur solaire installé sur un mur doit se trouver en façade arrière ou latérale ;
- 2° aucun capteur solaire installé sur un toit, ou élément mécanique ou structurel associé, ne peut dépasser le faite ou le rebord du toit.

#### 5.11.1.3 Baril de récupération d'eau de pluie

Un baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de moins de 379 litres est autorisé dans toutes les cours sur l'ensemble du territoire.

#### 5.11.1.4 Système de récupération d'eau de pluie

Un système récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 379 litres est autorisé en cour arrière sur l'ensemble du territoire. L'implantation du réservoir, qui peut être enfoui, doit respecter les distances suivantes :

- 1° 1,5 mètre de tout bâtiment;
- 2° 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale;
- 3° 2 mètres de toute ligne de terrain arrière.

### 5.11.1.5 Abri pour paniers à magasinage

Les abris pour paniers à magasinage sont autorisés pour un usage du groupe « Commerce (C) » dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des conditions suivantes :

Tableau 5.53 Normes applicables aux abris pour paniers à magasinage

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	10	-
	Avant secondaire	10	-
	Latérale	2	-
	Arrière	2	-
Hauteur (m)	3	-	
Superficie (m <sup>2</sup> )	25	-	

### 5.11.1.6 Antenne

Les antennes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.54 Hauteur et dimension d'une antenne

Emplacement de l'antenne	Dimension max (m)	Hauteur max (m)	
		Usage résidentiel	Usage autre que résidentiel
Au sol	2	3	5
Au mur	0,6	La hauteur du mur où elle est apposée	
Sur le toit	1	1,5 au-dessus de la portion du toit la plus élevée située dans un périmètre de 1 m	2,5 au-dessus de la portion du toit la plus élevée située dans un périmètre de 1 m

Une antenne doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1° une seule antenne érigée sur le sol est autorisée par terrain;
- 2° une seule antenne complémentaire à un usage résidentiel est autorisée sur le toit du bâtiment principal;
- 3° une antenne parabolique accessoire à un usage autre que résidentiel située sur le toit d'un bâtiment principal peut atteindre un diamètre de 2 m;
- 4° une antenne est uniquement autorisée sur le sol en cour arrière, au mur sur les murs arrière et latéraux du bâtiment principal à une distance minimale de 1 m en recul du mur avant et sur le toit du bâtiment principal sur le versant arrière ou sur la moitié arrière de la toiture en l'absence d'un tel versant;
- 5° une antenne installée sur le sol et non fixée au mur du bâtiment principal doit être localisée à une distance minimale de toute ligne de terrain équivalente à la hauteur absolue de l'antenne;
- 6° une seule antenne parabolique est autorisée par logement sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;
- 7° la hauteur maximale d'une antenne non parabolique doit excéder d'au plus 4,5 m le faite du toit du bâtiment principal. Dans tous les cas la hauteur maximale d'une telle antenne ne peut excéder 12 m calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.
- 8° une antenne ne peut être installée sur un terrain vacant ou sur un terrain sans bâtiment principal.

#### 5.11.1.7 Conteneur de récupération de vêtements usagés

Les conteneurs servant à la récupération de vêtements et articles usagés ou tout équipement de même type sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour les usages du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ainsi que les usages du groupe d'usages « Commercial (C) ».

Un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain.

Aucun vêtement ou article usagé ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

#### 5.11.1.8 Conduit d'entrée électrique et compteur

Un conduit d'entrée électrique et un compteur sont autorisés dans une cour latérale et arrière.

Lorsqu'il s'agit d'un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », le conduit d'entrée électrique et le compteur sont aussi autorisés en cour avant secondaire, sous respect d'une distance minimale de 0,65 mètre avec la ligne de terrain avant secondaire.

Exceptionnellement, un compteur est autorisé en cour avant si cette implantation est imposée par des contraintes techniques liées à la disposition du réseau électrique d'Hydro-Québec.

#### 5.11.1.9 Corde à linge

Une corde à linge est autorisée dans la cour arrière et latérale.

#### 5.11.1.10 Équipement mécanique

Les équipements mécaniques sont autorisés dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant	0,5	-
Avant secondaire	0,5	-
Latérale	0,5	-
Arrière	0,5	-

Les pompes thermiques, appareils de climatisation, autres équipements similaires ou génératrices doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° un appareil de climatisation est permis sur toutes les façades du bâtiment;
- 2° lorsqu'installés dans la cour latérale, une pompe thermique, un appareil de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation, une génératrice ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue ;

#### 5.11.1.11 Équipement accessoire souterrain

Un équipement accessoire souterrain est autorisé dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière. Un équipement accessoire souterrain doit respecter une distance d'un mètre de toute ligne de terrain.

### 5.11.1.12 Foyer extérieur

Un foyer extérieur est autorisé dans une cour arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.55 Normes applicables aux foyers extérieurs

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire	-
	Latérale	2
	Arrière	2
Distance du bâtiment principal (m)	5	

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

- 1° pour les usages du groupe « Habitation (H) », un seul foyer extérieur est autorisé par terrain. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages;
- 2° le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer;
- 3° le foyer extérieur doit être construit en pierre, en brique ou en blocs de béton ou être préfabriqué, et la cheminée doit être munie d'un pare-étincelle.

### 5.11.1.13 Installation septique et puits

Une installation septique ou un puits sont autorisés dans toutes les cours, sous réserve des dispositions applicables de la réglementation provinciale en vigueur.

### 5.11.1.14 Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie :

- 1° un poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie est autorisé par terrain;
- 2° le poste d'essence ne doit pas être recouvert d'une construction.

### 5.11.1.15 Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques

Un poste de transformation électrique et tout autre équipement électrique ou mécanique sont autorisés pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour arrière.

### 5.11.1.16 Poste de sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de sécurité :

- 1° un seul poste de sécurité est autorisé par terrain ;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 3° le nombre d'étages est fixé à un;
- 4° la superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

#### 5.11.1.17 Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux de plus de 17,3 litres

Tout réservoir de mazout ou de gaz propane d'une capacité supérieure à 17,3 litres doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

Lorsqu'installés dans la marge latérale, une bonbonne de gaz naturel ou de propane ou un réservoir de mazout, installé de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

Une bonbonne de gaz naturel ou de propane ou un réservoir de mazout, installé de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.

Lorsqu'ils sont installés pour un usage du groupe « Habitation (H) », les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs de mazout ne peuvent contenir plus de 1 200 litres.

#### 5.11.1.18 Trottoirs, allée, rampe et appareil d'élévation

Un trottoir, une allée, une rampe et un appareil d'élévation sont autorisés dans toutes les cours

## CHAPITRE 5.12 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

### Section 5.12.1 Constructions ou équipements temporaires autorisés

#### 5.12.1.1 Abri temporaire hivernal pour automobiles

Un abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé dans toutes les cours, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Dispositions		Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1,5	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1,5	-
	Arrière	1,5	-
Distance d'une bordure de rue (m)		2	-
Distance d'une borne fontaine (m)		1,5	-

Lors de l'installation d'un abri temporaire hivernal pour automobile, sont aussi applicables les dispositions suivantes :

- 1° l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement, sans empiéter sur les espaces gazonnés ;
- 2° l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- 3° les abris temporaires hivernaux pour automobiles construits avec une structure de bois sont prohibés;
- 4° le propriétaire devra assumer l'entière responsabilité advenant un bris causé à son abri temporaire hivernal par les opérations de déneigement;
- 5° l'entreposage est prohibé dans un abri temporaire hivernal.

#### 5.12.1.2 Tambour temporaire

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivant dans toutes les cours.

Tableau 5.56 Normes applicables aux tambours temporaires

Dispositions		Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	0,6	-
	Avant secondaire	0,6	-
	Latérale	0,6	-
	Arrière	0,6	-

#### 5.12.1.3 Construction nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix maisons ou terrains

Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;

- 2° ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation;
- 3° ces bâtiments temporaires sont installés pour une période d'au plus 12 mois;
- 4° ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

#### 5.12.1.4 Constructions temporaires nécessaires aux chantiers de construction

Les constructions temporaires nécessaires aux chantiers de construction sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être installées sur les lieux du chantier de construction;
- 2° ces constructions ne peuvent servir à l'habitation;
- 3° elles peuvent être installées au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction;
- 4° elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou à l'échéance d'une période de 12 mois suivant leur installation.

#### 5.12.1.5 Constructions temporaires prohibées

Les constructions temporaires prohibées sur le territoire sont les suivants :

- 1° les kiosques de produits agricoles ou de produits du terroir. Toutefois, les kiosques de produits agricoles sont autorisés sur un terrain dont l'usage principal fait partie des codes d'usage suivants : A101, A203 ou A205. La superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles est de cinq mètres carrés. Les kiosques peuvent être implantés dans la cour avant à une distance de cinq mètres de la ligne de terrain avant;
- 2° toutes autres constructions temporaires non spécifiées au présent règlement.

#### 5.12.1.6 Clôture de travaux

Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux.

#### 5.12.1.7 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les cours du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos.

## CHAPITRE 5.14 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### Section 5.14.1 Entreposage extérieur pour un usage commercial ou industriel

#### 5.14.1.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur pour un usage des groupes d'usage « Commerce (C) » ou « Industriel (I) » est prohibé dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville.

### Section 5.14.2 Entreposage ou remisage extérieur pour un usage habitation

#### 5.14.2.1 Bois de chauffage

Le remisage ou l'entreposage de bois de chauffage sur tout terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri doivent être situés dans la cour latérale ou arrière;
- 2° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri doivent être détachés du bâtiment principal et être implantés à une distance d'au moins trois mètres;
- 3° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être attachés à un bâtiment accessoire;
- 4° le bois doit être empilé dans les 30 jours suivant sa coupe ou sa réception et la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 1,8 mètre mesuré à partir du sol;
- 5° un maximum de 20 cordes de bois est autorisé;
- 6° l'abri ne peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres et une superficie supérieure à 8 mètres carrés.

#### 5.14.2.2 Remisage ou entreposage extérieur d'un véhicule récréatif

Le remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif ou autre équipement similaire sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° sur un terrain, un maximum d'un véhicule récréatif peut être remisé ou entreposé;
- 2° l'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire des véhicules récréatifs remisés ou entreposés;
- 3° tout véhicule récréatif remisé ou entreposé doit être en état de fonctionner et posséder, lorsque requis, une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- 4° le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping, ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins d'habitation, de villégiature, de séjour ou d'entreposage;
- 5° le remisage ou l'entreposage extérieur de tout véhicule récréatif doit s'effectuer en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain ;
- 6° le remisage de tout véhicule récréatif peut s'effectuer en cour avant uniquement si le bâtiment principal est implanté à plus de 50 mètres de la ligne de terrain avant. Dans un tel cas, le remisage doit s'effectuer sur un espace de stationnement localisé à plus de 20 mètres de la ligne de terrain avant;
- 7° dans tous les cas, la longueur de l'équipement ne doit pas excéder 9,5 mètres et la hauteur de l'équipement ne doit pas excéder quatre mètres.

### 5.14.2.3 Stationnement ou remise de véhicules lourds

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds ou de machinerie sont prohibés sur tout terrain dont l'usage principal est l'habitation.

Pour l'application du présent article, sont désigné comme des véhicules lourds ou de la machinerie, les semi-remorques, les remorques, les porteurs remorques, les véhicules outils à l'exception d'une dépanneuse, ayant des dimensions supérieures à sept mètres de longueur ou à 2,5 mètres de hauteur, ainsi que les tracteurs, les niveleuses, les bouteurs, les pelles mécaniques, les chargeuses, les pelles rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les rétrochargeuses, les rouleaux à asphalte, les équipements de déneigement ou autres véhicules ou machinerie similaire incluant leurs accessoires et leurs remorques.

## CHAPITRE 5.15 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

### Section 5.15.1 Étalage extérieur autorisé

#### 5.15.1.1 Étalage extérieur autorisé

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage du groupe « Commerce (C) » sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.57 Étalage extérieur

Dispositions	
Disposition générale	L'étalage extérieur doit être directement relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal, doit être localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal.
Localisation	Dans toutes les cours
Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1
Superficie maximale	1 m <sup>2</sup> multiplié par la largeur de la façade principale avant de l'établissement sans excéder 10 m <sup>2</sup> .
Hauteur maximale (m)	1,8
Aménagement	<p>L'étalage ne doit pas empiéter sur une surface végétale;</p> <p>L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte;</p> <p>L'étalage ne doit pas obstruer les couloirs de déplacement actif ni les cases de stationnement requises et leurs allées.</p>
Étalage spécifiquement prohibé	L'étalage extérieur dans la cour avant et dans la cour avant secondaire est prohibé pour tous les commerces dont les produits ne peuvent être remisés à l'intérieur durant leurs heures de fermeture.

## CHAPITRE 5.17 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### Section 5.17.1 Dispositions générales

#### 5.17.1.1 Aire de compostage

Une aire de compostage est autorisée en cour arrière aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de compostage est implantée minimalement à deux mètres d'une ligne de terrain;
- 2° le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

#### 5.17.1.2 Bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matière putrescibles (dépôts)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et matières putrescibles pour toutes les classes d'usage, à l'exception des classes d'usage « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale (H2) », « Habitation trifamiliale (H3) », et « Habitation collective (H6) »:

- 1° des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévus. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles nécessaires à l'usage ;
- 2° dans tous les cas, les espaces de dépôt doivent être camouflés par un écran, dont un aménagement paysager, un muret ou une clôture et ne pas être visibles de la rue ;
- 3° la hauteur minimale de l'écran est de 1,20 mètre sans toutefois excéder deux mètres ;
- 4° la hauteur maximale du dépôt est fixée à deux mètres ;
- 5° la distance minimale d'une ligne de terrain est de trois mètres.

La Ville peut décider du type de contenant (bacs, conteneurs, semi-enfouis), notamment afin de prendre en compte la configuration du terrain et du projet ou les contraintes techniques de l'équipement utilisé pour la collecte des matières résiduelles dans le secteur.

#### 5.17.1.3 Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles

Les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles peuvent être remplacés par des conteneurs semi-enfouis pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles, dans la cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.58 Normes applicables aux conteneurs semi-enfouis

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire	1
	Latérale	1
	Arrière	1
Distance du bâtiment principal (m)	2	
Distance d'un arbre (m)	2	
Distance d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une terrasse ou d'une galerie (m)	2	

Les conteneurs semi-enfouis pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles doivent également respecter les conditions suivantes :

- 1° un minimum d'un conteneur semi-enfoui doit être prévu pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles;
- 2° lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler;
- 3° être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation ;
- 4° être accessibles en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée par levée au moyen d'une grue ou d'un crochet ;
- 5° être localisés à une distance verticale minimale de 6 m des fils électriques aériens, branches d'arbres, lampadaires ou autres obstacles en hauteur ;
- 6° être installés à une distance maximale de 100 m des unités d'habitation desservies.

#### 5.17.1.4 Bacs et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour une entreprise industrielle à risque

Nonobstant les dispositions du présent règlement relativement à la localisation des bacs et conteneurs à déchets dans les cours et les marges, les bacs et conteneurs à déchets d'un immeuble d'usage industriel représentant un risque d'incendie élevé ou très élevé doivent être localisés à une distance minimale de dix mètres des lignes de terrain.

## TITRE 6 MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Section 6.1.1 Généralités

##### 6.1.1.1 Exigences continues

Les aménagements liés à la mobilité active et aux stationnements, dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, doivent respecter les dispositions de ce règlement.

Les exigences de ce règlement ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal existe ou que l'usage qu'on en fait le requiert.

Il est donc prohibé pour quiconque de supprimer ou d'occuper de quelque façon, des cases de stationnement ou espaces de chargement ou de déchargement requis à ce chapitre. Il est aussi prohibé pour quiconque d'utiliser contrairement à ce règlement un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui est apportée ou d'un morcellement de terrain, d'un changement d'usage, ne possède plus l'aire de stationnement requise.

### CHAPITRE 6.2 MOBILITÉ ACTIVE

#### Section 6.2.1 Aménagement d'un lien piétonnier

##### 6.2.1.1 Allée piétonnière

Toute entrée d'une façade principale avant d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou de la classe « H4 – habitation multifamiliale (4 à 8 logements) », « H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus) » ou par une mixité d'usage, doit être accessible par une allée piétonnière à partir d'une rue publique. Cette allée doit être :

- 1° d'au moins 1,8 mètre de largeur;
- 2° aménagée en fonction des normes d'accessibilité universelle notamment être exempte d'obstacle;
- 3° continue de la rue à la porte d'entrée ; si elle traverse une entrée charretière ou une allée de circulation, l'allée piétonnière doit se poursuivre au même niveau, le cas échéant, sur un passage piéton surélevé formant un dos d'âne allongé de manière à marquer et sécuriser la traverse;
- 4° recouverte de béton ou de pavé, perméable ou non.

## Section 6.2.2 Stationnement pour vélo

### 6.2.2.1 Nombre d'unité de stationnement à vélo

Un stationnement à vélo, conforme au nombre d'unités prescrit à cet article, est exigé dans les situations suivantes :

- 1° lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° lors du réaménagement d'une partie d'aire de stationnement qui comportait 20 cases de stationnement ou plus, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation tels le resurfaçage, l'application de goudron ou de peinture, le colmatage des fissures ou l'application d'asphalte pour boucher des trous ou des dépressions.

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis par terrain est déterminé, par usage principal, en fonction des exigences prescrites au tableau 6.60 selon les règles de calcul suivantes :

- 1° lorsque le ratio d'unités de stationnement pour vélo est basé sur une superficie, celle-ci correspond à la superficie de plancher du bâtiment occupée par l'usage visé;
- 2° lorsque plusieurs usages sont exercés dans un bâtiment, le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;
- 3° un nombre total d'unités de stationnement pour vélo requis correspondant à un nombre fractionnaire égal ou supérieur à une demie doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un terrain doit comprendre le nombre d'unités de stationnement pour vélo prescrit au tableau suivant :

Tableau 6.59 Nombre d'unités de stationnement pour vélo

Usage principal	Nombre d'unité de stationnement requis
H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	1 unité par logement
Groupes « Commerce (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) »	3 unités par établissement plus 1 unité par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher de l'établissement.
Tout autre usage principal	Aucune exigence.

### 6.2.2.2 Aménagement d'un stationnement à vélo

L'aménagement d'un stationnement pour vélo doit respecter les exigences suivantes :

- 1° l'aire de stationnement extérieure pour vélos est recouverte d'un revêtement, qui peut être perméable ou non;
- 2° les unités de stationnement pour vélo n'empiètent pas dans un parcours piétonnier exigé à ce règlement ou dans un parcours sans obstacle requis par le Code de construction du Québec;
- 3° l'aire de stationnement comprend un ou des supports à vélo fait de matériau métallique solidement ancré au sol ou au mur d'une construction permettant d'y verrouiller sécuritairement un vélo;
- 4° l'unité de stationnement pour vélo doit être accessible par une allée sans obstacle d'une largeur minimale de 1,5 m.

### 6.2.2.3 Localisation d'un stationnement à vélo

Une aire de stationnement pour vélo extérieure doit être située à moins de 20 mètres de l'entrée principale du bâtiment principal.

La localisation d'un support à vélo doit respecter les distances minimales de recul suivantes :

**Tableau 6.60** Localisation d'un support à vélo

Dispositions	
Distance par rapport à :	
Un arbre	1 m
Une porte d'entrée d'un bâtiment principal	2 m
Des installations d'utilités publiques, tels que gaz et borne-fontaine	5 m

## CHAPITRE 6.4 AIRE DE STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

### Section 6.4.1 Dispositions générales

#### 6.4.1.1 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

Une case de stationnement doit être libre notamment de tout équipement, construction accessoire et aménagement paysager, pouvant empêcher le stationnement d'un véhicule dans l'espace réservé à cette fin.

Un véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une case de stationnement.

### Section 6.4.3 Entrée charretière et accès

#### 6.4.3.1 Aménagement d'une entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est limité à un par terrain. Toutefois pour un terrain d'une largeur de plus de 40 mètres ou pour un terrain d'angle, une seconde entrée est autorisée.

Toute entrée charretière doit être localisée à l'extérieur du triangle de visibilité.

La largeur d'une entrée charretière est prescrite au Titre 2.

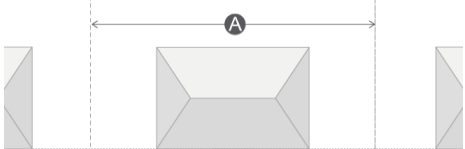
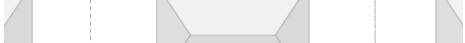


#### 6.4.3.2 Entrée charretière commune

Une entrée charretière peut empiéter sur deux terrains adjacents si l'utilisation de cette entrée charretière commune est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publiée au registre foncier, de façon à permettre son utilisation en tout temps par les occupants ou les usagers des propriétés mitoyennes. Cette servitude doit être perpétuelle et continue, et ce, que l'entrée soit utilisée ou non.

#### 6.4.3.3 Entrée charretière en demi-cercle

Les entrées charretières en demi-cercle sont autorisées pour les usages des classes « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bifamiliale (H2) » sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 6.61 Entrée charretière en demi-cercle

Dispositions		Min.	Max.
	<b>A</b> Largeur du terrain	45 m	-
	<b>B</b> Distance entre les deux entrées	6 m	-
	<b>C</b> Distance entre la tangente intérieure de l'arc de cercle et la rue	2,5 m	-
	<b>D</b> Largeur de l'accès en demi-cercle sur toute sa longueur	2,5 m	6 m

## Section 6.4.4 Ratio de case de stationnement

### 6.4.4.1 Nombre de cases de stationnement pour véhicule automobile

Tous les usages principaux doivent disposer d'un stationnement hors rue d'une capacité minimale conforme aux dispositions du présent article.

Cette exigence est continue, c'est-à-dire que, à l'exception des aménagements excédentaires aux normes minimales de la présente section, des cases de stationnement doivent être présentes, accessibles et dégagées en tout temps.

Le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, selon les principes suivants :

- 1° le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis par terrain est prescrit, par usage, au tableau du présent article ;
- 2° les proportions de terrain dédiées à des aires de stationnement, sont limitées au Titre 2;
- 3° lorsqu'un terrain est occupé par plusieurs usages principaux de différente classe, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement correspond à la somme des cases exigée pour chaque usage;
- 4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites d'une même classe, le nombre minimal de cases de stationnement correspond à la somme des cases requises pour chaque suite;
- 5° dans le cas où le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie totale de plancher de chaque suite des bâtiments principaux qui est considérée, excluant la superficie occupée ou destinée à être occupée par un stationnement intérieur ou un garage;
- 6° le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal d'une suite;
- 7° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case doit être arrondie au nombre entier supérieur;
- 8° le calcul du nombre de cases comprend toute cases de stationnement aménagée dans un garage, un abri d'auto ou à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Tableau 6.62 Ratio de cases de stationnement

Usage	Ratio de cases de stationnement minimal
<b>Habitation (H)</b>	
H1 – Habitation unifamiliale	1 case/logement
H2 – Habitation bifamiliale	1 case/logement
H3 – Habitation trifamiliale	1 case/logement
H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	1,5 case/logement Cases visiteurs : 10% du ratio minimal de cases calculé pour l'usage habitation
H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	1,5 case/logement Cases visiteurs : 10% du ratio minimal de cases calculé pour l'usage habitation
H6 – Habitation collective	0,5 case par logement
H7 – Maison mobile	1 case/logement
<b>Commercial (C)</b>	
C101 – Bureau et administration	1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher
C102 – Services	1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher
C103 – Commerce de détail	1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher Pour les usages de la présente sous-classe d'usage ayant lieu dans un local commercial d'une superficie inférieure à 150 m <sup>2</sup> , aucun ratio de case minimal n'est exigé lorsque la superficie de plancher commercial est inférieure à 150 m <sup>2</sup> . 1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher Pour les usages de la présente sous-classe d'usage ayant lieu dans un local commercial d'une superficie inférieure à 150 m <sup>2</sup> , aucun ratio de case minimal n'est exigé lorsque la superficie de plancher commercial est inférieure à 150 m <sup>2</sup> .
C3 – Hébergement	1 case par chambre
C4 – Commerce et service pour véhicules	1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher
C5 – Commerce lourd	1 case/75 m <sup>2</sup> de plancher
<b>Industriel (I)</b>	
I1 – Industrie légère et artisanale	1 case/50 m <sup>2</sup> de plancher
I2 – Industrie lourde et extraction	Aucune exigence
<b>Public, institutionnel et communautaire (P)</b>	Aucune exigence
<b>Récréatif (R)</b>	Aucune exigence
<b>Équipement de service public (E)</b>	Aucune exigence
<b>Agricole (A)</b>	Aucune exigence

#### 6.4.4.2 Cases réservées aux personnes à mobilité réduite

Le nombre de cases exigées pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite doit respecter les dispositions du Code de construction du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2.

#### 6.4.4.3 Cases pour visiteurs

Dans le cas d'un immeuble occupé par un usage nécessitant une proportion de cases pour visiteurs, tel que prévu au tableau 6.63, cette case doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les cases pour visiteurs doivent être comptabilisées en surplus du nombre de cases de stationnement régulières exigées;
- 2° une telle case doit être accessible au public, réservée aux visiteurs et être identifiée à cette fin par un panneau ou un marquage au sol;
- 3° une telle case peut être à l'intérieur d'un bâtiment à la condition qu'une signalisation composée d'enseignes directionnelles permette son repérage à partir de l'entrée du site et que les cases soient identifiées à l'intérieur du bâtiment.

#### 6.4.4.4 Partage des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal.

Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant en tout ou en partie à moins de 100 mètres du terrain visé. Un acte de servitude réelle notarié, perpétuel et publié au registre foncier, doit garantir la disponibilité de ces cases de stationnement.

### Section 6.4.5 Dispositions générales relatives à l'aménagement des aires de stationnement

#### 6.4.5.1 Emplacement d'une aire de stationnement

L'emplacement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile est prescrit au Titre 2 et indique les cours de ce terrain où l'aménagement d'une aire extérieure de stationnement est autorisé. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une allée de circulation est autorisé dans toutes les cours.

Un point « ● » vis-à-vis le croisement de la ligne « Emplacement d'une aire de stationnement » et d'une colonne correspondant à l'une des cours d'un terrain indique qu'une aire de stationnement est autorisée dans cette cour. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis le croisement de cette ligne et d'une colonne, une aire de stationnement est prohibée dans la cour correspondant à cette colonne.

Malgré le premier et second alinéa du présent article, et malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, l'implantation d'une aire de stationnement en cour avant est spécifiquement prohibée pour les usages des classes d'usages suivantes :

- 1° « Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) (H4) »;
- 2° « Habitation multifamiliale (9 logements et plus) (H5) ».

Une aire de stationnement doit respecter une distance d'un mètre d'une ligne de terrain.

L'aire de stationnement doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

#### 6.4.5.2 Aire de stationnement commune

Une aire de stationnement peut empiéter sur deux terrains adjacents si l'utilisation de cette aire de stationnement est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publiée au registre foncier, de façon à permettre son utilisation en tout temps par les occupants ou les usagers des propriétés mitoyennes. Cette servitude doit être perpétuelle et continue, et ce, que l'aire de stationnement soit utilisée ou non.

Dans ce cas, la distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrains ne s'applique pas le long de la ligne mitoyenne qui sépare l'aire de stationnement.

#### 6.4.5.3 Revêtement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement extérieure doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants qui peuvent être perméables ou non, le cas échéant :

- 1° l'asphalte;
- 2° le béton;
- 3° le pavé de béton;
- 4° le pavé de béton avec alvéoles végétalisées ou remplies de poussières de roche ou de pierres concassées.

Une aire de stationnement située dans une zone de type « Zones publiques institutionnelles » et « Parcs et espaces publics » peut être recouverte de gravier.

#### 6.4.5.4 Aménagement d'une aire de stationnement intérieure

L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une largeur supplémentaire de 0,3 mètre doit être ajoutée à la largeur minimale d'une case de stationnement lorsqu'un mur ou un autre obstacle est adjacent à celle-ci;
- 2° lorsque la case est entre deux murs ou deux obstacles, cette largeur supplémentaire doit être de 0,6 mètre;
- 3° les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
- 4° dans le cas d'une allée de circulation ou de stationnement à sens unique, le sens de la circulation doit être indiqué par un lignage permanent;
- 5° l'aménagement de cases en tandem est autorisé pour les cases de stationnement desservant un bâtiment dont l'usage appartient au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 6° un système de drainage doit être prévu pour une allée de circulation en dépression permettant d'accéder à une aire de stationnement intérieure située sous le niveau du sol.
- 7° une colonne de soutènement ne doit pas empiéter de plus de 0,15 mètre sur la largeur d'une case de stationnement.

#### 6.4.5.5 Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale avant est prescrit au Titre 2.

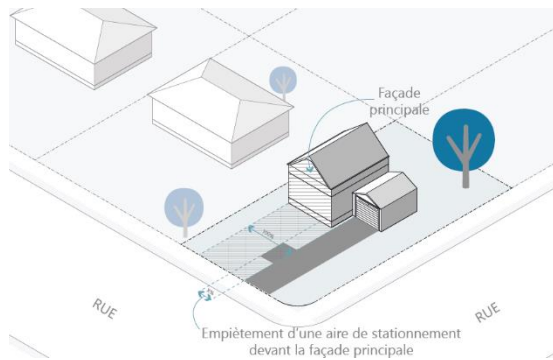
L'empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant s'applique à la cour avant d'un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la projection de la façade principale avant occupée par une aire de stationnement.

La projection de la façade principale avant correspond à la partie de la cour avant située directement devant le bâtiment principal, en excluant de cette mesure la projection située directement devant une porte de garage.

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale ne s'applique pas à un accès en demi-cercle.

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale ne s'applique pas à un terrain intérieur dont la forme s'élargit vers l'arrière et la ligne avant correspond à une ligne extérieure d'une courbe de rue.

Figure 6.19 Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant



#### 6.4.5.6 Aménagement d'une fosse de plantation

Lorsqu'un arbre requis en vertu de ce règlement est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;
- 2° le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à huit mètres cubes par arbre planté de petit et moyen déploiement et de dix mètres cubes pour un arbre à grand déploiement.
- 3° la surface d'une fosse de plantation peut se trouver à 30 centimètres sous le niveau de la surface de l'aire de stationnement afin d'y favoriser l'écoulement et la rétention des eaux de pluie.

#### 6.4.5.7 Dimension d'une case de stationnement

Une case de stationnement doit être conforme aux dimensions minimales prescrites au tableau suivant :

Tableau 6.63 Dimensions minimales d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale (m)	Longueur minimale (m)
0°	2,5	6
0° - 30°	2,5	5,5
30° - 45°	2,5	5,5
45° - 60°	2,5	5,5
60° - 90°	2,5	5,5

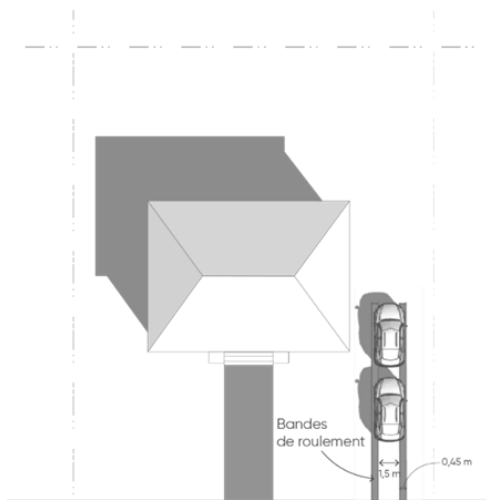
## Section 6.4.6 Aire de stationnement extérieure de trois cases ou moins

### 6.4.6.1 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de trois cases ou moins

Une aire de stationnement extérieure de moins de trois cases doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement de trois cases ou moins d'une longueur d'au moins cinq mètres est comptabilisée :
  - a) comme une case de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 2,4 mètres et inférieure à 4,8 mètres (ci-après nommée « allée simple »);
  - b) comme deux cases de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 4,8 mètres (ci-après nommée « allée double »);
- 2° malgré les paragraphes précédents, le règlement ne limite pas le nombre de véhicules automobiles pouvant se stationner dans un stationnement de moins de trois cases;
- 3° une allée simple peut consister en trois bandes de roulement ayant chacune une largeur minimale de 0,45 mètre séparées par une distance maximale de 1,5 mètre. Une allée double peut comporter une seconde série de bandes de roulement respectant ces mêmes dimensions;

Figure 6.20 Aire de stationnement extérieure composée de deux bandes de roulement



- 4° une aire de stationnement extérieure de trois cases ou moins peut servir d'allée de circulation à un garage.

## Section 6.4.8 Aire de stationnement extérieure de quatre cases ou plus

### 6.4.8.1 Allée de circulation

Pour toute aire de stationnement comportant quatre cases ou plus, une allée de circulation doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doive pas être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant en tout temps.

La largeur d'une allée de circulation doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 6.64 Largeur minimale d'une allée de circulation

Allée de circulation	Largeur minimale (m)	
Bidirectionnelle	6	
Unidirectionnelle non adjacentes aux cases de stationnement sur une longueur minimale de 10 m	3,6	
Unidirectionnelle adjacentes aux cases de stationnement en fonction de l'angle des cases de stationnement		
	0°	3
	0° - 30°	3,3
	30° - 45°	4
	45° - 60°	5,5
	60° - 90°	6

### 6.4.8.2 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de quatre cases ou plus

Une aire de stationnement pour véhicule automobile de quatre cases ou plus doit être respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 mètre, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau de ruissellement de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, d'un trottoir ou d'un accès;
- 3° l'espace libre dégagé par une distance de ligne de terrain doit être une surface végétale laissée à l'état naturel ou être une bande paysagère plantée et composée de chacune des 3 strates de végétation suivantes:
  - a) herbacée;
  - b) arbustive;
  - c) arborescente.

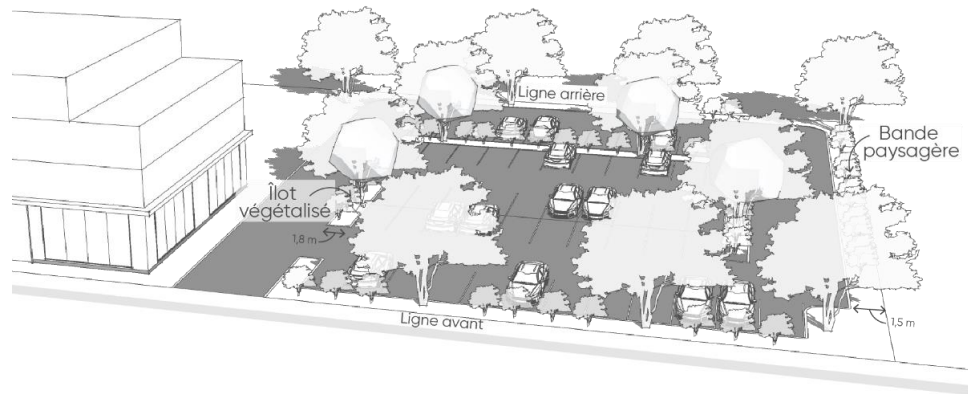
### 6.4.8.3 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 15 cases ou plus

En plus des dispositions de l'article précédent, une aire de stationnement pour véhicule automobile de 15 cases ou plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement ;
- 2° une bande paysagère d'au moins 1,8 mètre de largeur est aménagée au pourtour de l'aire de stationnement. La bande paysagère peut comprendre l'espace libre dégagé par une distance d'une ligne de terrain, le cas échéant;
- 3° une série de 15 cases de stationnement adjacentes doit être bordée et séparée par un îlot végétalisé d'une largeur minimale de deux mètres, excluant les bordures de béton ;

- a) un tel îlot végétalisé peut être aménagé à même une bande paysagère, pourvu qu'elle respecte les dimensions prescrites pour un îlot végétalisé ;
  - b) une allée piétonne peut être aménagée le long d'un îlot végétalisé ou au sein d'un îlot végétalisé pourvu que la partie végétalisée de l'îlot végétalisé respecte la largeur minimale prescrite pour un îlot végétalisé ;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement doit comprendre la plantation d'arbres de façon à ce que le couvert d'arbres, une fois à maturité, forme une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement.

Figure 6.21 Aire de stationnement extérieure de 15 cases ou plus



## Section 6.4.9 Bornes de recharge

### 6.4.9.1 Bornes de recharge

Une installation électrique ou une borne de recharge, conforme à cet article, est exigé lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, en fonction du nombre de cases de stationnement aménagées, selon les modalités du tableau suivant :

Tableau 6.65 Borne de recharge

Usage	Installation électrique	Borne de recharge
H1 - Habitation unifamiliale	-	-
H2 - Habitation bifamiliale	-	-
H3 - Habitation trifamiliale	Minimalement une installation électrique par logement	-
H4 - Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	Minimalement une installation électrique par logement	-
H5 - Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	Minimalement une installation électrique par logement	-
H6 – Habitation collective	-	-
H7 – Maison mobile	-	-
Tout autre usage principal	-	Aire de stationnement de moins de 15 cases : Aucune exigence Aire de stationnement de 15 cases ou plus : 1 borne de recharge pour les 15 premières cases plus 1 borne par tranche de 50 cases supplémentaires aménagées.

L'installation électrique requise au tableau précédent doit inclure une dérivation dédiée et minimale de 40 ampères constituée d'un conduit ou d'un câblage entre le panneau de distribution ou l'artère du panneau du logement et une boîte de sortie vide située à une distance inférieure à 1,5 mètre de la case de stationnement visée. Cette boîte de sortie doit être prévue pour le raccordement d'une borne de recharge de niveau 2 (208 ou 240 volts).

Les bornes de recharge doivent être, au minimum, de type 2 (240 volts/40 ampères).

## Section 6.4.10 Aire de chargement et déchargement

### 6.4.10.1 Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour latérale ou la cour arrière;
- 2° dans le cas d'une aire de chargement et de déchargement située dans une cour latérale elle doit être masqués à partir d'une ligne avant et avant secondaire de terrain au moyen d'au moins un des éléments suivants :
  - a) un mur intégré au bâtiment principal;
  - b) une clôture opaque d'une hauteur minimale de trois mètres et d'une hauteur maximale de quatre mètres;
  - c) une haie dense, continue et opaque, constituée de conifères au feuillage persistant.

Malgré l'alinéa précédent, un espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre peuvent être partagés et utilisés en commun pour desservir des espaces de chargement et de déchargement sur des terrains adjacents. Toutefois, une servitude réelle notariée doit garantir la permanence de l'utilisation en commun.

### 6.4.10.2 Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent être :

- 1° recouverts par l'un des matériaux suivants, qui peuvent être perméables ou non :
  - a) l'asphalte;
  - b) le béton;
  - c) le pavé de béton;
- 2° séparés, y compris leur bordure de béton, d'une ligne de terrain par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,8 mètre, à l'exception d'une aire de manœuvre commune avec un terrain adjacent. S'il ne s'agit pas d'un espace boisé laissé à l'état naturel la bande paysagère doit être plantée et composée de chacune des 3 strates de végétation suivantes :
  - a) herbacée ;
  - b) arbustive ;
  - c) arborescente

## Section 6.5.1 Service au volant

### 6.5.1.1 Service au volant

L'aménagement d'un service au volant est prohibé dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville.

### 6.5.1.2 Service à la fenêtre

Un établissement des sous-classes d'usages « C201 – Restaurant » peut être muni d'un service à la fenêtre aux conditions suivantes :

- 1° il peut être situé au-devant d'un trottoir, d'un sentier piéton ou une surface minéralisée;
- 2° il peut être aménagé à même une terrasse où l'on sert à boire ou à manger;
- 3° l'aménagement d'un service à la fenêtre ne donne aucun droit à une enseigne supplémentaire.

## TITRE 7 AFFICHAGE

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### Section 7.1.1 Champs d’application

##### 7.1.1.1 Application

Dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent titre.

À moins d’une disposition contraire, toute affiche ou enseigne nécessite un certificat d’autorisation.

#### Section 7.1.2 Généralités

Toute enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée;
- 2° toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet de la Ville;
- 3° toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger;
- 4° aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installé de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue. Nonobstant ce qui précède, une enseigne de type moustiquaire laissant passer la lumière peut être apposée sur une fenêtre
- 5° aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, marquises ou sur les clôtures;
- 6° aucune enseigne ne doit être installée ou peinte sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité, clôture ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment;
- 8° toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée;
- 9° aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.
- 10° toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire de l'enseigne ou à défaut, par le propriétaire de l'immeuble, dans les cinq jours suivant l'événement.

### 7.1.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article, précisant qu'aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

- 1° les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 2° les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou tout autre personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment, pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction. Une telle enseigne doit respecter les conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale est de 5 mètres carrés;
  - b) la hauteur ne peut excéder 2 mètres;
  - c) elle doit de plus être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant;
  - d) une seule telle enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux.
- 3° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- 4° les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- 5° les enseignes électorales non lumineuses. Elles doivent être enlevées dans un délai de 30 jours suivant l'élection;
- 6° les bannières et les banderoles servant lors d'un événement spécial à caractère communautaire, les affiches sur papier, tissu ou autre matériel lors d'un carnaval, d'un festival populaire, d'une manifestation religieuse patriotique ou sociale, d'une foire commerciale, d'une campagne de promotion par une association ou groupement de gens d'affaires ou une campagne de souscription publique d'une durée inférieure à un mois par année.

### 7.1.2.3 Enseignes prohibées

Sont prohibées sur le territoire du secteur du PPU du Vieux-Berthierville, les enseignes suivantes :

- 1° les enseignes lumineuses tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers;
- 3° les enseignes en papier ou en carton;
- 4° les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque et les enseignes portatives;
- 5° les enseignes avec lettres interchangeable;
- 6° les enseignes portatives;
- 7° les enseignes à éclats;
- 8° les bannières et les banderoles;
- 9° les panneaux-réclames;
- 10° les enseignes électroniques.

## Section 7.1.3 Superficiés autorisées et autres normes spécifiques

### 7.1.3.1 Normes d’affichage pour un usage d’habitation

Sur un terrain occupé par un usage d’habitation dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, seule une enseigne d’identification à plat fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré.

### 7.1.3.2 Normes d’affichages pour les usages autres que l’habitation

Pour les usages autres que l’habitation dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, les dispositions suivantes s’appliquent :

Figure 7.22 Affichage pour un usage

Dispositions	
Dispositions générales	
Éclairage	Éclairage externe par réflexion (col de cygne ou autres).
Couleur	Une enseigne peut comprendre au plus 3 couleurs en incluant le blanc et le noir, mais en excluant la couleur ou les couleurs de son support.
Enseignes attachées au bâtiment	
Nombre maximal d’enseignes attachés au bâtiment	1 enseigne par établissement
Superficie maximale totale de toutes les enseignes attachées au bâtiment	0,3 m <sup>2</sup> par mètre de largeur de la façade, sans excéder 5 m <sup>2</sup> 0,4 m <sup>2</sup> dans le cas d’une enseigne posée à plat
Superficie maximale d’une enseigne attachée au bâtiment	Enseignes de types à plat, sur vitrine ou sur auvent : 5 m <sup>2</sup> ou 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée du local  Enseignes de type projection perpendiculaire : 2 m <sup>2</sup> ou 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée
Enseignes isolées	
Nombre maximal d’une enseigne isolée	1 par terrain
Type d’enseigne isolée autorisée	Seules les enseignes isolées sur potence, sur socle ou muret ou bipode sont autorisées.
Hauteur maximale d’une enseigne isolée	2 m
Superficie maximale d’une enseigne isolée	3 m <sup>2</sup>
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne isolée	3 m

## TITRE 8 PROJETS INTÉGRÉS

---

### Section 8.1.1 Dispositions générales

#### 8.1.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les projets intégrés dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville et de manière complémentaire à toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

#### 8.1.1.2 Autorisation

Les projets intégrés sont autorisés dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, seulement lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont applicables :

- 1° Le terrain présente des contraintes à la construction relativement à sa forme;
- 2° Il est impossible de construire une rue ayant sa pleine emprise;
- 3° Il est impossible de rentabiliser le lot avec un projet conventionnel;
- 4° Il est possible pour chaque bâtiment du projet d'avoir leurs branchements distincts aux réseaux municipaux.

#### 8.1.1.3 Nombre de bâtiments principaux

Malgré les dispositions du titre 4, limitant à un bâtiment principal par terrain, un projet intégré doit comporter au moins deux bâtiments principaux sur un même terrain.

#### 8.1.1.4 Marges

Les marges minimales prescrites au titre 2 s'appliquent à tout bâtiment principal d'un projet intégré, lequel doit respecter ces distances à partir des lignes de terrain du projet intégré.

#### 8.1.1.5 Marge avant d'insertion

L'obligation d'application d'une marge avant d'insertion prescrite au titre 2 s'applique à tout bâtiment principal d'un projet intégré, situé à moins de 10 mètres de la rue publique.

#### 8.1.1.6 Dimension et superficie du bâtiment

La superficie minimale, la largeur minimale, la profondeur maximale, la hauteur maximale en étage et en mètre du bâtiment, prescrites au titre 2, s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré.

#### 8.1.1.7 Hauteur d'insertion

L'obligation d'application d'une hauteur d'insertion prescrite au titre 2 s'applique à tout bâtiment principal d'un projet intégré, situé à moins de 10 mètres de la rue publique.

#### 8.1.1.8 Front bâti sur rue

Le front bâti sur rue prescrit au titre 2 s'applique uniquement en bordure d'une ligne de rue adjacente à un projet intégré.

#### 8.1.1.9 Taux d'implantation

Le taux d'implantation prescrit au titre 2 s'applique à l'ensemble des bâtiments d'un projet intégré. Le taux d'implantation correspond au rapport entre la somme de la superficie d'emprise au sol de tous les bâtiments principaux et la superficie totale du terrain occupé par un projet intégré.

#### 8.1.1.10 Orientation des façades principales

Malgré les dispositions du titre 4 sur l'orientation des bâtiments principaux, aucune norme d'orientation n'est applicable à un bâtiment principal se trouvant à l'intérieur d'un projet intégré, à l'exception d'un bâtiment situé à une distance de 10 mètres ou moins de l'emprise d'une rue publique.

#### 8.1.1.11 Surface végétale et plantation d'arbres

La proportion d'un terrain en surface végétale prescrite au titre 2 s'applique à l'ensemble du projet intégré. La proportion d'un terrain en surface végétale correspond à la proportion de l'ensemble du terrain d'un projet intégré occupé par des surfaces végétales et peut comprendre une aire extérieure commune dont la surface est végétale.

La proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale prescrite au titre 2 s'applique à la partie considérée comme étant une cour avant ou avant secondaire à l'intérieur d'un projet intégré. La proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale correspond à la proportion de l'ensemble de cette cour occupée par des surfaces végétales et peut comprendre une aire extérieure commune dont la surface est végétale.

Le nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain prescrit au titre 2 s'applique à l'ensemble du terrain occupé par un projet intégré et correspond au nombre d'arbres sur l'ensemble de ce terrain.

Le nombre d'arbres en cour avant ou avant secondaire prescrit au titre 2 s'applique à la partie considérée comme étant une cour avant ou avant secondaire à l'intérieur d'un projet intégré et correspond au nombre d'arbres dans cette cour.

#### 8.1.1.12 Surface dédiée à une aire de stationnement

La proportion d'un terrain dédiée à une aire de stationnement prescrite au titre 2 s'applique à l'ensemble du projet intégré. La proportion d'un terrain dédiée à une aire de stationnement correspond à la proportion de l'ensemble du terrain d'un projet intégré occupé par une aire de stationnement.

#### 8.1.1.13 Utilisation des cours

Les dispositions du présent règlement relatives au type d'utilisation des cours s'appliquent à un projet intégré sous réserve des dispositions particulières du présent article. Les espaces suivants sont considérés comme étant une cour avant :

- 1° un espace situé directement entre la façade principale d'un bâtiment principal, incluant ses prolongements et une rue;
- 2° un espace situé directement entre la façade principale d'un bâtiment principal, incluant ses prolongements et une allée de circulation;
- 3° un espace situé directement entre deux façades principales parallèles ou sensiblement parallèles de bâtiments principaux;
- 4° tout autre espace équivalant à la profondeur de la marge avant minimale prescrite au présent règlement.

Les espaces suivants sont considérés comme étant une cour avant secondaire :

- 1° un espace qui n'est pas considéré comme une cour avant et situé directement entre la façade secondaire, incluant ses prolongements, d'un bâtiment principal et une rue;
- 2° un espace qui n'est pas considéré comme une cour avant et situé directement entre la façade secondaire, incluant ses prolongements, d'un bâtiment principal et une allée de circulation.

Les espaces non considérés comme une cour avant ou une cour avant secondaire aux alinéas précédents sont considérés comme une cour arrière.

#### 8.1.1.14 Bâtiment et construction accessoire

Dans le cas d'un projet intégré, la superficie totale maximale des bâtiments et constructions accessoires correspond au rapport entre la somme de la superficie d'emprise au sol de tous les bâtiments accessoires et toutes les constructions accessoires et la superficie totale du terrain occupé par le projet intégré.

Dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'un nombre maximal de bâtiments, de constructions accessoires ou d'équipements accessoires par terrain est prescrit, ce nombre maximal ne s'applique pas par terrain, mais en fonction du nombre de bâtiments principaux présents sur l'ensemble du projet intégré en faisant les adaptations nécessaires.

### Section 8.1.2 Normes d'aménagement

#### 8.1.2.1 Implantation

Dans un projet intégré situé dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville, la distance minimale à respecter entre deux bâtiments principaux est de 6 m.

#### 8.1.2.2 Allée véhiculaire privée et accès

Un projet intégré situé dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville doit respecter les dispositions suivantes, relatives aux allées de véhiculaires privées et aux accès :

- 1° dans un projet intégré, chaque bâtiment, à l'exception de ceux adjacents à une voie de circulation publique, doit être desservi par une allée véhiculaire privée. Toute allée véhiculaire privée desservant un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
  - a) être d'une largeur minimale de 6 m;
  - b) être d'une largeur maximale de 9 m;
  - c) être d'une longueur maximale de 50 m;
  - d) le rayon de courbure minimal des allées de circulation privées est fixé à 12 m ;
  - e) les allées de circulation privées sans issue doivent se terminer par un cercle de virage ayant un diamètre minimal de 26 m ;
  - f) les accès, les entrées charretières et allées véhiculaires privées doivent être conformes au présent règlement et doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
  - g) la distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 1,5 m ;
- 2° des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux espaces de stationnement, aux allées de circulation, aux bâtiments principaux et accessoires.

### 8.1.2.3 Aménagement de terrain

Un projet intégré situé dans le secteur du PPU du Vieux-Berthierville doit respecter les dispositions suivantes, relatives à l'aménagement de terrain :

- 1° une aire d'agrément doit être prévue à l'intérieur de tout projet intégré comportant des usages du groupe « Habitation (H) », conformément aux dispositions suivantes :
  - a) cet espace doit être localisé en cours latéral ou arrière;
  - b) la superficie de l'aire d'agrément est déterminée de la façon suivante : 35 mètres carrés par unité de logement;
  - c) l'aire d'agrément peut intégrer une construction ou un équipement destiné au sport, au jeu ou à la rencontre (incluant notamment piscine extérieure, balançoire, jeu extérieur, module de jeu pour enfant);
  - d) l'aire d'agrément peut comprendre un ouvrage de gestion des eaux pluviales si ce dernier n'est pas séparé de celle-ci par une enceinte clôturée;
  - e) l'aire d'agrément doit être séparée d'une aire de stationnement par une bande paysagère d'une largeur d'au moins trois mètres comportant des végétaux des strates herbacée, arbustive et arborée ou par une bande de terrain surélevée d'au moins un mètre et d'une profondeur d'au moins trois mètres ou par un muret d'une hauteur de 0,6 mètre à 1,2 mètre. Cette surface n'est pas comptée dans le pourcentage d'aire extérieure commune exigé;
- 2° une bande de verdure, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, doit être aménagée le long des lignes de terrain;
- 3° dans le cas d'un projet intégré réalisé en plusieurs phases, l'aménagement paysager doit être complété à la complétion de la dernière phase.
- 4° tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

### 8.1.2.4 Gestion des matières résiduelles

Les espaces désignés pour la localisation des conteneurs à déchet ou des bacs de matières résiduelles doivent être localisés en cours latérale ou arrière.

### 8.1.2.5 Affichage

Dans le cas spécifique d'un projet intégré comportant des usages du groupe « Habitation (H) », une enseigne annonçant le projet résidentiel intégré doit être localisée à chaque entrée du site donnant sur une rue publique.

Cette enseigne doit indiquer le ou les numéros civiques.

# TITRE 9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

---

## CHAPITRE 9.1 SECTEUR D'INTÉRÊT HISTORIQUE

### Section 9.1.1 Territoire et interventions assujetties

#### 9.1.1.1 Zones assujetties

Ce chapitre s'applique au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement.

#### 9.1.1.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation exigé par les règlements d'urbanisme, soit :

- 1° dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour résultat de modifier ou de créer un lot constructible;
- 2° dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, à l'exception d'un bâtiment accessoire non visible depuis la rue;
- 3° dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures (agrandissement ou modification);
- 4° dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal à l'exception d'une intervention non visible depuis la rue;
- 5° dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment accessoire, à l'exception d'un bâtiment accessoire non visible depuis la rue;
- 6° dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal;
- 7° dans le cas de travaux de rénovation, de réparation et toute intervention qui affectent l'apparence d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, à l'exception d'un bâtiment accessoire non visible depuis la rue;
- 8° dans le cas de travaux de démolition partielle d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 9° dans le cas de la construction, l'installation, la modification ou le déplacement de tout type d'enseigne autorisé par le règlement de zonage;
- 10° dans le cas de l'aménagement du terrain, incluant les espaces de stationnement, les sentiers, les murs de soutènement, les plantations, l'aménagement paysager et la coupe d'arbres dont le tronc a un diamètre de 20 cm ou plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

#### 9.1.1.3 Exceptions

Malgré l'article précédent, le changement de porte ou de fenêtre si la grandeur de l'ouverture n'est pas modifiée et qu'il ne s'agit pas de l'installation d'une porte patio n'est pas assujetti au présent règlement.

## Section 9.1.2 Objectifs et critères

### 9.1.2.1 Objectif et critères relatifs au lotissement

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif au lotissement, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 1 - Préserver les caractéristiques du lotissement d'origine	
Critères d'évaluation	
1.1	La largeur des lots respecte les caractéristiques typomorphologiques du milieu d’insertion et s’harmonise à celles des terrains voisins.
1.2	L’orientation des lots favorise le respect ou le rappel du parcellaire du milieu d’insertion et respecte l’orientation des terrains adjacents.
1.3	Le lot contribue au maintien de la régularité de la morphologie urbaine.

### 9.1.2.2 Objectif et critères relatifs à l’implantation et à la volumétrie

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif à l’implantation des bâtiments, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 2 - Privilégier une implantation conforme aux caractéristiques d'implantation d'origine.	
Critères d'évaluation	
2.1	L’implantation du bâtiment s’insère dans l’alignement des constructions existantes dicté par les bâtiments situés du même côté de rue.
2.2	Un projet situé à une intersection est implanté de manière à mettre en valeur le coin de la rue (par exemple, entrée en encoignure).
2.3	Le projet n’obstrue pas, préférablement, des percées visuelles sur des éléments d’intérêt architectural ou paysager à partir de la voie publique.
2.4	Le volume du bâtiment respecte le milieu bâti en s’apparentant aux bâtiments voisins de même classe d’usage et est compatible avec l’échelle des rues.
2.5	Les étages supérieurs du bâtiment donnent une impression de légèreté, tant par leur forme que par le choix des matériaux et les jeux d’ouvertures.
2.6	Dans le cas d’un agrandissement, celui-ci se fait préférablement en retrait de la façade du bâtiment original.

### 9.1.2.3 Objectifs et critères relatifs à l’architecture des bâtiments

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif à l’architecture des bâtiments, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 3 - Assurer une insertion harmonieuse au milieu environnant en respectant le caractère architectural des bâtiments types du secteur	
Critères d'évaluation	
3.1	L’architecture du projet s’inspire des bâtiments types du secteur. Les murs latéraux reçoivent un traitement aussi soigné que la façade principale.
3.2	Le projet forme un tout cohérent et définit un style architectural compatible avec l’âge et la période culturelle du bâtiment.
3.3	La forme et la pente de toit sont similaires à celles qui caractérisent les bâtiments types du secteur.
3.4	Le revêtement privilégié est un matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s’apparentant aux matériaux traditionnels. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s’apparentant au matériau d’origine est acceptable. Dans le cas spécifique de travaux de rénovation, de transformation ou de modification, lorsque possible, le maintien du matériau de revêtement des murs est favorisé lorsqu’il est d’origine (planche à feuillure, bardeaux, déclin de bois, etc.).
3.5	L’utilisation d’un maximum de deux matériaux de revêtement sur l’ensemble du bâtiment est recommandée.
3.6	Les couleurs privilégiées réfèrent à une gamme de couleurs s’harmonisant à la tendance générale des bâtiments du secteur. Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs doivent s’harmoniser pour les bâtiments d’une même propriété.

3.7	Le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s’inspirent des bâtiments types du secteur ou sont similaires en apparence avec ceux de la partie d’origine, dans le cas d’un agrandissement. La façade comprend une portion significative d’ouvertures dont une porte d’entrée traditionnelle (porte-patio à éviter).
3.8	Les perrons, balcons, portiques, porches, galeries, escaliers, vérandas, solariums, lucarnes, terrasses, marquises, auvents, corniches, avant-toits et autres éléments joints au corps principal du bâtiment s’inspirent de ceux des bâtiments types du secteur ou sont similaires en apparence avec ceux de la partie d’origine s’ils en existent, dans le cas d’un agrandissement.
3.9	La hauteur de la nouvelle fondation est similaire à celle qui prédomine dans le voisinage.
3.10	Le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur l’intimité des propriétés adjacentes.
3.11	Lorsque visible de la voie publique, les bâtiments accessoires sont en harmonie avec le bâtiment principal en regard du volume, des proportions et des matériaux de revêtement.

#### 9.1.2.4 Objectifs et critère relatifs à l’aménagement de terrain

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif à l’aménagement des terrains, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 4 – Doter le secteur du Vieux-Berthierville d’aménagements paysagers de qualité	
Critères d’évaluation	
4.1	Le projet évite l’abattage des arbres matures présents sur le terrain. Une distance suffisante entre les fondations projetées et un arbre mature est respectée afin de limiter le dommage au système racinaire et d’assurer la pérennité du patrimoine arborescent.
4.2	Les essences d’arbres et d’arbustes plantés sont indigènes et diversifiées.
4.3	L’implantation d’un bâtiment laisse suffisamment d’espace pour l’aménagement de cours végétalisées et la plantation d’arbres à grand déploiement à proximité des aires de stationnement extérieures, des aires d’agrément et en cour avant.
4.4	Les mesures de verdissement sont diversifiées (murs végétalisés, toitures végétalisées, bacs de plantation, fosses de plantation, etc.).
4.5	Les aménagements paysagers doivent tenir compte des contraintes du milieu que sont la présence des utilités publiques, le déneigement, l’entretien des infrastructures, etc.
4.6	Lorsque les conditions du site le permettent, l’aménagement favorise l’infiltration naturelle des eaux pluviales.
4.7	Les matériaux utilisés pour l’implantation d’une clôture, d’une haie, d’un muret ou d’un mur de soutènement doivent s’harmoniser avec le bâtiment principal.
4.8	Les constructions et les aménagements à caractère permanent ou temporaire devront être conçus avec des matériaux ayant une bonne qualité physique, de manière à ne pas obstruer les percées visuelles sur des éléments d’intérêt architectural et paysager, et doivent contribuer à la qualité visuelle du secteur.
4.9	La visibilité des équipements accessoires (équipements de chauffage, de climatisation, réservoirs, lieux d’entreposage d’ordures, antennes paraboliques et autres), doit être minimisée soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d’un écran architectural ou végétal bien intégré.

### 9.1.2.6 Objectifs et critères relatifs à la mobilité et aux aires de stationnement

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif à la mobilité et aux aires de stationnement, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 5 - Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel et limiter les îlots de chaleur	
Critères d’évaluation	
5.1	Les aires de stationnement sont aménagées préférentiellement dans les cours arrière et latérales.
5.2	L’aménagement des espaces de stationnement fait l’objet d’un aménagement paysager global en harmonie avec le caractère naturel, paysager et architectural du milieu d’intervention.
5.3	L’aménagement écoresponsable des aires de stationnement est priorisé (aires pavées de couleur pâle ou alvéolées, plantation d’arbres créant de l’ombrage, gestion écologique des eaux pluviales).
5.4	L’aménagement prévoit des liens de transport actif sécuritaires respectant les principes d’accessibilité universelle et assurant la connectivité.
5.5	Les stationnements pour vélos sont localisés à proximité des entrées des bâtiments et sont adjacents aux trottoirs, dans la mesure du possible.
5.6	Le projet favorise la mutualisation des cases de stationnement.
5.7	Le nombre d’accès pour les véhicules doit être minimisé.

### 9.1.2.7 Objectifs et critères relatifs aux enseignes

Les PIIA doivent atteindre l’objectif relatif aux enseignes, évalués en fonction des critères, tels qu’énoncés au tableau suivant :

Objectif 6 - Harmoniser les enseignes à l’architecture traditionnelle des bâtiments en favorisant une conception à l’échelle humaine	
Critères d’évaluation	
6.1	Harmoniser les enseignes commerciales aux bâtiments en faisant appel à des matériaux, des couleurs, des formes, des dimensions qui sont propres aux bâtiments ou à son milieu d’insertion. Les enseignes ne devraient pas obstruer des éléments architecturaux (ouvertures, galerie) et des ornements caractéristiques du bâtiment.
6.2	Les enseignes posées à plat sur le bâtiment ou à potence sont privilégiées.
6.3	Les enseignes d’un bâtiment comprenant plus d’un usage commercial sont harmonisées pour tous les usages.
6.4	Lorsqu’un éclairage est désiré, l’utilisation d’un éclairage indirect par réflexion est favorisée.
6.5	Limiter les écritures dans les fenêtres à l’identification du commerce.

## TITRE 10 ADMINISTRATION ET PROCÉDURES

---

### CHAPITRE 10.1 ADMINISTRATION

#### Section 10.1.1 Dispositions générales

##### 10.1.1.1 Application

Les dispositions prévues au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 764 s'appliquent au secteur du PPU du Vieux-Berthierville, et de manière complémentaire à toutes dispositions prévues au présent chapitre.

### CHAPITRE 10.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

#### Section 10.2.1 Dispositions générales

##### 10.2.1.1 Demande d'approbation d'un PIIA

Une personne devant obtenir une approbation d'un PIIA en vertu de ce règlement doit en faire la demande en format numérique conformément aux dispositions de ce chapitre.

#### Section 10.2.2 Contenu d'une demande d'approbation d'un PIIA

##### 10.2.2.1 Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement relatif aux permis et des certificats numéro 764.

##### 10.2.2.2 Annulation d'une demande d'approbation d'un PIIA sans suite

Si le requérant d'une demande d'approbation d'un PIIA fait défaut de déposer l'ensemble des renseignements et documents requis ou d'apporter les modifications nécessaires à un document requis, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant la signification par le fonctionnaire de la Ville, ce dernier annule la demande d'approbation d'un PIIA et en avise, par écrit, le requérant.

## Section 10.2.3 Cheminement de la demande

### 10.2.3.1 Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent chapitre doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en plus des plans et documents requis.

### 10.2.3.2 Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

### 10.2.3.3 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

### 10.2.3.4 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

### 10.2.3.5 Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

### 10.2.3.6 Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus.

#### 10.2.3.7 Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

#### 10.2.3.8 Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

- 1° prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- 2° réaliser le projet dans un délai fixé ;
- 3° fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

#### 10.2.3.9 Délivrance du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

#### 10.2.3.10 Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux. Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

## TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

---

### CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS FINALES

#### Section 11.1.1 Entrée en vigueur

##### 11.1.1.1 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.